JOURNAL OFFICIEL

ISSN 0429-517 X 0242-6803

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17° SEANCE

Séance du Mardi 3 Novembre 1981.

SOMMAIRE

Présidence de M. Maurice Schumann

- 1. Procès-verbal (p. 2373).
- 2. Communication du Conseil constitutionnel (p. 2373).
- 3. Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2374).
- 4. Représentation à des organismes extraparlementaires (p. 2374).
- Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2374).

Discussion générale (suite): MM. Jean-François Pintat, Jean Amelin, Jean-Pierre Fourcade, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Bernard Legrand, Rémi Herment, Jacques Chaumont, Georges Mouly, Alphonse Arzel, Guy Petit, Jacques Moutet, Louis Jung, Paul Girod, Henri Goetschy, Alfred Gérin, Claude Mont, Marcel Henry.

Renvoi de la suite de la discussion.

- 6. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2392).
- 7. Ordre du jour (p. 2392).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente-cinq

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 — PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 30 octobre 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

_ 2 _

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 31 octobre 1981, le texte de deux décisions rendues par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 30 et 31 octobre 1981, qui déclarent, d'une part, non contraire à la Constitution la

loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi, d'autre part, conforme à la Constitution, à l'exception des dispositions contenues à l'article 3 « en tant qu'elles rendent cette loi applicable aux territoires d'outre-mer », la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Acte est donné de cette communication.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au Journal officiel à la suite du compte rendu de la présente séance.

_ 3 _

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 10 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, un rapport sur la politique en matière d'emploi des jeunes depuis 1977, présenté par le Gouvernement.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

_ 4 _

REPRESENTATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de la coopération en application du décret n° 76-356 du 20 avril 1976, en remplacement de MM. Marcel Souquet et Michel Sordel.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales à présenter chacune une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

J'informe le Sénat que M. le Premier ministre demande au Sénat de procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter, comme suppléants, au sein du comité des finances locales, en application de l'article L. 234-20 du code des communes.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à présenter chacune une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

_ 5 _

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [$N^{\circ s}$ 371 (1980-1981), 33, 34 et 35 (1981-1982)].

En plein accord avec M. le président du Sénat, qui estime, comme moi-même, qu'une discussion comme celle-ci ne saurait être limitée ni écourtée, mais qu'elle ne peut pas s'éterniser, j'ai l'intention de laisser la séance se poursuivre au-delà de l'heure habituelle, ce qui ne devrait pas nous entraîner au-delà de une heure ou une heure et demie du matin.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, notre assemblée commence l'examen d'un texte d'une importance extrême. A travers les

modifications de la structure administrative de notre pays, telles qu'elles résultent du projet de loi que l'on nous propose de discuter, c'est bel et bien l'ensemble des élus locaux et, au-delà, l'ensemble des Français qui sont concernés dans leur vie quotidienne.

Permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, de rendre l'hommage qu'ils méritent à ces quelque 500 000 conseillers municipaux qui, sans distinction de classe ni de parti, œuvrent avec un dévouement souvent admirable pour rendre chaque jour la vie de nos concitoyens un peu moins difficile. Je le dis avec force, persuadé d'être approuvé par l'ensemble de notre assemblée : ce demi-million d'élus locaux et nos 36 000 communes sont une grande chance pour la France! Une chance qu'il convient de préserver à tout prix alors que s'engage une vaste réforme, qui conduira à un véritable bouleversement des structures administratives de notre pays.

Incontestablement, une réforme est en la matière indispensable. La loi de 1884 fut l'une des meilleures lois de la III République. Elle a permis un Gouvernement et une représentation locale qui assurent un juste équilibre entre autorité et liberté, initiative et contrôle, décision collective et responsabilité individuelle. Mais une loi datant d'un siècle ne peut plus prétendre répondre aux multiples sollicitations dont les communes d'aujourd'hui sont l'objet. La réforme s'imposait. Elle a fait partie de tous les discours politiques des trente dernières années.

Au-delà même d'une simple refonte de la charte communale, une large décentralisation devenait chaque jour nécessaire. La progression lente, mais indéniable de l'idée européenne, la multiplication des réglementations de toute nature, le désir des Français — désir combien légitime! — d'une administration plus proche, donc plus humaine, l'éclosion d'une nouvelle catégorie de responsables locaux sont autant d'éléments qui militent en faveur de cette décentralisation.

Les gouvernements précédents l'avaient d'ailleurs fort bien compris ainsi. Prétendre que les vingt-trois premières années de la V République n'ont en aucune façon contribué à cette décentralisation serait nier la réalité. Durant les dernières années, une série de dispositions, telle la dotation globale de fonctionnement, sont venues améliorer le fonctionnement de nos collectivités locales. Un vaste mouvement de réflexion, axé sur l'enquête auprès des maires de France, a largement contribué à faire de la décentralisation une notion maintenant familière aux Français. Enfin, les cent cinquante heures de séance qu'a consacrées notre assemblée, en 1979 et en 1980, à l'examen du projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales ne peuvent être purement et simplement oubliées: elles ont largement prouvé que le Sénat souhaitait, de la manière la plus nette, voir s'engager le pays sur la voié d'une véritable décentralisation. Ce serait, monsieur le ministre d'Etat, faire preuve d'un manichéisme quelque peu excessif que de prétendre qu'il y a d'un côté — le vôtre — les décentralisateurs et, de l'autre — le nôtre — les centralisateurs. En vérité, pour ce qui concerne notre assemblée, je crois plutôt qu'il y a d'un côté ceux qui acceptent votre décentralisation sans discussion et, de l'autre, ceux qui, tout en en approuvant pleinement le principe, jugent le texte que vous nous proposez incomplet, voire comportant quelques risques ou dangers. Faites-nous au moins crédit, monsieur le ministre d'Etat, de notre volonté décentralisatrice, peut-être plus ancienne et plus militante que celle de certains des anciens Jacobins, nous, descendants des Girondins, qui connaissons bien en Gironde cette distinction pour l'avoir vécue.

Vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, un texte que vous avez intitulé « Droits et libertés des communes, des départements et des régions ». Le texte du précédent gouvernement parlait des « responsabilités des collectivités locales ». Vous privilégiez les libertés des collectivités locales » rous parlons, nous, de leurs nouvelles responsabilités. Comment ne pas voir, à travers cette simple distinction sémantique, ce qui sépare nos visions de la décentralisation?

Parler des responsabilités, c'est parler des compétences. A cet égard, la méthode que vous avez suivie et qui revient en quelque sorte à modifier le cadre sans en construire un nouveau plus large me paraît erronée.

La première nécessité, incontestablement, est de simplifier les circuits administratifs. Or, non seulement votre texte ne résout rien en la matière, mais encore il comporte des risques de complexification : qu'en sera-t-il de la répartition des tâches entre le conseil général et le représentant de l'Etat ? Qu'en sera-t-il de l'élargissement des compétences régionales ? Ne pas avoir répondu à ces questions avant de libérer les collectivités locales de la tutelle relève d'une démarche qui me semble contraire à la logique. Non pas que la supression de la tutelle et du contrôle a priori nous émeuve. Bien au contraire,

nombreux parmi nous sont ceux qui, militant au sein d'associations comme le mouvement national des élus locaux, réclament de telles mesures depuis longtemps. Il nous aurait paru cependant préférable de procéder auparavant à une clarification des compétences et à une définition des moyens financiers et humains.

Vous avez voulu aller vite, frapper un grand coup dès l'ouverture du nouveau septennat. Je comprends assez bien les raisons diverses qui vont ont poussé à agir ainsi. Je ne les approuve pas. La matière suppose une réflexion approfondie, un examen minutieux par le Parlement. A certains égards, la hâte que vous manifestez à l'occasion de ce texte m'étonne et j'y reviendrai.

Auparavant, je souhaite souligner quelques points essentiels.

Pour ce qui concerne les communes, il me semble y avoir une certaine difficulté à traiter de la même manière la ville de 200 000 habitants et le village de 200 habitants. Dans le premier cas, la présence de services municipaux étoffés et compétents justifie pleinement l'abandon de toute notion de tutelle administrative. Dans le second cas, au contraire, il n'est pas sans intérêt de maintenir au représentant de l'Etat un rôle de conseil, rôle qui est déjà largement le sien. Au demeurant, nombre de maires ruraux attendent précisément du préfet ou du sous-préfet une telle attitude. Tous les élus s'accordent à dénoncer la lourdeur de la tutelle financière face à une tutelle administrative en général beaucoup mieux admise.

Vous prétendez alléger cette tutelle financière. La lecture du texte me persuade qu'il n'en est rien. Le rôle du comptable, qui reste un agent de l'Etat, n'est nullement modifié. Quant à la création de chambres régionales des comptes, n'annonce-t-elle pas un contrôle pointilleux à l'excès? Le pouvoir de critique de la gestion des collectivités dont elles disposeront n'est-il pas de nature à entraver la liberté de choix des élus?

Vous proposez que les élus deviennent justiciables de la cour de discipline budgétaire. C'est là une innovation considérable: vous donnez à des juges le pouvoir de sanctionner des élus! La seule sanction d'un élu, monsieur le ministre d'Etat, c'est le suffrage universel.

Selon nous, a priori, il faut faire confiance aux élus et, en cas de faute, leur appliquer la loi commune; mais il ne faut pas rendre les élus passibles de la Haute Cour, instance que le Gouvernement a supprimée par ailleurs avec notre accord.

L'élu local ne doit pas devenir le sujet privilégié d'un gouvernement des juges.

En vérité, je crains que les communes, et tout particulièrement les communes rurales, ne trouvent pas que des avantages aux modifications que vous apportez à leur régime.

S'agissant des départements et des régions, votre projet bouleverse un système poli par les ans. Un tel bouleversement ne peut aller sans risques. Ceux-ci doivent être clairement exprimés et mesurés. Celui de l'atteinte à l'unité nationale existe. Le projet de statut spécial pour la Corse en est l'expression la plus évidente.

La liberté communale, singulièrement la liberté des petites communes, est menacée. Il ne servirait à rien d'alléger une tutelle pour la remplacer par une autre. Cette autre tutelle, plus insidieuse, serait en fait moins supportable car plus proche, moins neutre, plus partisane. Nous savons tous que les plus petites de nos communes n'ont ni les moyens techniques ni les ressources financières pour survivre sans appui extérieur. L'Etat leur fera désormais défaut. Le département, soyons-en sûrs, ne laissera pas passer l'occasion de le remplacer. Je ne suis pas convaincu que les communes gagnent au change. L'appui de l'Etat disparaissant, les communes rurales auront non pas la liberté, mais l'obligation de s'adresser au département. L'Etat est lointain, il était neutre. Tous les départements auront-ils la même vertu?

Le Sénat a toujours lutté sous tous les Gouvernements, j'ai failli dire contre tous les Gouvernements, pour l'indépendance et le maintien des petites communes. C'est en fonction de cela que le projet de comité régional des prêts nous inquiète également. Il restreint la liberté des communes pour les prêts et tend à établir une nouvelle tutelle financière. Or nous savons par expérience que celle-ci est bien plus nocive et insidieuse que la tutelle administrative.

Enfin, votre projet n'ayant pas au préalable clarifié la répartition des compétences, le risque est grand d'une mauvaise coordination ou de doubles, voire de triples emplois. Jusqu'à présent, le préfet, représentant de l'Etat, exécutif du département et de la région, était le point de rencontre obligé de toutes les interventions.

Croyez-vous que les rencontres périodiques prévues entre les représentants de l'Etat et les présidents des assemblées départementales et régionales suffiront à assurer cette indispensable cohérence? Les régions et les départements créeront leurs propres services. Il n'y aura pas, vous le savez bien, réduction dans la même proportion des services de l'Etat. Cette multiplication des services pèsera lourd sur le contribuable.

La situation économique présente autorise-t-elle le pays à se payer le luxe de quatre niveaux d'administration? Je crains pour ma part un alourdissement considérable de la fiscalité locale. Ajouté au surcoût de la politique économique, cet alour-dissement sera vite intolérable. Et la décentralisation risque d'être sévèrement jugée à ce moment-là par le contribuable.

Mais ma crainte la plus forte, au-delà des aspects techniques, est que ce texte ne dévie. Son intention, nous dit-on, est politique. Je crains qu'elle ne devienne en fait partisane.

Un redécoupage électoral est en cours. Tout démocrate doit s'en inquiéter. L'objet en serait d'améliorer la représentation démogaphique. Mais la représentation géographique a aussi ses droits. La vie locale a les siens. Toute collectivité, quel que soit le nombre de ses membres, a le droit de se faire entendre.

Conjuguée au redécoupage, votre réforme, monsieur le ministre d'Etat, pourrait bien assurer la domination d'une fraction de l'électorat. Et alors, loin d'être une loi de décentralisation, la loi proposée serait une loi de centralisation.

Voilà nos inquiétudes et voilà la raison des nombreux amendements que nous avons déposés.

Ce ne sont là, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, que quelques points qui me paraissent essentiels. J'aurai l'occasion, au cours de la discussion des articles, de revenir sur d'autres éléments dont le bien-fondé me semble contestable. Soyez assuré, monsieur le ministre d'Etat, que nos observations et nos amendements seront dictés par une volonté sincère de conduire la France sur la voie d'une décentralisation où, dans bien des cas, nous vous avons précédé.

Soyez assuré que nous ne ménagerons en rien nos efforts pour vous aider — oui, je dis bien vous aider — à mener une véritable décentralisation. Encore faut-il que vos intentions réelles rejoignent les nôtres. Malheureusement, je n'en suis toujours pas sûr, mais peut-être allez-vous nous rassurer. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Amelin.

M. Jean Amelin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont analysé ce projet de loi avec tant de pertinence et d'esprit de méthode que je limiterai mon intervention à quelques remarques sur le fonctionnement du système que vous nous proposez.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, donne l'impression d'avoir été élaboré en fonction des capacités des seules grandes villes, ou tout au moins de celles des communes qui disposent d'un ensemble très complet de services administratifs et techniques.

Or, si les grandes métropoles jouent un rôle considérable et nécessaire dans notre pays, il ne faut cependant pas négliger les quelque 29 000 communes qui comptent moins de 1 000 habitants. C'est d'ailleurs ici l'une des caractéristiques majeures de la France, que l'on ne retrouve dans aucun autre pays d'Europe, cette constellation de petites, voire de toutes petites communes qui consituent le tissu humain et administratif de notre pays.

Or, votre projet de loi donne l'impression que ces petites communes ont été oubliées. Quel va être leur sort, ainsi privées des conseils et de l'expérience des sous-préfets qui, en dehors de toute attitude partisane ou de tout préjugé politique, les aident dans leur gestion quotidienne ou dans leur développement?

Certes, vous ne suppriméz pas l'institution du sous-préfet, mais vous lui enlevez tout pouvoir et toute autorité, sans rien construire sur le vide que vous avez créé. D'où la volonté de notre rapporteur Michel Giraud de faire en sorte que le Sénat donne aux collectivités territoriales l'ossature qui leur fait actuellement défaut.

Je vais plus loin: lorsque vous supprimez une institution, vous avez une certaine tendance à la remplacer par une nouvelle institution beaucoup plus redoutable que celle qui a disparu. Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui de la tutelle préfectorale. Cela fait des années, monsieur le ministre, que vos amis politiques critiquent, vilipendent la tutelle préfectorale.

Mais qu'est-ce, au juste, que la tutelle préfectorale? Ce n'est en fait, rien d'autre qu'un conseil, un contrôle préventif qui peut se traduire, parfois, par la demande d'une deuxième délibération. La mesure n'est jamais bien grave, et je connais beaucoup de maires qui n'ont eu qu'à se féliciter d'une tutelle de ce genre.

En revanche, ce que vous proposez pour remplacer la tutelle a priori, vouée aux gémonies, c'est la tutelle a posteriori, qui n'est rien d'autre qu'un contrôle répressif et humiliant pour les élus, le tout agrémenté d'un dispositif extrêmement lourd : tribunal administratif, cour régionale des comptes, cour de discipline budgétaire et financière.

Un tel système de contrôle *a posteriori*, comporte un risque non négligeable, voire grave : celui de la paralysie administrative. Chacun connaît le mal dont souffrent déjà les juridictions françaises. Devant les tribunaux administratifs qui, pendant longtemps, furent à l'abri d'un même engorgement, on doit maintenant attendre un jugement parfois plusieurs années.

Alors qu'en sera-t-il, lorsque ceux-ci auront à juger tout un contentieux nouveau comme le prévoit ce projet de loi?

Il est désolant de s'apercevoir que la réforme que vous nous proposez va droit à l'échec, et que vous ne voulez pas entendre raison, ni accepter le moindre conseil de la part de l'opposition nationale.

Pourquoi serions-nous moins soucieux de l'intérêt général que vous?

Vous nous avez accusés, dans le passé, d'avoir gouverné pendant vingt-trois années sans discontinuer. Mais au moins sachez profiter de notre expérience. Si nous n'avons jamais proposé une telle réforme, c'est parce qu'elle était impraticable.

Notre collègue Marc Bécam a réalisé un imposant et excellent travail lorsqu'il accomplissait son tour de France des maires et des élus locaux, en vue de l'élaboration du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

Vous n'avez tenu aucun compte des travaux effectués par le Sénat à cette occasion. A la place, vous nous proposez un texte bureaucratique, rédigé à la hâte, en quelques semaines.

Votre projet est incohérent, monsieur le ministre. Vous commencez par la fin; vous ne dites pas quelles seront les compétences des collectivités territoriales et leurs ressources. Nous ne vous suivrons pas dans cette voie et nous nous efforcerons de vous indiquer, tout au long des débats, une voie meilleure. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I et de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. A ce point du débat, je voudrais éviter toute passion, toute polémique et me limiter à trois questions qui, monsieur le ministre d'Etat, me tiennent à cœur : la première concerne l'autonomie des collectivités locales en matière d'investissement, la deuxième la fiscalité locale et la troisième l'intervention des collectivités térritoriales dans le domaine économique.

Sur le premier point, nos collectivités territoriales ont des besoins très importants d'investissement, chacun le sait. Ces instruments sont nécessaires pour stimuler l'activité économique et pour faire face aux problèmes qui se posent aux populations que nous administrons.

Il est clair qu'après les réformes profondes qui sont intervenues depuis quelques années, notamment le remboursement de la T. V. A. sur les investissements et la globalisation des prêts pour les villes moyennes et importantes, il reste une étape à franchir. Cette étape, monsieur le ministre d'Etat, j'ai été étonné de ne pas la trouver dans votre projet.

Comme l'a dit M. Marc Bécam, et beaucoup d'autres avant moi, cette étape est constituée par la dotation globale d'investissement. Elle permettrait à chaque collectivité de programmer ses investissements sur plusieurs années, ce qui est un gage à la fois de rigueur financière et de réalisations sérieuses. Elle apporterait à l'ensemble des collectivités — communes, départements ou régions — une sorte de garantie de financement minimum tout à fait nécessaire pour organiser de manière cohérente et sûre les développement des investissements.

C'est pourquoi le Sénat avait approuvé, en 1979, ce mécanisme de dotation globale de fonctionnement. Il avait prévu, par ailleurs, que subsisteraient, notamment dans le cadre du plan, des subventions sectorielles pour financer des investissements particuliers. Je crois, monsieur le ministre d'Etat, qu'il serait dommage que ce projet émanant du Sénat ne comprenne pas le principe de la dotation globale d'équipement qui nous paraît un gage de liberté et d'autonomie pour l'ensemble des collectivités locales. Il ne s'agit pas, par ce mécanisme, de majorer l'apport de l'Etat aux collectivités locales, mais d'accroître la marge de liberté qui est donnée à chaque collectivité pour organiser son développement. C'est, je crois, tout à fait compatible avec votre souci.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Jean-Pierre Fourcade. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai eu l'occasion de dire au cours de ce débat, et à d'autres occasions, que j'étais favorable au système de la dotation globale d'équipement que j'avais d'ailleurs envisagé d'inclure dans le texte qui est soumis au Parlement.

Si cela n'a pas été fait, c'est parce que je me suis aperçu, en regardant les chiffres, qu'un tel système aboutirait, cette année, à de très graves injustices. Je ne voulais pas présenter un texte qui empêcherait certains départements, certaines municipalités qui ont prévu des travaux importants de les faire et accorderait des crédits à des municipalités ou à des département qui, au contraire, n'ont pas de programme de travaux.

En tout cas, dans une période intérimaire et en attendant que la totalité des subventions puissent être supprimées, ce qui serait évidemment la meilleure solution, la dotation globale d'équipement sera instituée.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je vous remercie de cette précision. Je crois, en effet, que c'est une réforme tout à fait nécessaire et parfaitement complémentaire de ce qui a déjà été fait.

La deuxième question que je voudrais aborder — vous voyez que je suis bref — est celle de la fiscalité locale. Je sais qu'elle n'est pas concernée par le projet qui nous est soumis et qu'une loi ultérieure traitera de cette matière. Je sais aussi combien sa mise au point sera délicate et difficile. Mais elle sera essentielle, car sans ressources fiscales il n'y a pas d'autonomie des collectivités locales.

Je voudrais, à cet égard, présenter une observation qui pourrait peut-être servir de guide pour la préparation de ce projet de réforme de la fiscalité locale.

L'une des difficultés que rencontrent nos collectivités territoriales provient du fait que les impôts locaux associent plusieurs collectivités et établissements publics — je pense aux chambres de commerce, aux chambres de métiers, aux chambres d'agriculture — à la même ressource fiscale. Cela crée des inconvénients d'autant plus importants lorsqu'une gestion dispendieuse est superposée à une gestion rigoureuse.

Dans la ville que j'administre — c'est l'exemple que je connais le mieux — 44 p. 100 seulement du total des impôts locaux collectés auprès de mes concitoyens vont à la commune, 56 p. 100 allant au département, à la région, à l'Etat et aux établissements publics. Il est clair que cette liaison entre une politique rigoureuse sur le plan municipal et des politiques peut-être plus généreuses sur les plans superposés va créer dans l'avenir des problèmes de plus en plus complexes, surtout si vous accroissez l'autonomie de toutes les collectivités locales et si vous faites de la région une nouvelle collectivité territoriale.

Il faudrait donc, à mon avis, s'engager, avec prudence certes, dans la voie d'une diversification des recettes fiscales par niveau de collectivité et d'une spécialisation des assiettes, de manière à éviter cette sorte de liaison automatique qui crée des difficultés et qui risque de faire peser sur les contribuables, qui sont les mêmes, une charge fiscale trop lourde du fait de la superposition des trois collectivités actuelles, qui deviendront quatre quand il y aura une communauté urbaine, cinq, demain, quand il y aura la région, et six lorsque des éléments intermédiaires viendront s'insérer entre la communauté urbaine et le département.

Je crois que nous devrions examiner dès maintenant ce projet de réforme fiscale — nous avons le temps d'y penser en essayant de spécialiser les assiettes. C'est là un élément important de la décentralisation et de l'autonomie.

La troisième question que je voudrais évoquer est celle de l'extension des pouvoirs économiques des collectivités territoriales. Il est clair, et nous en savons quelque chose, que beaucoup de difficultés rencontrées dans le passé étaient dues à la limitation très stricte de l'intervention des collectivités — communes, départements, régions — dans les affaires économiques. Mais il est clair aussi que les articles 4, 34 et 48 du projet de loi sont beaucoup trop vagues quant à leur formulation. On peut se poser à leur sujet un certain nombre de questions.

S'agit-il de compléter, par une municipalisation des petites entreprises, la nationalisation des groupes industriels et des banques proposée par ailleurs ?

- M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, et vous le savez bien!
- M. Jean-Pierre Fourcade. Je vous en remercie. Si c'était le cas, ce n'est pas dans ce texte qu'il eût fallu le faire figurer.

S'agit-il d'établir une nouvelle tutelle financière des grandes collectivités sur les communes qui sont directement confrontées aux difficultés locales ?

- M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non!
- M. Jean-Pierre Fourcade. Je l'enregistre avec plaisir.

S'agit-il — c'est une question de fond — de transférer aux contribuables locaux la charge des investissements et des déficits d'exploitation des entreprises en difficulté? (M. le ministre d'Etat fait un geste de dénégation.) Si c'est cela, alors il est essentiel de préciser les compétences et de clarifier les interventions avant de se lancer dans un transfert de charges que personne n'est capable de mesurer et qui peut nous entraîner très loin.

Monsieur le ministre d'Etat, ces interrogations sur l'autonomie en matière d'investissements, sur les pouvoirs économiques des collectivités locales, sur le problème de la fiscalité se situent dans un contexte qui, pour l'année 1982 — vous le reconnâtrez avec moi — n'est pas de nature à nous rassurer. Pour cette année-là, la progression de la dotation globale de fonctionnement sera, vous le savez, de 15 p. 100. Mais quand on tient compte du mécanisme de régularisation qui a fonctionné en 1981 et qui ne fonctionnera sans doute pas en 1982, il est de fait, mes chers collègues, que dans vos budgets primitifs de 1982 vous ne pourrez majorer votre dotation globale de fonctionnement que de 12 p. 100 par rapport aux chiffres inscrits en 1981.

Il est clair qu'au moment où la hausse des prix s'accélère, cette situation va créer pour nombre de nos collectivités des difficultés d'équilibre budgétaire que chaque maire peut mesurer; 12 p. 100 de majoration de la dotation globale de fonctionnement par rapport à l'augmentation des prix et des rémunérations, cela signifie une hausse plus forte de la fiscalité locale et, par conséquent, des difficultés prévisibles avec les contribuables.

C'est la raison pour laquelle, dans la discussion du texte qui nous est soumis, le problème qui consiste à ne pas alourdir les charges de l'ensemble des collectivités, notamment dans le domaine des interventions économiques, doit être présent à nos esprits, compte tenu du mécanisme particulier de la dotation globale de fonctionnement.

Telles sont, mes chers collègues, brièvement exposées, les observations que je souhaitais présenter sur ce texte qui pourrait en susciter beaucoup d'autres et donner lieu à bien d'autres débats. Je me suis volontairement limité à ces trois sujets de fond. Je l'ai fait, monsieur le ministre d'Etat, parce que, au début de la discussion générale, vous avez quelque peu accusé la majorité du Sénat de se livrer à une offensive contre le texte que vous proposez. Les questions qui vous ont été posées et auxquelles vous aurez à répondre montrent bien qu'il ne s'agit pas de cela. Au-delà de la polémique, il y a la vie de l'ensemble de nos collectivités locales. C'est en faisant porter le débat sur les questions de fond que nous contribuerons à faire progresser les véritables solutions. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

- M. le président. La parole est à M. Legrand.
- M. Bernard Legrand. Monsieur le ministre d'Etat, c'est à vous que je m'adresserai en vous disant d'emblée que vous venez de réaliser un mauvais devoir de vacances. (Sourires.)

Si mon vieux maître d'école avait eu à le juger, il aurait sûrement estimé qu'il ne méritait aucune note. Il aurait rayé vos pages d'écolier, inspiré sans doute mais désordonné, et aurait écrit en travers ou en marge : « Devoir à refaire complètement ». (Nouveaux sourires.)

C'est ce que vous a dit en clair, mais en termes plus nuancés, notre rapporteur, M. Michel Giraud.

Au cours de votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, dont le principal mérite était la brièveté, vous avez évoqué le règlement du Sénat en l'interprétant de manière restrictive, et vous avez brandi la menace de l'article 40.

Pour avoir, à maintes reprises, reproché aux gouvernements précédents d'avoir usé et abusé de l'article 40, je ne peux, sans réagir, vous laisser menacer le Sénat à partir de cet article qui, de toute évidence, n'est utilisé par vous que comme un moyen de pression.

Quand nous vous demandons de mettre de l'ordre dans votre projet, nous n'engageons pas forcément des dépenses non couvertes par des recettes.

Nous vous demandons, au contraire, de ne pas engager le pays dans un processus que, pour le moment en tout cas, vous ne maîtrisez pas et qui, à terme, entraînera des dépenses nouvelles pour les collectivités locales, donc pour les citoyens.

L'article 40, oui, mais c'est sans doute le Parlement qui pourrait valablement l'invoquer contre un projet qui est incohérent dans sa forme, dangereux dans ce qu'il dit et — sans doute est-ce plus grave — inquiétant dans ce qu'il ne dit pas.

La première incohérence, la plus fondamentale, apparaît dès l'article 1er: « Des lois détermineront la répartition des compétences... » Je ne relis pas intégralement cet article, mais j'y découvre le témoignage de la bonne inspiration, l'exposé des vrais problèmes.

Alors, pourquoi repousser à plus tard ce qui devrait faire l'objet du titre $I^{\rm or}$ du présent projet de loi ?

Ce qui intéresse les élus au premier chef, c'est de savoir qui fera quoi et comment. Il s'agit bien là des compétences.

Les élus locaux sont des hommes de bon sens; ils ne se contentent pas de beaux discours, ils veulent de la bonne soupe. Il s'agit bien là des ressources.

Ils veulent savoir, avant de s'engager, avec quelles ressources ils feront face aux dépenses nouvelles que vous leur proposez quand il s'agit, par exemple, de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux des populations.

Cela signifie-t-il, monsieur le ministre d'Etat, que le Gouvernement n'est pas persuadé de gagner la bataille pour l'emploi et qu'il tente de reporter sur les collectivités locales la responsabilité de son échec éventuel?

Les élus locaux veulent savoir comment seront protégés les élus, notamment les travailleurs des entreprises privées, qui subissent maintes brimades dans leur entreprise du fait de leur mandat d'élus.

J'ai déposé, il y a quelques années, une proposition de loi tendant à accorder aux élus locaux salariés les mêmes protections qu'aux élus syndicaux. Cette proposition — cela ne vous étonnera sans doute pas, monsieur le ministre d'Etat — n'a jamais été soumise, par les précédents gouvernements, à l'appréciation du Parlement.

Je vous y renvoie en espérant que vous manifesterez réellement l'esprit de changement qui permettrait à tous les citoyens, sans tenir compte de leur situation sociale mais en considérant leurs seuls dévouements et compétences, de prendre en main les affaires de tous. C'est une des conditions indispensables à l'exercice d'une véritable démocratie, condition sans laquelle on verra s'accentuer la tendance actuelle — grave, à mon avis — de mise en place de nouveaux notables, surtout enseignants (Exclamations sur les travées socialistes.)...

M. René Regnault. Raciste!

- M. Bernard Legrand. ... non pas parce qu'ils sont plus dévoués ou plus compétents, mais parce qu'ils sont seulement plus disponibles et plus protégés.
 - M. Marcel Fortier. C'est exact!
- M. Bernard Legrand. Qu'entendez-vous, monsieur le ministre d'Etat, en annonçant un autre projet, par « développement de la participation des citoyens dans la vie locale », alors que vous vous êtes opposé, à l'Assemblée nationale, à un amendement qui permettait aux conseils municipaux la création de commissions extramunicipales, au prétexte, bien entendu, qu'un autre texte y pourvoirait?

Alors, oui à la participation des citoyens à la vie communale, mais prévoyons les moyens! Vous ne le faites pas. Vous laissez penser que...

Fort heureusement, beaucoup de communes, sans texte de loi, ont déjà, pour le plus grand bien de la vie communale, créé ces commissions.

- M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. A Marseille, il y en a vingt-sept!
- M. Bernard Legrand. Alors, monsieur le ministre d'Etat, pourquoi ne pas mettre le droit en accord avec le fait?

Votre article premier, qui paraît anodin, est le plus fondamental; il est tellement fondamental qu'il est plein de vides...

J'ai bien entendu votre appel au Sénat pour que les textes ne soient pas déformés mais améliorés.

Vous aurez à votre tour à entendre, dans le même esprit, si vous le voulez bien, l'appel du Sénat qui vous demandera d'accepter les amendements subordonnant l'application de cette loi à la mise en place, par la loi, des dispositions qui doivent combler, sur les points que j'ai évoqués, les vides de votre texte.

Incohérence encore tout au long des titres I^{er}, II et III, qui traitent des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Qui peut parler des droits et libertés quand on sait que les citoyens les plus faibles, c'est-à-dire les travailleurs, ne pourront même pas être candidats sans compromettre leur vie professionnelle, et donc leur vie familiale?

Qui peut parler des droits et des libertés quand les maires, débarrassés d'une tutelle a priori qui n'existe déjà plus dans les faits, courent le risque d'être traduits devant la cour de discipline budgétaire et financière, même s'ils n'ont pas fait usage de leur droit de réquisition du comptable ?

Les mêmes dispositions sont-elles applicables aux membres d'un gouvernement qui annonce, comme si cela était naturel, un déficit du budget de l'Etat qui dépassera 100 milliards de francs, alors que, dans le même temps, le même gouvernement considère comme un péché mortel un déficit communal ou départemental de faible montant? La loi ne doit-elle pas s'appliquer à tous, en commençant par ceux qui l'élaborent?

Qui peut parler de droits et de libertés des collectivités locales quand, tout au long des articles, on s'aperçoit que les maires, présidents de conseils généraux et présidents de conseils régionaux peuvent être révoqués par le gouvernement, comme si l'on rayait d'un seul trait de plume, au moyen de cette loi, le principe, confirmé par la jurisprudence, qui affirme le paral-lélisme des formes selon lequel celui nomme, révoque?

La tutelle n'est pas supprimée. Elle est, dans votre texte, largement renforcée.

Et puis, monsieur le ministre, votre projet comporte d'autres vides graves. Il ne traite pas de la suppression du cumul des mandats. Il n'y fait même aucune allusion.

Comment un président de conseil général, un président de conseil régional, demain, si votre texte est voté, selon toute vraisemblance, ajouteront-ils à leurs tâches actuelles l'exécutif, c'est-à-dire l'administration, la préparation, puis l'exécution du budget ?

Pourrontils valablement être, en même temps, maires, parlementaires, présidents de syndicats intercommunaux et — pourquoi pas ? — ministres ?

- M. Bernard Parmantier. Il n'est pas interdit de démissionner!
- M. Bernard Legrand. Malgré le changement, monsieur le ministre d'Etat, les « surhommes », cela n'existe pas!

En ce qui concerne la région, je vous félicite... avec des nuances !

L'élection au suffrage universel, l'exécutif confié au président, tout cela va dans le bon sens.

Plusieurs observations cependant.

La première : les socialistes ont mis beaucoup de temps avant d'accepter le baptême dans la belle religion de la régionalisation.

J'ai proposé, dès 1968, au cours de la concertation que le gouvernement du général de Gaulle avait organisée sur le projet de régionalisation — à l'époque, on parlait moins de concertation; on la pratiquait — j'ai proposé, dis-je, au conseil général de la Loire-Atlantique et à l'assemblée des maires, deux dispositions qui m'apparaissaient capitales pour permettre à

l'assemblée régionale d'être un outil crédible de développement : d'une part, l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel — je le rappelle, il s'agissait de 1968 — et le conseil régional a adopté ce vœu ; d'autre part, la passation de l'exécutif régional du préfet de région au président du conseil régional, et les maires ont approuvé ce vœu.

Les socialistes, décentralisateurs aujourd'hui, mais jacobins à l'époque — et il n'est pas anormal de le rappeler, car c'est de l'histoire — n'étaient d'accord sur aucune des deux propositions.

J'ai eu tort d'avoir raison trop tôt mais, bien entendu, monsieur le ministre d'Etat, je ne renierai point mon enfant et ne vous reprocherai pas d'avoir raison un peu tard.

Mon reproche portera sur l'insuffisance de votre projet.

Et je vous prie de me pardonner de me citer encore. Il s'agit de la séance du 4 octobre 1968 du conseil général de la Loire-Atlantique, et c'est une citation abrégée.

- « Le conseil régional sera élu au suffrage universel. L'exécutif sera assuré par le président du conseil régional. Un comité économique et social composé des groupes socio-professionnels et des représentants des syndicats émettra tous avis qu'il jugera utiles sur la vie de la région.
- « Le préfet régional, qui ne sera plus chargé de l'exécutif, assurera la liaison entre l'Etat et la région.
- « Les pouvoirs de la région s'étendront à tous les domaines économiques, sociaux et culturels. Elle lèvera l'impôt, aucun impôt d'Etat n'étant prélevé. La région apportera son concours à l'Etat pour les charges qui restent nationales, par exemple la défense.
- « La région émettra les emprunts indispensables à ses investissements et à l'aide que la région devra apporter aux départements et aux communes. L'épargne régionale sera dirigée vers une caisse régionale d'investissement.
- « La région participera à une caisse nationale de péréquation, qui permettra aux plus riches d'aider les plus pauyres.
- « Les régions pourront participer avec d'autres régions à des institutions interrégionales et conclure avec d'autres régions ou Etats européens des accords économiques. »

Vous admettrez sans doute, monsieur le ministre d'Etat, que dans ces propositions, vieilles de treize ans, il y a un autre souffle régionaliste que dans votre projet récent.

Vous comprendrez aussi que je me permette, à partir de ce rappel, quelques observations.

Sur le plan de la politique du parti socialiste, bien sûr. Votre conversion est très tardive, mais je sais que les vocations tardives sont souvent les plus solides. (Sourires.)

Sur le plan de la politique du Gouvernement, votre conversion est timide. Vous n'allez pas assez loin.

Votre texte est même restrictif par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne les activités du comité économique et social. Je vous proposerai un amendement autorisant cet organisme à se saisir lui-même et à saisir le conseil régional de toute question d'ordre économique, social ou culturel. Je pense, monsieur le ministre d'Etat, que vous donnerez votre accord à cet amendement.

Enfin, monsieur le ministre d'Etat, il faudra bien parler des limites des régions décidées, selon les uns par le maréchal Pétain, selon les autres par M. Guy Mollet. Il faudra en parler avec les intéressés, c'est-à-dire les conseils généraux et les conseils régionaux.

Il faudra en parler aussi, bien entendu, avant l'élection du conseil régional au suffrage universel. Vous avez le droit de n'être point d'accord avec les socialistes de Bretagne sur le rattachement à cette région de la Loire-Atlantique, mais vous n'avez pas le droit d'éluder la question.

Vous voyez bien, monsieur le ministre d'Etat, que l'examen critique, mais, je crois, objectif de votre projet conduira le Sénat à estimer que votre devoir de vacances est mauvais. (Sourires.)

Vous nous avez indiqué que vous souhaitiez l'apport constructif de notre assemblée.

Je crois que mon intervention va dans ce sens, mais il est bien entendu que nous jugerons votre bonne volonté à l'accueil que vous réserverez aux nombreux amendements que nous vous soumettrons. En rappelant une nouvelle fois, en manquant encore de modestie, que je vous ai précédé de treize ans, je suis prêt aujourd'hui à vous suivre sur cette grande voie de la décentralisation, même si vous n'aliez pas encore assez loin, à condition que vous écoutiez le Sénat autrement que d'une oreille courtoise. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. M., le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues. Le Gouvernement nous propose aujour-d'hui un nouveau débat sur la décentralisation. Sur cette importante question relative à l'organisation administrative et politique de notre pays, nous pouvons dire que notre Haute Assemblée a son idée puisque nous en avons déjà débattu pendant plus d'un an.

Une différence essentielle entre le débat qui s'ouvre aujourd'hui et celui qui a lieu l'année dernière est que, voilà un an, nous avions engagé l'indispensable procédure de concertation nécessaire à de telles remises en cause des fondements de l'organisation territoriale de la France.

De nombreux orateurs ont regretté avant moi, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne procédiez pas à cette concertation. Ainsi qu'un certain nombre de mes collègues, j'ai cru bon de paliier cette carence et d'adresser aux élus locaux de mon département un questionnaire les interrogeant sur les principales dispositions de votre texte.

Je regrette un manque de concertation sur le plan du principe lui-même de l'élaboration de ce projet de loi, mais aussi, monsieur le ministre d'Etat parce que, souvent, les réponses aux questions posées à nos élus vous auraient certainement surpris.

S'il paraît normal — et l'on comprend pourquoi — que les élus soient réticents s'agissant de se soumettre à la cour de discipline budgétaire, puisque cette cour a été conçue pour des fonctionnaires, on s'attend moins, lors d'une telle consultation, à des réponses comme celles que j'ai reçues.

Ainsi, dans mon département, 53 p. 100 des élus consultés par mes soins estiment que l'élection de conseils régionaux au suffrage universel direct n'est pas opportune. Ainsi 71 p. 100 des mêmes élus pendant qu'il n'est pas souhaitable que le président du conseil général devienne le véritable exécutif du département à la place du préfet.

Ainsi 75 p. 100 des mêmes personnes se satisfont du contrôle financier jusqu'ici exercé par le préfet et rejettent la tutelle financière de la chambre régionale des comptes qui le remplace. En outre — et ceci est beaucoup plus important — la majorité des élus, soit 65 p. 100, pensent que le pouvoir d'intervention économique ne doit pas être donné à la commune et 73 p. 100 pensent que le département doit disposer d'un pouvoir accru en ce domaine.

Enfin — et ce sera mon dernier chiffre — 76 p. 100 pensent que les pouvoirs économiques de la région doivent aussi être renforcés.

Ainsi, monsieur le ministre, ce questionnaires, qui, bien sûr, n'est valable que pour mon département, nous permet de discuter à partir de données précises et concrètes, et j'en tiens d'ailleurs à votre disposition les résultats.

Il s'agit là d'un élément important de notre raisonnement puisque, dans ce débat, certains ont estimé, parfois à juste titre, que l'on se payait de mots et que l'on interprétait à bien des égards les sentiments de la population et de nos élus.

Or, vous le savez comme moi, puisque vous en faites partie, nos élus locaux sont non seulement des relais d'opinion du fait de leurs fonctions, mais aussi, à bien des égards, l'expression de l'opinion de la population française.

Aussi, lorsque je regrette le manque de concertation qui a présidé à l'élaboration de ce texte, mes arguments reposent sur des bases solides et significatives.

Je reviens à présent au nouveau débat sur la décentralisation que vous nous proposez.

Parmi les questions que nous avons soulevées et auxquelles nous avons eu à répondre figure l'éternelle interrogation juridique : faut-il déconcentrer ou faut-il décentraliser ?

Dans votre projet, il n'est curieusement pas répondu à cette question. Je dirai même que, sur le plan pratique, elle est encore rendue plus complexe par votre texte, car vous voulez à la fois déconcentrer et décentraliser.

Il ne faut pas perdre de vue la réalité de l'exercice du pouvoir local. Je me permettrai de faire, à cet égard, un certain nombre de réflexions.

D'une part, le système actuel de déconcentration, malgré ses inperfections, a permis de progresser vers la décentralisation.

Examinons d'abord l'évolution de la tutelle. Dans les années 1950, la nécessité d'une déconcentration est apparue. La période de reconstruction avait nécessité la concentration du pouvoir au niveau des administrations centrales de l'Etat sous l'autorité des ministres. Cette période passée et révolue, il était indispensable de déconcentrer les pouvoirs, notamment au niveau des préfets.

La déconcentration est entrée dans les mœurs administratives françaises par les décrets de 1964, 1968 et 1970. Désormais, au niveau local, de nombreux et importants pouvoirs étaient dévolus aux préfets. Ceux-ci l'ont exercé avec compétence. Ils étaient les véritables patrons du département ou de la région. Il convient, à cet égard, de ne pas oublier que, par exemple, la répartition des crédits des catégories II et III était réalisée au niveau de la région par le préfet.

Il est apparu très vite que le préfet ne pouvait user de ses pouvoirs sans concertation avec les élus. Ainsi, la déconcentration, alliée à une concertation indispensable, a-t-elle entraîné une véritable décentralisation. En effet, tant au niveau régional que départemental, le préfet, malgré les pouvoirs de décision qu'il détenait seul, ne pouvait faire autrement que de prendre l'avis des assemblées départementales ou de l'assemblée régionale.

Quelle est la situation aujourd'hui? Le préfet, dont le rôle était essentiellement au départ de représenter le pouvoir central, puis de prendre des décisions en son nom, est devenu un pôle de décision autant que le point de passage de la concertation entre l'Etat et les collectivités décentralisées. Dans l'ensemble, les préfets se sont acquittés de cette tâche avec entrain et compétence.

Le préfet est un médiateur entre l'administration de l'Etat et les élus. Il est relativement indépendant; souhaitant conserver de bonnes relations avec les élus, il les aide dans leurs démarches et la gestion de leurs collectivités.

Le préfet est aussi un conseil en ce qui concerne aussi bien les problèmes financiers que les problèmes techniques ou purement administratifs. Il n'est pas rare de voir le préfet venir plaider les dossiers de son département à l'échelon central; il le fait, en général, avec compétence.

Le préfet est, enfin, un administrateur. Il dirige les services du département avec toute la connaissance des mécanismes administratifs qu'il a acquise au long de sa formation.

Il est donc tout à fait inopportun de jeter l'opprobre sur ce corps de fonctionnaires qui a rempli avec efficacité les tâches qui lui ont été confiées. Tout au plus pourrait-on reprocher aux préfets d'avoir, c'est vrai, une certaine conscience de leur importance. Cela ne justifie pas qu'on les mette tout à fait à l'écart de la gestion des services locaux.

Par ailleurs, le système qui nous est proposé est la source de conflits potentiels entre le représentant de l'Etat et les élus. Il satisfait davantage la sémantique que les besoins locaux.

Votre projet crée des conflits qui n'existaient pas.

On substitue à la tutelle, somme toute peu pesante, du préfet ce que j'appellerai le « tryptique judiciaire »: le tribunal administratif, la chambre régionale des comptes et la cour de discipline budgétaire.

Ainsi introduit-on délibérément des possibilités de conflits dans l'administration locale. Auparavant, les problèmes budgétaires ou financiers, techniques ou juridiques, se traitaient souvent à l'amiable entre le représentant de l'Etat dans le département et les élus locaux. Désormais, ils se traiteront selon la procédure judiciaire, ou quasi juridictionnelle, des instances ici énoncées.

La question de la répartition des services à l'échelon départemental entre l'Etat et le département est la source de conflits futurs. Tout d'abord, les fonctionnaires locaux sont inquiets, à juste titre, du sort qui leur est réservé. Il importe, pour eux, de savoir à quelle autorité ils devront le déroulement de leur carrière et l'exercice de leurs fonctions. Les présidents de conseils généraux ne savent pas quelles seront les procédures qui leur seront applicables. L'ensemble des élus des départements sont inquiets de cette désorganisation qui ne manquera pas de suivre l'application de ce texte.

Votre projet ne répond pas aux besoins locaux.

Du point de vue des élus, il se pose incontestablement un problème d'administration. Auront-ils les moyens en hommes et en compétences pour gérer un département, ce qui n'est pas une mince affaire? Ils ont aussi besoin de conseils amiables dans l'exercice quotidien de leurs responsabilités.

Du point de vue de l'administration des services déconcentrés de l'Etat, vous affirmez votre intention de déconcentrer; qu'il nous soit permis de douter de la mise en œuvre effective de cette déconcentration. Quels seront donc les ministères qui seront disposés à se dessaisir d'un certain nombre de leurs attributions? Quel sera le rôle des services déconcentrés de l'Etat par rapport à l'administration départementale? L'administration locale bénéficiera-t-elle vraiment de cette partition des services et des compétences?

Votre projet va créer la pagaille dans l'administration locale. (Murmures sur les travées socialistes.)

M. Bernard Parmantier. Les élus ne seraient donc bon à rien!

M. Rémi Herment. Les élus ne refuseront pas les nouvelles responsabilités qui leur seront données, mais auront-ils les moyens de les assumer? La répartion de services pour lesquels vous avez prévu des conventions types ne pourrait-elle pas être prévue dans ce projet de loi?

Il me semble indispensable, en effet, dès maintenant, compte tenu du nombre et de la complexité de ces services, de déterminer des conventions particulières. Sans cette précaution, on risque de voir s'instaurer très vite d'insurmontables difficultés parce qu'alors tout restera à faire.

Cette situation de retard, aggravée, je n'en doute pas, par les négociations qu'il faudra bien mener avec les personnels concernés, sera préjudiciable à la bonne marche du département et à son nécessaire développement.

Nous allons assister à une désaffection à l'égard du corps préfectoral.

Le projet de loi, dans son état actuel, est inapplicable sur le plan de l'administration locale. Face aux difficultés, on a l'impression que le Gouvernement remue les cartes au lieu de les trier.

En conclusion, je citerai Jacques Ancelot qui disait: « On ne plaisante pas avec la préfecture ». Or vous avez choisi le corps préfectoral comme bouc émissaire. Je ne suis pas sûr que ce soit le véritable responsable de la situation que vous dénoncez. Je suis même certain qu'il sera appelé à jouer dans l'avenir un rôle qui n'est pas celui que vous lui destinez car il représente la véritable colonne vertébrale de l'administration locale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sous Napoléon!

M. René Herment. N'oubliez jamais que la déconcentration porte en elle, aussi, une certaine décentralisation. N'oubliez jamais que la décentralisation, ce n'est pas le transfert de l'exécutif, c'est le transfert de la décision et qu'ainsi il est possible de décentraliser en confiant la décision à des assemblées élues mais en confiant la préparation et l'exécution de ces décisions à des fonctionnaires, tels que les préfets, qui ont montré leurs incontestables qualités dans l'exercice de cette tâche. (Applau-dissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sous Napoléon, oui!

M. le président. Mes chers collègues, n'interrompez pas les orateurs, la discussion est déjà assez longue!

La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au moment où cette discussion générale parvient à son terme, je me limiterai à quatre réflexions que m'ont inspirées les propos tenus par les maires de mon département à l'occasion de leur congrès annuel qui s'est tenu il y a quelques jours et auquel vous aviez bien voulu déléguer l'un de vos plus éminents collaborateurs, lequel fut un avocat engagé mais fort brillant.

A travers toutes leurs interventions, apparaissent clairement, en effet, les ombres et les lumières de votre texte.

Ma première remarque portera sur la méthode que vous avez choisie. Si les élus locaux sont déconcertés et inquiets, du moins la plupart d'entre eux, c'est parce que vous avez choisi de faire adopter le principe de la décentralisation sans définir en même temps ce que seront les ressources des collectivités locales et ce que seront leurs compétences.

Ces incertitudes créent un malaise d'autant plus grand que les maires de France avaient, jusqu'ici, l'habitude d'être consultés, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur association présidée par le président du Sénat, M. Alain Poher.

En outre, les réformes précédemment votées par la Haute Assemblée avaient été précédées de vastes consultations et avaient pris en compte les aspirations exprimées par les élus locaux.

Dans ces conditions, la rapidité de la procédure à laquelle vous avez recouru, quelle que soit l'excellence de vos intentions, cette rapidité, dis-je, fait que votre réforme a un caractère « octroyé » et non le caractère d'une réforme réfléchie, fruit du dialogue et de la concertation entre toutes les parties.

Cela étant, et ce sera ma deuxième remarque, vous avez eu raison d'affirmer très clairement le principe de la décentralisation. Il est clair que l'exercice facilité de leurs responsabilités, l'allégement des tutelles, des normes, des obstacles technocratiques rencontrent les préoccupations des élus.

Toute l'histoire de notre pays est, dans le domaine administratif, celle d'une lente et irrésistible centralisation des administrations entre les mains du pouvoir central.

Cela a correspondu à la nécessité de vaincre les féodalités, de créer un Etat. Depuis la Libération, et sans doute parce que le sang de trois guerres qui se sont déroulées sur le sol national ont scellé cette solidarité, la centralisation, qui était un avantage, est apparue comme un obstacle et les gouvernements successifs se sont engagés, avec des succès divers, dans cette grande œuvre qu'est la décentralisation.

Votre texte marque, dans son principe, une étape 'nouvelle dans ce processus et il s'inscrit dans la continuité de cet effort. Bon nombre de ses dispositions figurent, du reste, dans le texte que le Sénat avait voté en avril 1980.

Il est souhaitable qu'il y ait un exécutif départemental, que les élus assument directement leurs responsabilités et que les préfets soient à la place qui leur est assignée par ce texte.

Sur cet aspect de votre projet de loi, je ne formulerai que peu de critiques. Elles pourront d'ailleurs être levées par l'adoption des amendements de la commission.

Ces critiques visent essentiellement la responsabilité des maires dont on ne peut exiger plus que des fonctionnaires ou que des ministres.

Elles visent également les difficultés juridiques qui résulteraient d'une trop longue durée du délai de recours devant les tribunaux.

Elles visent enfin la nécessité de protéger les collectivités locales dans le domaine de la participation économique. Il ne faudrait pas, en effet, organiser entre elles, soit une concurrence « sauvage » échevelée, soit une insolvabilité chronique.

Ma troisième remarque est que les élus locaux ne considéreront cette réforme comme positive que dans la mesure où elle leur donnera des moyens financiers accrus. Or ils constatent, dans l'immédiat, qu'il existe une autorité de tutelle plus puissante et plus redoutée que toutes les autres, parce qu'occulte et indépendante : la Caisse des dépôts et consignations.

C'est bien elle, en effet, qui, actuellement, décide de la programmation communale et de la date de cette programmation, selon qu'elle accorde ou non des prêts.

Le système de financement que nous avions choisi dans cette assemblée — dotation globale de fonctionnement, dotation globale d'équipement, prêts globaux — avait le mérite de la simplicité; il avait également le mérite de donner la liberté aux élus de fixer leur programme d'équipement sans passer par les directions départementales et leurs subventions, à l'exception des investissements extrêmement lourds.

Ce serait donc, monsieur le ministre d'Etat, un fâcheux pas en arrière si vous n'acceptiez pas le rétablissement du principe de la dotation globale d'équipement dans ce projet de loi.

Si je parle de ce principe, c'est parce que j'ai entendu ce que vous avez répondu à M. Fourcade. Je comprends bien que vous ne puissiez pas faire figurer les modalités de fonctionnement de cette dotation globale d'équipement dans ce projet de loi, mais il serait opportun et souhaitable qu'y fût au moins mentionné le principe de cette dotation.

Il va de soi que, pour être favorable aux communes, cette dotation globale devrait être assise sur des ressources qui évoluent à un rythme satisfaisant, ce qui n'est évidemment pas le plus simple à déterminer si l'on considère que, cette année,

les dotations globales de fonctionnement ont diminué en moyenne alors qu'elles étaient assises sur un impôt que l'on considérait comme progressif.

Ma dernière remarque portera sur la philosophie même de votre texte.

Jusqu'à une époque récente, la République française reposait sur trois collectivités de base: la commune, le département, l'Etat. A cette construction à trois étages, vous ajoutez un étage supplémentaire, la région, dont vous faites une collectivité territoriale.

Pour ma part, je crois qu'il est impossible que coexistent harmonieusement quatre collectivités — commune, département, région, Etat — sans que l'une ou l'autre de ces collectivités perde de sa réalité, sans que s'enchevêtrent les compétences, sans que s'affrontent les intérêts des diverses instances.

Lorsque les compétences du département seront réduites à l'action sociale et à l'animation culturelle, lorsque les conseillers régionaux disposeront de l'essentiel des pouvoirs économiques, il est clair que l'essentiel du pouvoir sera transféré aux régions.

Mon sentiment est que vous avez, en fait, choisi la région. Je ne vous reproche pas ce choix, je le combats parce que je suis départementaliste. Je comprends d'autant mieux que l'on choisisse la région qu'en 1969 j'avais soutenu l'idée de la régionalisation. Mais, avec le recul du temps et avec l'expérience régionale, il m'apparaît que, la France étant ce qu'elle est, la région est un cadre artificiel et irréel, alors que le département est la cellule active, la cellule vivante de notre pays.

Le pire serait de faire coexister boiteusement ces deux collectivités. Alors, il faut choisir : le département ou la région, et ne pas croire ou nous faire croire que l'on peut avoir et le département et la région.

MM. Dominique Pado et Roger Romani. Très bien!

M. Jacques Chaumont. Je reviendrai, le moment venu, lorsque vous déposerez un texte à ce sujet, sur les risques que revêt, pour l'unité nationale aussi bien en métropole qu'outre-mer, la régionalisation. Je veux simplement dire aujourd'hui que je ne crois pas possible de donner aux élus locaux, municipaux et départementaux des pouvoirs nouveaux tout en leur retirant, à terme, l'essentiel, c'est-à-dire l'action économique, de rapprocher le citoyen de l'administration en créant l'écran nouveau de la région, d'organiser harmonieusement les collectivités locales en dotant d'un étage nouveau cet édifice.

En conclusion, je dirai que ce texte a ses mérites, qui s'inscrivent dans la continuité de la réflexion et de l'action conduite par le Sénat en matière de décentralisation, et des défauts, dont certains pourront être corrigés grâce aux amendements de notre commission et, je l'espère, à la compréhension du Gouvernement.

Mais il renferme, à mes yeux, une grave erreur: le développement des régions, et son corollaire: l'abaissement des départements.

Aux yeux des élus, votre réforme, en fait, sera jugée sur la réponse que vous donnerez à cette question, à laquelle vous n'avez pas encore répondu : des libertés, oui! mais quoi faire, par qui, et avec quel argent? (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'avoue avoir quelques scrupules à ajouter, ne serait-ce que pour de brèves réflexions, à la discussion générale du projet de loi qui nous occupe. Beaucoup était à dire, tout a sans doute été dit, et je ne suis probablement pas le seul à m'être demandé ce que peuvent apporter des propos s'ajoutant à d'autres propos. Ils apportent, en fait, le témoignage, ils traduisent l'inquiétude et je voudrais pouvoir dire, en cet instant de nos débats les espérances — pourquoi pas ? — d'un élu qui, comme chacune et chacun de nous aujour-d'hui, voit dans votre projet, monsieur le ministre d'Etat, un tournant capital de la vie des institutions de la République et qui s'interroge en toute sincérité.

La décentralisation, la régionalisation sont des thèmes sur lesquels, à mon sens, la quasi-unanimité pouvait se faire. L'administration centrale se réservant jalousement la décision pour des dossiers d'intérêt local, l'embryon de région que nous connaissons, voilà qui ne donnait que rarement satisfaction quand cela ne provoquait pas colère ou lassitude.

Mais beaucoup d'élus locaux regrettent aujourd'hui qu'il n'y ait pas eu consultation préalable. Il n'eût certes pas été aisé de faire la synthèse susceptible de satisfaire tout le monde, mais cette démarche, à laquelle aurait participé le maire de la commune de 100 ou de 200 habitants, comme le premier magistrat de la métropole régionale, aurait été appréciée.

Non, certes, que l'élu refuse la responsabilité que lui conférera la loi. Il la réclame plutôt — et je songe aux maires de petites communes — chaque fois qu'est en cause le développement de sa commune, développement souhaité, voulu avec d'autant plus d'acharnement que l'évolution naturelle est pour beaucoup de petites communes celle d'une mort lente. A supposer que, comme il me fut répondu ici même il y a quelque dix ou onze mois, quelques maires soient assez satisfaits de pouvoir s'abriter derrière le veto de la direction de l'équipement en matière de délivrance de certificat d'urbanisme — c'est un exemple — il n'en reste pas moins que l'écrasante majorité des maires des communes rurales s'estiment assez « grands » — qu'ils me pardonnent cette expression — pour décider ce qui est bon et souhaitable en la matière. J'ai dit récemment à M. Quilliot que j'appréciais la note circulaire adressée sur ce sujet aux directeurs départementaux de l'équipement et que j'espérais que l'on irait plus loin, car les maires des petites communes, dont le dévouement n'a pas à être prouvé, veulent bien prendre leurs responsabilités, y compris en ce domaine, qui pour n'être ici qu'illustration n'en est pas plus facile.

Je continue à borner volontairement mon propos aux préoccupations, telles que je les ai perçues dans mon département, de la plupart des élus locaux, en particulier ceux des petites communes, qui, tissu de la nation, sont, par conséquent, le tissu de notre vie démocratique.

Ce qui intéresse les élus, nous le savons tous, vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat, c'est de connaître quels moyens financiers accompagneront l'accroissement des responsabilités.

Lors de l'élaboration par la Haute Assemblée du projet de réforme des collectivités locales, le leitmotiv — dont l'opposition d'alors n'avait pas l'exclusivité, certes — était qu'au-delà de ce projet le problème majeur restait celui des moyens financiers des communes. Cette réalité demeure, et c'est parce qu'il n'y a pas simultanéité entre accroissement des responsabilités et moyens de les assumer que d'aucuns peuvent parler de « chèque en blanc » qu'il nous est demandé aujourd'hui de signer.

Je m'interroge d'ailleurs pour savoir quelle sera pour ces quelque 34 000 petites communes, la réalité des pouvoirs économique. L'idée — je le dis tout net et beaucoup le pensent ici — est des plus intéressantes. Mais que peut permettre un budget de quelques dizaines de millions de centimes ? Les communes rencontrent déjà tant de difficultés pour aménager, ici, une zone industrielle, là, une zone artisanale ; elles ont déjà tellement de mal à convaincre quelqu'un de venir s'y installer ! Le succès va au plus offrant. La réalité du pouvoir économique sera peutêtre, hélas, l'accroissement de l'écart entre le pauvre et le riche. Comment éviter cela — si cela peut être évité — tel doit être, n'est-il pas vrai ? un de nos soucis.

Moyens financiers de la responsabilité... moyens techniques aussi: aujourd'hui, une commune de 200, de 500 ou de 1 000 habitants n'a pas les moyens techniques d'une ville de 20 000, de 50 000, de 100 000 habitants.

Mais la question génératrice d'inquiétude est que l'accroissement des responsabilités ne peut — c'est un constat bien plutôt qu'un reproche — s'accompagner d'un accroissement parallèle de moyens propres. La dépendance des unes, hélas, continuera, me semble-t-il, d'aller de pair avec l'indépendance des autres. A supposer qu'en la matière l'union puisse créer la force, il serait préjudiciable, vous en conviendrez, que l'on s'achemit trop systématiquement vers une forme de coopération intercommunale, qui, pour bénéfique qu'elle soit ponctuellement, risquerait d'atteindre l'esprit de jalouse indépendance communale qu'a bien illustré l'échec des fusions de communes enregistré il y a quelques années.

Que dire de la possible dépendance politique des maires à l'égard de l'exécutif départemental? Rien d'autre, pour ma part, since que souhaiter qu'il n'en soit rien. Je veux croire que l'esprit républicain de tolérance et d'équité habitera tous ceux, quels qu'ils soient et de quelque bord qu'ils soient, qui seront investis des réels et importants pouvoirs que leur donnera la loi.

Mais pourquoi me cacher que mon optimisme de raison n'est pas toujours, n'est pas souvent, partagé ?

Responsabilités accrues, donc! Mais beaucoup d'interrogations quant aux moyens de tous ordres.

Des craintes aussi, pour nombre de ces maires que peuvent effrayer, convenons-en — et il faudra de nombreuses explications — chambre régionale des comptes et autre cour de discipline budgétaire.

Depuis longtemps, nos communes sont administrées par des hommes et des femmes que caractérisent essentiellement la bonne volonté et le dévouement sans limite, chacun le sait ici. Mais je crains réellement que, en l'état actuel, le projet ne provoque chez les élus que n'habite pas l'esprit militant de parti lassitude et découragement plus qu'espoir et optimisme. Il serait dommageable pour la démocratie que cela aille jusqu'à l'abandon, et je le crains parfois.

Vous avez affirmé ici même, monsieur le ministre d'Etat, que vous étiez disposé à voir le texte amendé, voire rectifié—je reprends votre terme. Je veux espérer que, de nos débats, émergera un texte réconfortant, capable de renforcer la volonté de ces très nombreux serviteurs de la République que sont les élus de nos communes rurales. Ils ne demandent qu'à bien faire; ils sont prêts à assumer toutes leurs responsabilités, dans le cadre d'une décentralisation qui se donnerait à ellemême ses moyens. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen présente des éléments positifs. Plusieurs de nos collégues ont déjà eu l'occasion d'intervenir, du haut de cette tribune, sur ce qui, à mes yeux, est positif et d'exprimer des réserves sur certains points.

Parlementaire depuis un an, je n'ai pas eu l'occasion d'intervenir directement dans la décision que notre Haute Assemblée a pu prendre, dans le passé, concernant le développement des responsabilités des collectivités locales.

Dans mon intervention, je voudrais surtout mettre l'accent sur le rôle que seront appelées à jouer, demain, les différentes régions de notre pays.

Mais, auparavant, je voudrais donner mon sentiment sur ce projet de loi qui tend à donner plus de liberté, de droits et d'initiative à nos différentes collectivités. Le projet de loi confirme la suppression de toutes les tutelles, qu'elles soient administratives ou financières. Cette disposition ne peut que réjouir ceux qui ont la responsabilité et la charge d'administrer ces collectivités territoriales.

Tout en soulignant que, dans ce domaine, bien des choses ont changé ces dernières années, parlant de suppression de tutelles, je crois qu'il est bon de rappeler que la vraie, voire la meilleure tutelle des élus reste le corps électoral.

Il est courant de dire: « On administre bien que de près ». Le projet de loi ne fait que confirmer cette position. Mais, à mes yeux, un élu ne peut bien gérer sa commune que s'il a à sa disposition les moyens financiers nécessaires pour réaliser les investissements et les équipements qui lui sont demandés.

Le nombre de communes petites et moyennes de notre pays fait que l'on ne peut réaliser d'investissements importants que dans la mesure où s'instaure une coopération entre plusieurs collectivités locales.

Aussi, pour faire preuve de réalisme, je souhaiterais que, lorsque seront définies la place et les compétences en matière de coopération intercommunale, la loi permette aux collectivités locales qui le désireraient de mener une politique définissant, dans le cadre d'une région bien déterminée, des investissements souhaités par la population ou des aides financières en faveur des collectivités plus petites qui, n'ayant pas les ressources nécessaires, ne peuvent pas toujours mettre en place un minimum d'équipements indispensables à l'animation économique, sociale ou culturelle d'une petite collectivité.

En clair, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais, par cette déclaration, souligner les difficultés que rencontrent les élus locaux dans la législation actuelle pour pratiquer une véritable coopération intercommunale et créer la solidarité dans chaque petite région.

Le projet de loi prévoit la possiblité pour l'ordonnateur de réquisitionner le comptable public dans la mesure où des problèmes se posent pour le mandatement de certains travaux ou de certaines réalisations. C'est, sans doute, un point positif pour éviter des retards dans les règlements.

Entre autres, il est prévu l'installation d'une chambre régionale des comptes, appelée à contrôler la gestion des élus. Je pense que cette mesure est acceptable. En revanche, beaucoup d'élus sont très réservés sur le rôle que pourrait jouer la cour de discipline budgétaire et financière qui, à notre avis, ne devrait pas concerner les élus.

Nous sommes plusieurs à penser que le contrôle par la chambre régionale des comptes suffit amplement et qu'il est inacceptable de traduire des élus devant la cour de discipline budgétaire. Ce serait créer dans nos collectivités locales — c'est la motivation profonde de la réserve que nous émettons concernant cette cour — un climat défavorable, voire de méfiance, à l'égard de ceux qui pourraient être traduits devant cette cour, même sans griefs fondés à leur encontre.

D'autre part, le projet de loi permet aux communes, départements et régions de venir en aide, sur le plan économique, aux entreprises locales. C'est, sans doute, une initiative favorable, mais qui ne devrait être prise en compte qu'à partir d'un certain niveau, soit d'une ville importante, soit d'un département ou d'une région.

Il n'est pas pensable que des collectivités petites et moyennes soient sollicitées demain pour rétablir la situation d'entreprises en difficulté. Nos collectivités de base ne peuvent se lancer dans cette politique, car cela risquerait d'entraîner, dans leur propre gestion, des problèmes insolubles.

Le titre II du projet de loi traite des droits et libertés du département. Le fait que le président du conseil général deviennent l'exécutif de l'assemblée départementale est un point positif.

Elu départemental depuis un certain nombre d'années, je n'ai jamais compris que le législateur n'ait pas pris, en ce domaine, des initiatives permettant à un président élu d'être le véritable responsable de la gestion d'une assemblée départementale, d'en être l'ordonnateur. Il est tout à fait logique qu'il revienne au président du conseil général de fixer l'ordre du jour des sessions de cette assemblée, en un mot d'être l'animateur de la politique départementale.

En ce qui me concerne, j'approuve cette proposition qui confirme dans sa responsabilité celui qui est choisi par ses collègues pour exécuter leurs décisions.

M. René Regnault. Très bien!

M. Alphonse Arzel. Je n'insisterai pas davantage sur le titre II de ce projet de loi, sinon pour souligner l'obligation pour les élus départementaux de rester dans une certaine modération quant à la mise en place d'une fiscalité à ce niveau. Il paraît clair que la collectivité départementale a le devoir d'aider les communes dans leurs investissements. Elle doit donc être très soucieuse de ne pas appliquer une fiscalité importante, qui aurait pour effet de limiter les possibilités financières des collectivités de base.

Quant au dernier point de mon intervention, relatif au titre III du projet de loi soumis à notre examen, le rapporteur de la commission des lois a souligné, fort justement, le rôle déterminant que les régions doivent avoir dans l'aménagement du territoire.

Je me réfère à l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 octobre 1981. L'aménagement industriel du territoire se situe exactement au carrefour de nos préoccupations. Il est au cœur du sujet dont nous débattons, car la politique industrielle régionale ne saurait être dissociée de la politique économique générale.

La préoccupation majeure de création d'emplois est présente dans tous les esprits, qu'il s'agisse des emplois créés par les unités industrielles ou par les petites et moyennes entreprises et par l'artisanat.

La région est le cadre géographique, administratif et politique où doit s'élaborer une politique de planification régionale, où le souci de l'aménagement industriel du territoire doit être considéré comme prioritaire.

Etant donné les objectifs du plan national, la compatibilité des plans régionaux devrait pouvoir être assurée par une participation des présidents de régions, par exemple, à un haut comité de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Ainsi ils seraient associés à l'élaboration du plan national et, au suivi de la mise en œuvre du plan national et des plans régionaux en y apportant les adaptations nécessaires. Nous serons attentifs à la réponse que vous ferez au nom du Gouvernement à une telle proposition.

Toute planification régionale doit s'effectuer par une initiative plus large des assemblées régionales. C'est un des points positifs du projet de loi gouvernemental.

N'est-il pas préférable, dans la logique même de votre projet — c'est la première question que je vous pose — que les crédits régionalisés de l'Etat ne soient plus inscrits au budget de l'Etat, sauf, bien entendu, les grands projets d'intérêt national, mais soient délégués sur place pour être répartis par les instances régionales, et non plus par la commission administrative régionale, tout en respectant la finalité globale du plan national?

La loi de 1972 créant les régions fixait le montant de la fiscalité à ne pas dépasser chaque année. En ce domaine, les élus de ma région se posent la question de savoir si, à l'avenir, l'assemblée régionale pourra librement fixer le taux de pression fiscale qu'elle appliquera chaque année. Sur ce point aussi, nous écouterons votre réponse avec intérêt.

En ce qui concerne les instruments de développement et de soutien à l'industrialisation, il convient, bien entendu, de supprimer les contraintes de type administratif ou financier qui gênent la mise en œuvre de cette décentralisation industrielle que nous souhaitons.

Dans cette perspective, au bénéfice du milieu rural en particulier et sous réserve que les moyens soient précisés, la formule des contrats de pays, qui a été une création originale et heureuse, devra être développée. Est-ce aussi votre sentiment, monsieur le ministre d'Etat?

Bien entendu, un certain nombre de concours sont nécessaires pour créer l'environnement indispensable au développement et à la diversification du tissu industriel. Je ne soulignerai que trois points très rapidement.

Premièrement, le concours du secteur bancaire est indispensable. Dans cette perspective, ne conviendrait-il pas d'envisager une meilleure régionalisation des structures de la Banque de France? Une remarque identique peut être faite en ce qui concerne la mobilisation de l'épargne locale, qui pourrait être facilitée si les bourses de valeurs de province favorisaient la cotation des titres d'entreprises régionales.

Deuxièmement, dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, il est évident que la liaison nécessaire entre l'université, l'industrie et la région est porteuse d'avenir : les prochaines assises régionales et nationales de la recherche devraient, sur ce point, aboutir à un résultat concret en ce qui concerne le développement des potentialités régionales.

Troisièmement, il n'est pas de relance de la politique d'industrialisation à l'échelon régional sans une réforme des méthodes et des modes de financement. Le système de la prime de développement régional, les procédures d'octroi des aides doivent être modifiés dans un double objectif de simplification et d'accélération par le biais de la décentralisation.

La décentralisation des procédures à l'échelon de la région, compte tenu de la compétence plus générale de l'exécutif régional, devrait donc être un des premiers effets bénéfiques des dispositions que nous examinons.

Bien entendu, les grandes opérations de conversion, comme la mise en œuvre des grands projets industriels, continueront à relever des décisions d'ordre national.

La crise que nous traversons nous oblige, inalheureusement, à envisager le cas particulier des entreprises en difficulté et la nécessité d'adapter les mécanismes en cause pour que l'intervention des pouvoirs publics, en particulier des organes régionaux, soit à la fois rapide et efficace.

Le renforcement des comités départementaux de financement et la création d'unités légères décentralisées des comités interministériels d'adaptation des structures industrielles devraient permettre de répondre à cette attente.

Malgré tous les obstacles qui se dressent pour assurer le redéploiement industriel de notre pays, l'institution régionale est sans doute le meilleur cadre pour favoriser ce redéploiement dans le domaine des industries de pointe, dans la valorisation des ressources énergétiques autres que nucléaires, dans le développement de l'agro-alimentaire par exemple.

L'apport fondamental de l'institution régionale au développement industriel malgré la crise que nous traversons, et je dirais peut-être même à cause de celle-ci, ne saurait en aucun cas remettre en cause l'arbitrage national des objectifs économiques fondamentaux à atteindre. Aucun plan national ne trouvera de crédibilité profonde si les responsables régionaux ne sont pas étroitement associés à la définition des objectifs à atteindre et des moyens à mettre en œuvre.

La décentralisation ne saurait entraîner le chacun pour soi où les régions les plus fortes tireraient mieux parti que les autres de leurs atouts. Le risque d'un telle déviation rend indispensable le maintien d'un arbitrage national, arbitrage qui ne saurait être remis en cause par des assemblées régionales élues au suffrage universel. De ce point de vue, le compromis de 1972 relatif à la composition des conseils régionaux n'était pas une trop mauvaise formule. Nous sommes nombreux dans cette enceinte à en convenir. La question se pose, monsieur le ministre d'Etat, de savoir si votre Gouvernement envisage de rendre incompatible le mandat de parlementaire et celui de conseiller régional.

Telles étaient, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, les principales observations que je voulais faire dans ce débat.

Monsieur le ministre d'Etat, nous savons que vous avez le souci de faire aboutir cette loi qui, en principe, doit rendre le pouvoir aux élus locaux. Cela ne sera possible, à mon avis, que dans la mesure où s'établira une large concertation entre les parlementaires et votre Gouvernement. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je serai le dernier à adresser à M. le ministre d'Etat le reproche d'avoir pris pour objectif — si vraiment cet objectif se dégage de façon claire de son texte et de nos débats — la décentralisation. En effet, j'ai fait, dans des temps lointains, une tentative de déconcentration, ce qui m'a valu de me faire des ennemis dans le haut personnel de l'Etat, essentiellement parmi les directeurs de ministère auxquels je tentais d'enlever quelques parcelles de leur pouvoir. Ce sont des choses que l'on ne pardonne pas et la suite m'en a apporté la preuve.

Cette tentative ayant échoué — c'était sous la IV République et les ministères ne duraient pas longtemps — il n'a plus été question de réformes administratives pendant de longues années, jusqu'au moment où M. Jean-François Deniau a été chargé de cette mission. Et vous êtes arrivé, monsieur le ministre d'Etat, je ne dirai pas de Marseille, car vous êtes depuis assez longtemps membre du Parlement, vous avez été ministre, député, sénateur, par conséquent vous êtes parfaitement à même de connaître et de comprendre ces problèmes.

Cependant, est-ce par pudeur que vous avez intitulé votre texte non pas «Projet de loi relatif à la décentralisation» mais «Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions»? Sans doute la commune renommée en a-t-elle fait un projet de décentralisation.

A lire le texte, la décentralisation n'apparaît pas de façon bien nette. Ses concours restent dans le brouillard. Nous ne pensons pas, en tout cas, que la décentralisation puisse consister dans la seule suppression de la tutelle préfectorale — je parle ici du titre I^{er} relatif aux communes, celui qui m'intéresse le plus — tutelle dont, d'ailleurs, les maires ne se plaignaient pas car elle représentait pour eux une garantie, un garde-fou, un abri

Mile Irma Rapuzzi. Un père et une mère!

M. Guy Petit. Supprimer la tutelle préfectorale ne suffit pas, car on peut aller frapper à la porte à côté. Il n'y a pas loin de la préfecture à la sous-préfecture pour faire approuver une délibération ou un arrêté — encore que, bien souvent, on se contente du visa.

M. André Méric. Cela dépend du département!

M. Guy Petit. En fait, la « décentralisation » est une sorte de surnom qui a été donné à votre projet et qui s'est propagé jusque dans l'administration du Sénat. On y est bon principe sans doute, car c'est le seul endroit où j'ai lu officiellement ce terme. En effet, sur la feuille qui comporte la liste des orateurs, il est inscrit : « Projet de loi : décentralisation ».

Cette décentralisation, on ne la trouve pas, à vrai dire, dans votre texte. Certes, vous avez rendu la liberté de façon solennelle aux magistrats municipaux, ou, plutôt, vous les avez lâchés dans cette forêt — ou ce maquis — que constitue l'ensemble des textes, fort nombreux et importants, qui sont applicables à l'administration communale. Ils ont maintenant la faculté de vagabonder au milieu de cette forêt.

M. André Méric. Si cela les amuse...

M. Guy Petit. Seulement, on les attend au coin du bois avec une triple matraque. (Sourires.)

Tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné. Il y a, d'abord, la matraque classique du tribunal administratif, qui ne disparaît pas. Vous avez beau écrire, dans votre projet de loi, que tous les textes par lesquels l'annulation des délibérations municipales peut être prononcée sont abrogés, il n'empèche qu'à l'article suivant une sorte de va-et-vient s'établit entre l'autorité préfectorale et l'autorité municipale. Il y a une phase de conseil et une phase de répression dans lesquelles intervient, je ne dirai pas le préfet, mais le « commissaire de la République », comme on propose de l'appeler maintenant. Je ne sais si vous entendez également, afin qu'il fasse plus « conventionnel », changer son uniforme et lui faire porter un grand chapeau à plumes de coq (Sourires.)

Mlle Irma Rapuzzi. C'est un bal masqué!

M. Guy Petit. Tout cela est possible, mais ce n'est pas en changeant les mots que vous allez changer les choses.

Ces hauts fonctionnaires ne vont plus avoir, paraît-il, le même rôle à jouer...

M. André Méric. Vous ne pouvez pas anticiper!

M. Guy Petit. ... mais la triple matraque existe. Il y a, tout d'abord, celle du tribunal administratif, dont je viens de parler et qui est normale et naturelle. Je ne m'élève pas contre elle car, lorsque la légalité se trouve altérée ou violée, il est juste que le tribunal administratif intervienne pour remettre les choses en ordre. Mais vous en avez créé deux autres et c'est ce qui m'amène à dire qu'il n'y a pas de vraie décentralisation.

Vous avez, en effet, créé les chambres régionales des comptes, avec des magistrats qui viennent de Paris, qui sont nommés par le Gouvernement et qui sont aussi dépendants de l'Etat que peuvent l'être les préfets — ou les commissaires de la République, qu'on les appelle comme on voudra. Ces magistrats vont être chargés, désormais, d'examiner l'activité financière et les comptes des communes de moins de 10 000 habitants, communes qui, jusqu'ici, échappaient à la censure et aux observations de la cour des comptes.

Et puis surtout, jeudi soir, répondant à l'un de nos collègues dont j'ai oublié le nom, vous avez paru, monsieur le ministre d'Etat, lui indiquer que la cour de discipline budgétaire n'était, au fond, qu'une sorte de « sabre de bois ». Si tel est le cas, pourquoi ne pas l'enlever de la panoplie ? (Rires sur les travées de l'U. R. E. I.)

A mon tour, je me suis penché sur ce texte. Or, c'est précisément, monsieur le ministre d'Etat, votre intervention de jeudi soir qui m'a mis, si vous me permettez cette expression, « la puce à l'oreille ». Puisque le ministre insiste ainsi pour rendre bénigne aux yeux des parlementaires que nous sommes la cour de discipline budgétaire, me suis-je dit, c'est que cela pourrait être inquiétant et dangereux.

En effet, monsieur le ministre, vous avez énuméré vous-même tous les cas mais vous l'avez fait d'une manière tellement rapide que cette Assemblée n'y a peut-être pas porté suffisamment d'attention. Aussi ai-je apporté le texte de la loi du 25 septembre 1948 pour vous en lire de brefs passages, notamment à l'article 2 : « Tout fonctionnaire civil ou militaire... qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible... ». Demain, ce sera le maire. Or, les dépassements de crédits sont devenus chose fréquente, ne serait-ce qu'en raison de l'inflation. Vous savez que de petites imputations de ce genre sont multiples, même dans des communes gérées avec un souci parfait d'honnêteté.

Mais j'y vois quelque chose de beaucoup plus grave, dans la formulation très vague de l'infraction. La profession que j'ai exercée pendant cinquante-trois ans m'a toujours incité à penser que rien n'était plus dangereux qu'une infraction qui n'était pas qualifiée avec suffisamment de précision. Or, une infraction de ce genre est mentionnée à l'article 5 de la même loi. Nous pouvons y lire : « Tout fonctionnaire civil ou militaire... qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités susvisées ou à la gestion des biens leur appartenant sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre... »

Avec une formulation aussi vague : « qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses... » — c'est-à-dire toutes les règles de la comptabilité publique, lesquelles sont innombrables — tous les maires ou presque, tous

les administrateurs communaux, tous les ordonnateurs de dépenses communales risquent d'être justiciables de la cour de discipline budgétaire.

Pourquoi une telle mesure, me suis-je demandé? Sans doute est-ce par scrupule. Une fois décidé à accorder la liberté aux maires, vous vous êtes dit, peut-être: « Attention! si par hasard quelques-uns font mauvais usage de cette liberté, nous devons avoir le moyen de les faire rentrer dans l'ordre. A quoi pourrions-nous recourir? Mais à la cour de discipline budgétaire, bien sûr! »

Tout cela est extrêmement grave! Permettez-moi de vous citer une brève anecdote qui vous montrera à quel point les maires sont sensibilisés par ce véritable épouvantail que constitue, à leurs yeux, la cour de discipline budgétaire.

Le fait se situe voilà une quinzaine de jours, à l'assemblée générale des maires de mon département. Par courtoisie et par déférence, le président de l'association avait confié la présidence de cette réunion à M. Labarrère, maire de Pau et ministre chargé des relations avec le Parlement.

Divers orateurs se sont succédé. L'un d'eux, député appartenant au groupe socialiste, a expliqué ce qu'était la loi. De mon côté, j'ai exposé le sentiment de la commission des finances et j'ai parlé de la cour de discipline budgétaire. A ce moment-là, une discussion générale s'est instaurée. Un maire d'une commune voisine de Pau est intervenu pour signaler que ni lui ni ses collègues ne voulaient, pour rien au monde, de la cour de discipline budgétaire.

Puis, s'adressant directement à la haute personnalité qui présidait la réunion, il lui demanda : « Les ministres, au moins, sont-ils également justiciables, comme on veut que les maires le deviennent, de la cour de discipline budgétaire ? » M. Labarrère répondit affirmativement.

J'avoue qu'à ce moment-là, je ne savais rien. Je n'ai donc rien dit. J'ai pensé, comme M. Labarrère, que les ministres devaient en effet être justiciables de cette autorité judiciaire. Puis, je me aperçu qu'en fait ils ne l'étaient pas.

Ainsi les ministres ne sont pas justiciables de cette cour, mais vous voulez que les maires des communes de cent ou cent cinquante habitants le soient? Cela me paraît excessif. Vous n'imaginez pas, monsieur le ministre d'Etat, à quel point cette partie de votre projet est impopulaire. (Marques d'approbation sur de nombreuses travées.)

M. Paul Robert. C'est vrai!

M. Guy Petit. Je vous le dis en toute loyauté, les maires n'en veulent pas. Vous avez dû vous en rendre compte en écoutant les sénateurs. Il n'en est pas un qui ne vous ait dit qu'il fallait écarter de ce texte la cour de discipline budgétaire. Cette cour est faite pour les fonctionnaires du ministère des finances, qui sont du métier, qui sont payés pour cela, mais elle n'est pas faite pour les maires! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

Depuis près d'une centaine d'années, les communes sont administrées d'une façon particulièrement honnête et l'on peut dire que, statistiquement, les infractions — qu'il s'agisse d'infractions de droit commun ou d'illégalités — sont extrêmement rares. Mais les maires veulent administrer leur commune dans la quiétude et la tranquillité. Ils ne veulent pas se réveiller la nuit à l'idée qu'ils ont pu peut-être, dans la journée, commettre une erreur qui les rendrait justiciables de la cour de discipline budgétaire.

M. Bernard Legrand. Bravo!

M. Guy Petit. Croyez-moi, monsieur le ministre d'Etat, c'est très important. J'espère que vous écouterez les conseils du Sénat, car cet « épouvantail » sera certainement écarté par notre Assemblée. Et si le Sénat l'écarte, je me permets de vous conseiller — car il est permis à un parlementaire de donner des conseils à un ministre — de ne pas demander à l'Assemblée nationale de le rétablir.

Ce serait là commettre une erreur très grave et apporter, chez un très grand nombre de maires, un tel trouble que certains renonceraient à leur mandat et ne se représenteraient plus. Ce mandat serait peut-être alors exercé par une certaine catégorie de personnes persuadées que leur science, bien trop jeune, leur permettra d'affronter sans risque la Cour de discipline budgétaire à la suite d'erreurs qu'elles pourraient, de bonne foi d'ailleurs, commettre dans l'exécution de leur mandat. Sur cette question de bonne foi, il me faut aussi insister. L'autre soir, vous avez paru dire, monsieur le ministre d'Etat, qu'il fallait des actes de mauvaise foi pour être traduit devant la cour de discipline budgétaire. Pourtant, à la lecture des textes, cela n'est pas nécessaire. L'article 26 de la loi du 25 septembre 1948 dispose que les sanctions de la cour de discipline budgétaire peuvent intervenir sans faire obstacle à l'exercice de l'action pénale. Les poursuites pénales ne sont exercées que pour des cas exceptionnels; pour les autres cas, la bonne ou la mauvaise foi n'intervient pas.

Croyez-vous qu'il plaira à l'ensemble de nos magistrats municipaux de savoir que ces juges, qui sont nommés par le Gouvernement — un orateur a fait allusion tout à l'heure à la censure et à la tutelle des juges — peuvent avoir une optique d'ordre politique? C'est cela qui est grave. Jusqu'ici, cela ne s'est jamais produit. C'est là, je puis vous l'assurer, que se situe le vice principal de votre projet.

Maintenant que je me suis exprimé sur ce point, je voudrais, avant de terminer, aborder un autre sujet.

Je ne sais comment les débats au Sénat vont se dérouler, mais toujours est-il que lorsque vous êtes monté à cette tribune, monsieur le ministre d'Etat, cela n'a pas été pour exposer votre projet ou pour le défendre, mais pour menacer le Sénat de l'application de l'article 48 de notre règlement.

Or, l'article 48 de notre règlement ne peut s'appliquer qu'amendement par amendement. Il n'est pas possible d'en demander l'application en bloc, c'est-à-dire pour tous les amendements qu'a adoptés la commission des lois grâce au labeur infatigable de notre rapporteur, lequel, comme c'est la règle, les défendra — même si c'est lui qui les a proposés — au nom de la commission. C'est donc, je le répète, amendement par amendement qu'on peut demander l'application de l'article 48.

J'ai pensé à ces menaces lorsque j'ai entendu M. le Premier ministre à la télévision reprocher au Sénat un certain travail à retardement. Je ne me souviens pas des termes exacts, mais c'était à peu près cela : le Sénat retardait la venue et le vote du projet.

Eh bien, si vous avez véritablement l'intention, amendement par amendement, de reprendre tout ce qui sera proposé au nom de la commission des lois par notre rapporteur, c'est à vous que pourra s'adresser M. le Premier ministre pour dire que c'est son ministre d'Etat qui retarde le vote du projet et non pas la commission des lois. (Sourires.)

Celle-ci, en faisant son travail d'amendement, ne s'est pas écartée du sujet, contrairement à ce que vous avez cru pouvoir affirmer. Notre rapporteur a proposé et fait admettre par la commission des lois des titres nouveaux qui concernent la répartition des compétences et des charges? Mais cela fait intégralement partie du sujet, car il ne peut y avoir de décentralisation avant que soit fixée la répartition des compétences et des charges. Cela forme, monsieur le ministre d'Etat, un tout indivisible.

Par conséquent, je vous assure que, s'il vous plaît de faire traîner la discussion en longueur, il vous suffit de reprendre votre projet d'invoquer devant le Sénat l'article 48 de son règlement. Vous le verrez, nous en aurons pour des semaines et des semaines !

Telles sont les observations que je tenais à présenter en toute conscience, persuadé que vous les prendrez comme elles sont venues de ma part, c'est-à-dire beaucoup plus comme des conseils que comme des critiques. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Monsieur le ministre d'Etat, je ne suis pas le premier ni sans doute le dernier à m'étonner de la précipitation dont vous témoignez dans cette affaire relative aux droits et libretés des communes, des départements et des régions. Certes, après le rappel par notre rapporteur, M. Michel Giraud, de l'affirmation contenue dans le projet socialiste : « Décentraliser, c'est mettre un des leviers les plus puissants dans une stratégie de rupture avec le capitalisme », on comprend mieux le pourquoi d'une telle impatience à lancer cette réforme qui va dans le droit fil de l'une de vos préoccupations majeures : la destruction à terme de la société libérale dans laquelle nous vivons. Mais était-il nécessaire et bien raisonnable pour autant de traiter un tel sujet d'une manière aussi expéditive ?

En d'autres temps — cela est certain — vous n'auriez pas manqué, vous et vos amis, de dénoncer une telle hâte, que vous auriez assimilée à une attitude de mépris à l'égard du Parlement.

On l'a déjà rappelé à cette tribune : une réflexion approfondie et sereine avait été menée par les sénateurs lors du vote du projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, voté le 22 avril 1980, après deux années de travail en commission et quinze mois de débats. Ce projet, outre qu'il rendait immédiatement exécutoires et de plein droit les délibérations des conseils municipaux, avait l'indéniable mérite d'établir une répartition parfaitement claire des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, alors que le texte que vous semblez vouloir nous imposer reste silencieux tant sur le statut des élus que sur celui de la fonction publique, l'ancien projet, lui, reconnaissait la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice d'un mandat local en permettant, notamment aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, d'exercer leur mandat à temps complet et aux autres de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Certes, ce même projet ne pouvait constituer qu'une première étape vers une véritable redistribution des pouvoirs et des compétences, mais fallait-il pour autant, monsieur le ministre d'Etat, rayer d'un trait de plume tout ce travail en profondeur? Le résultat en est la présentation d'un texte élaboré dans le secret des cabinets, sans aucune concertation digne de ce nom, passé en force par une consultation éclair au Conseil d'Etat et un débat accéléré à l'Assemblée nationale. Un texte, enfin, où l'on constate un refus de choix entre les différentes administrations, inspiré par la volonté de ne pas déplaire.

Vouloir renforcer à la fois l'autonomie et l'autorité de la région, du département et de la commune, doter chacune de ces entités de tous les pouvoirs d'une collectivité de plein exercice — toujours pour ne faire de peine à personne — c'est courir le risque d'alcurdir la bureaucratie sur le plan local sous prétexte de la réduire au plan national, celui d'écraser les petites communes sous le poids d'une invraisemblable pyramide. C'est, enfin, celui de les noyer dans un enchevêtrement de compétences d'où elles sortiront perdantes.

Depuis le mois de juin de cette année, j'ai rendu visite à plus de deux cents maires de mon département et, sans aucun esprit partisan, je me suis entretenu avec eux de ce que je savais de votre projet. J'ai mieux ressenti ainsi leur inquiétude. Tous, sans exception, déplorent la suppression du contrôle a priori qui ne leur apporte aucun avantage, la tutelle préfectorale étant parfaitement souple et n'ayant donné lieu à aucun conflit, alors que le contrôle a posteriori leur paraît à l'évidence plus dangereux, puisque toute délibération sera exécutoire sans délai et qu'il s'agit bien d'une suppression de fait de tout contrôle, fût-ce celui de la légalité de la gestion des élus locaux.

Si les petites communes souffraient d'une certaine tutelle technique, en revanche la tutelle administrative leur était parfois d'un précieux recours. Or, par l'accroissement des pouvoirs des présidents des conseils généraux et régionaux, vous leur imposez une tutelle plus insidieuse parce que plus politique que l'arbitrage du préfet.

Enfin, en 1948, lorsque la cour de discipline budgétaire et financière avait été instituée pour juger les comptables publics et ceux qui leur donnent des ordres, qui ne respectent pas les règles de comptabilité publique, il avait été expressément décidé que les élus ne seraient pas responsables devant elle. Ils le sont maintenant. C'est, pour les maires, une situation nouvelle que vous inaugurez. Ils vont donc échapper à la tutelle des préfets pour tomber sous celle des juges.

Je ne veux pas entrer dans le détail des articles : nous en aurons, je l'espère, tout le temps ultérieurement. Mais comment ne pas dire un mot des dispositions que prévoient les articles 4 et 34 de votre texte?

L'article 4, qui revient d'une manière tout à fait manifeste sur la législation actuelle, offre aux communes la possibilité de développer leurs interventions économiques.

Il est tout à fait évident que, dans la situation que connaît la France aujourd'hui, de telles propositions sont particulièrement séduisantes pour les administrateurs communaux et pour les administrateurs départementaux, puisque nous retrouvons des dispositions analogues au titre II, article 34.

Il est exact que, dans de nombreuses communes, ceux qui ont reçu mandat d'être responsables du sort de la population ne peuvent pas se désintéresser d'un certain nombre d'entreprises en difficulté qui risquent de fermer ou de licencier.

Mais cet article est surprenant dans sa forme. Quant au fond, s'il part d'une bonne intention, il reste flou et risque de poser des problèmes graves pour les petites communes rurales. Je voudrais m'expliquer brièvement.

Sous l'angle de la forme, je suis en effet très surpris de trouver dans ce projet de loi, qui vise uniquement l'organisation et le fonctionnement, ces articles 4 et 34, qui sont essentiels, mais qui concernent les compétences dans le domaine des interventions économiques et sociales. Il y a là un manque de cohérence très net et inquiétant, mais peut-être une subtilité juridique m'a-t-elle échappé.

Sur le fond, si le pouvoir donné aux communes d'intervenir dans la protection des intérêts économiques et sociaux de la population va dans le sens du développement des responsabilités locales, ce qui est une ambition noble et légitime, comment s'effectuera sa traduction dans la réalité?

D'abord, les maires et les présidents de conseils généraux vont se trouver confrontés à des sollicitations auxquelles ils ne pourront pas toujours faire face, même lorsque les cas seront intéressants.

Ensuite, ces interventions ne seront à la portée que des régions les plus industrialisées, celles qui ont des moyens financiers. Cela va créer un déséquilibre supplémentaire entre les zones défavorisées et celles qui le sont moins. Quelle garantie de redistribution des ressources auront les collectivités locales, les petites communes rurales, les départements défavorisés?

Par ailleurs, lorsqu'on parle de mesures nécessaires, que vise-t-on? S'agit-il de mesures juridiques, de mesures sociales, de mesures financières ou de mesures de police? Les interventions respecteront-elles bien la liberté du commerce et de l'industrie? J'espère que nous resterons encore dans un régime de liberté économique.

En présentant cette disposition, encore une fois, alors qu'elle n'a pas sa place dans ce texte, le Gouvernement, ne sachant comment prendre le problème du chômage, renvoie la balle dans le camp des administrateurs communaux et départementaux et, par ce biais, se décharge d'un problème encombrant, qu'il ne sait absolument pas résoudre.

La décentralisation a beaucoup de partisans. Nous la désirons autant que d'autres. Mais quand on donne à des élus des pouvoirs sans préciser à quoi ils doivent servir ni comment ils doivent s'exercer. c'est que le pouvoir est recherché pour lui-même. Ce projet dénote une direction et une volonté de contrôle politique qui ne laisse rien augurer de bon pour l'avenir de la liberté de nos collectivités locales.

Vous avez dit, monsieur le ministre d'Etat, à cette tribune, le 28 octobre dernier, que vous étiez prêt, comme vous l'avez fait à l'Assemblée nationale, à accueillir les amendements qui amélioraient le texte, voire, dans certains cas, le rectifieraient. J'espère que vous tiendrez votre promesse. Au vu des quelques rares amendements de l'opposition votés à l'Assemblée, vous me permettrez d'être sceptique quant au sort des nôtres. Il ne faudrait pourtant pas oublier, dans la liesse d'une victoire, que la France est faite pour tous les Français et que l'idéologie ne doit pas passer avant l'homme et le pays. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre d'Etat, après les excellentes analyses de mes collègues alsaciens, analyses que je partage, je pense réduire mon intervention en vous faisant part de trois préoccupations et en vous posant trois questions.

En premier lieu, il serait particulièrement intéressant de savoir si, grâce à l'évolution des libertés des collectivités locales que vous préconisez, les communes auront dorénavant la possibilité de placer, comme elles l'entendent et avec intérêt, leurs fonds libres. Vous n'ignorez pas que, dans tous les autres pays de la Communauté européenne, cette possibilité existe.

En second lieu, j'indiquerai qu'avec l'accord des sénateurs de mon groupe qui appartiennent aux départements frontaliers de la métropole j'ai déposé un amendement tendant à permettre l'établissement de contacts réguliers entre les élus des régions françaises et leurs homologues étrangers afin de débattre de problèmes d'intérêt commun.

Cette coopération transfrontalière est d'autant plus nécessaire que les autorités européennes ont depuis longtemps souhaité une coopération interrégionale.

Le Conseil de l'Europe lui-même a mis au point une convention qui n'a pas encore été signée par notre pays et dont, bien sûr, je souhaite la signature et la ratification par le Parlement.

Je vous serais reconnaissant si vous pouviez, d'une part, me donner l'assurance de la signature de cette convention du Conseil de l'Europe et du dépôt devant le Parlement du projet de loi de ratification et, d'autre part, m'indiquer si le Gouvernement réservera un accueil favorable à cet amendement, que je ne vous lis pas intégralement, mais dont je vous donne l'esprit et qui correspond pour mes collègues et moi-même à une vocation naturelle des régions françaises dans la vie quotidienne de nos concitoyens, ce qui rend nécessaire pour leurs élus d'aboutir à une plus grande collaboration avec leurs collègues des pays voisins, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire, les infrastructures, les bassins d'emploi transfrontalier, les problèmes scolaires et culturels et j'en passe.

Je suis convaincu, monsieur le ministre d'Etat, que vous partagez notre point de vue, mais ne conviendrait-il pas de modifier la Constitution, qui ne permet pas pour le moment de passer des accords ou conventions avec une région étrangère voisine?

Enfin, estimez-vous qu'il sera possible aux régions d'organiser des référendums sur des questions culturelles, économiques ou politiques ?

Je sais que c'est une question grave dont l'importance ne m'échappe pas, mais, pour vous expliquer les raisons qui m'ont poussé à vous la poser, je crois devoir vous faire une confidence.

Je suis un des parlementaires de l'opposition qui a toujours défendu la thèse qu'il est de notre devoir de collaborer avec le Gouvernement et de tenter de l'aider à surmonter cette période de crise économique difficile dans l'intérêt de la France et des Français.

Cette position me semblait assez logique connaissant le sérieux de nombre de nos collègues socialistes, mais peut-être également au vu des résultats de nos voisins social-démocrates allemands, qui, avec une politique différente, sont positifs.

Mais depuis une dizaine de jours, depuis un certain congrès, je suis traumatisé et mes compatriotes également : nous avons été tout à fait choqués en voyant sur nos écrans de télévision des membres du Gouvernement et des parlementaires chanter l'Internationale.

Je voudrais vous dire très simplement, mais avec solennité : croyez-vous que l'Alsace puisse se reconnaître dans une communauté nationale dont le chant de ralliement serait l'Internationale?

Dans le passé, les Alsaciens se sont toujours retrouvés dans les accents de la Marseillaise née sur les bords du Rhin. Ils continueront à le faire dans l'avenir. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons à la fin d'un très long débat sur la décentralisation et M. Guy Petit, tout à l'heure, avait probablement raison de dire qu'en réalité le mot ne figurait pas dans le texte qui nous est soumis.

On peut même, à la limite, ironiser un peu et le Sénat me permettra de me référer à la pensée d'un homme que j'estime être probablement un des esprits les plus brillants de cette génération et qui un jour me faisait remarquer que décentraliser c'était probablement très beau, mais que l'on avait à s'interroger sur la question de savoir si la France avait vraiment un centre dans la mesure où un élu local devant prendre une décision difficile voyait celle-ci suspendue à la bonne volonté, au bon vouloir même, de dix ou quinze personnes qui, certes, habitaient toutes à Paris mais ne se connaissaient pas entre elles et avaient toutes, à des titres divers, un pouvoir de veto sur ce qu'il voulait faire.

A la limite, on pourrait peut-être donc se dire que le texte sur lequel nous délibérons est un projet de recentrage et, à ce niveau, monsieur le ministre d'Etat, j'aurais tendance à vous suivre car, si on arrive à instituer plus près de l'endroit où se posent les problèmes un centre de décision où les gens se connaîtront entre eux, on pourra bénéficier d'une qualité d'administration supérieure à celle que nous connaîssons actuellement.

Ce problème, vous l'avez senti dans vos responsabilités antérieures, nous le sentons tous : les gouvernements précédents l'avaient perçu aussi qui avaient introduit un texte de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, lequel, sur le fond de son articulation, présentait un certain nombre de différences avec le projet actuel, mais avait à peu près le même fondement.

D'ailleurs, en concluant le débat sur ce projet de loi le 22 avril 1980, j'avais dit à M. le ministre de l'intérieur de l'époque qu'il ne nous avait pas offert les têtes de nos préfets, mais qu'au fond je me demandais si tout le monde les voulait vraiment dans la mesure où ces fonctionnaires, à la limite, n'exprimaient qu'un désir dit de rigueur.

Vous avez été plus loin. Vous avez voulu sauter le pas; vous avez voulu supprimer toute tutelle et vous nous avez en même temps prévenus que nous aurions à supporter beaucoup plus de responsabilités, ce que certains maires ne voient pas arriver sans une certaine appréhension, M. Guy Petit vous l'a dit tout à l'heure.

Nous sommes donc, comme l'on dit, en présence d'une véritable décentralisation. Bien entendu, nombreux sont ceux qui ironisent ici ou là sur les difficultés qu'il y aura à concilier décentralisation et planification dans la mesure où, qu'on le veuille ou non, la planification supposera un certain nombre d'arbitrages qui ne pourront être faits qu'à Paris et présentera un certain encadrement d'une liberté que, par ailleurs, vous voulez totale.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, vous aviez le choix entre deux voies, et je crois d'ailleurs qu'un des grands moments de ce débat a été celui de votre dialogue sur ce point avec M. Taittinger, qui occupait alors la tribune. La première voie consistait à marquer d'un grand coup, dans une loi très courte, les principes définitifs de cette décentralisation; l'autre voie, d'ailleurs suivie dans une moindre mesure par le Gouvernement précédent, était la présentation d'une loi complète sur le nouvel exercice du pouvoir local. Si vous aviez choisi la loi-cadre en cinq ou six articles, l'application venant après avec les lois de détail, vous auriez probablement, monsieur le ministre d'Etat, recueilli une quasi-unanimité.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas autorisé par la Constitution.

M. Paul Girod. Peut-être, monsieur le ministre d'Etat. Mais une loi d'intention c'est quand même beau, et vous savez bien qu'on en a fait quelques-unes.

Je crois d'ailleurs que vous auriez été totalement approuvé par la commission des lois qui dans son ensemble accepte les principes qui sous-tendent votre texte si elle n'a pas retenu la totalité de ses dispositions. Peut-être aurait-il été plus facile ensuite d'imposer à certaines administrations réticentes — vous le savez bien, vous l'avez dit vous-même — les sacrifices d'autorité que l'on allait leur demander de consentir si vous aviez pu vous appuyer, au niveau des principes, sur un vote unanime de tout le Parlement.

Comme vous ne pouviez pas, ou que vous ne vouliez pas, choisir la voie de la loi-cadre, il vous restait l'autre voie, celle de l'ensemble du dispositif. Mais vous n'avez pas non plus voulu la prendre, puisque, disiez-vous, cette procédure aurait été trop longue.

Malheureusement, vous avez choisi une voie et demie, si j'ose dire : vous avez élaboré une loi de principe à laquelle vous avez ajouté certaines dispositions d'application immédiate.

Là on se trouve devant un certain nombre de trous et d'interrogations. Là se situe probablement l'origine du malentendu qui risque, monsieur le ministre d'Etat, de vous opposer au Sénat, malentendu sur lequel vous avez bâti l'autre jour votre argumentation.

Quels trous? D'abord, ceux qui résultent du fait que l'on va se retrouver avec quatre pouvoirs réglementaires plus ou moins sans limite au même endroit. Je sais bien que les arrêtés des maires découlant de leur pouvoir de police relèvent théoriquement de la théorie dite de la substitution, qui permet au préfet de se substituer au maire dans l'application des arrêtés qu'il aurait pris.

Mais, le moins que l'on puisse dire, c'est que ce n'est pas évident quand on lit le texte. Il faut être plus « calé » que ne le sont la plupart de nos maires en droit administratif pour le comprendre et tous les arrêtés des maires ne découlent pas de ce pouvoir de police. Des arrêtés seront pris qui ne pourront être annulés qu'au bout d'une procédure assez longue et l'on pourra avoir un arrêté du préfet, un arrêté du conseil général, et un arrêté du maire contradictoires entre eux. Ils seront néanmoins applicables en même temps et ce sont les citoyens qui ne s'y retrouveront plus.

Vous l'avez d'ailleurs tellement bien senti, monsieur le ministre d'Etat, que voilà un an et demi, lorsque vous aviez déposé une proposition de loi relative à la décentralisation, vous aviez déposé en même temps une proposition de loi constitutionnelle qui avait le mérite — énorme à mes yeux — de prévoir ce problème et de disposer qu'une loi organique déterminerait les matières dans lesquelles le pouvoir réglementaire, confié à l'Etat par les articles 22 et 37 de la Constitution, s'imposerait aux collectivités locales.

Cette loi organique devait préciser dans votre esprit la répartition du pouvoir réglementaire propre entre les différentes catégories de collectivités locales. C'était de bonne administration, de bonne organisation.

Je suis de ceux qui déplorent que vous n'ayez pas repris la même idée dans le texte de loi dont nous discutons aujourd'hui.

En ce qui concerne les communes, vous soumettez le maire à un certain nombre de contrôles. Bien des maires craindront davantage les trois tribunaux qu'un sous-préfet. Mais ces trois tribunaux, dans quelles conditions travailleront-ils?

Le tribunal administratif sera saisi au bout d'un délai d'un mois : quinze jours pour les communes et quinze jours pour que le préfet puisse déférer la décision de la commune devant le tribunal. Celui-ci a trois mois pour délibérer. S'il n'a rien dit, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, sans qu'on précise dans quelles conditions. Il aurait mieux valu reprendre le principe général, celui de la procédure d'appel et non pas la procédure de l'enterrement dans les rouages du Conseil d'Etat qui est submergé.

Par ailleurs, la cour de discipline budgétaire et financière dont M. Guy Petit a dit tout à l'heure à quel point les maires la craignaient, prononcera des amendes, qui pourront atteindre le montant des indemnités que perçoivent les maires. Mais encore faut-il que ce soit l'indemnité effectivement perçue et pas celle prévue par le tableau que certains ne perçoivent même pas.

Mais si, par hasard, c'est un conseiller municipal qui, à la suite d'une délégation qui lui aurait été donnée par le maire malade a pris la décision incriminée, celui-ci peut être condamné à une amende égale au traitement du maire d'une commune de 15 000 habitants, c'est-à-dire beaucoup plus que l'amende à laquelle aurait pu être condamné son maire. Ne croyez-vous pas qu'il y a là un trou gênant?

Ne parlons pas des recettes qui doivent être inscrites d'une façon « sincère ». Qui saura juger sincèrement de ce problème, monsieur le ministre d'Etat ?

Au niveau des départements, la loi prévoit que la coordination de l'action des services qui seront transférés de l'Etat au président du conseil général se fera par accord, par convention entre le préfet — pardon le « commissaire de la République », mais les gens continueront encore longtemps à l'appeler « préfet » — et le président du conseil général. Très bien! Mais s'ils ne se mettent pas d'accord, où est l'arbitrage? Comment appliquera-t-on pratiquement une disposition qui repose sur la bonne volonté de deux hommes en l'absence d'arbitrage, si, pour une raison ou une autre il y a entre eux un différend tel qu'ils n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente?

Au niveau de la région, on peut discuter à perte de vue pour savoir s'il est utile ou non de créer une quatrième collectivité territoriale, mais vous supprimez pratiquement dans la loi le rôle des conseils économiques et sociaux. Vous les réorganiserez par décret, ce qui n'est pas d'une constitutionnalité évidente. Dans les régions où ils ont bien fonctionné, les C.E.S. ont fait la preuve qu'ils étaient une institution utile, en préparant correctement les interventions du conseil régional et en attirant l'attention des conseillers régionaux sur les inconvénients de telle ou telle décision qui leur paraissait intéressante et qu'ils auraient pu prendre dans l'ignorance de la réalité économique.

Le plan, qui sera régional et national en même temps, on ne sait pas très bien comment il s'imposera aux communes. J'ai été étonné, dans une autre enceinte que celle-ci, d'entendre un de vos collègues du Gouvernement nous dire qu'en définitive le plan déterminerait le champ d'application des fameux articles 4, 34 et 48 et, en particulier, réduirait l'intervention des communes aux entreprises de trente salariés au plus. Peutêtre pourriez-vous nous donner des précisions sur ce point mais, s'il en est ainsi, avouez que la conjugaison entre décentralisation et planification sera encore plus difficile que nous le pensions.

Au niveau de l'Etat, vous nous avez dit en commission, monsieur le ministre, que puisque l'on prendrait les décisions plus près du lieu où se posent les problèmes, un certain nombre de fonctionnaires actuellement en poste à Paris perdront une partie de leur raison d'être, si j'ose dire, ou tout au moins que les attributions auxquelles ils étaient confrontés seront transférées dans les régions. En conséquence, ils seront amenés à quitter la capitale.

Or vous nous avez dit que vous feriez appel au volontariat. Sur ce point, j'ai deux observations à formuler.

Première observation : le volontariat, c'est très bien, mais on trouvera sûrement beaucoup plus de volontaires pour aller dans les régions agréables que dans la mienne qui n'a pas une excellente réputation. Nous avons déjà beaucoup de mal à voir l'Etat pourvoir les postes budgétairement créés pour lesquels les volontaires ne se bousculent pas. Nous ne verrons sans doute pas venir en Picardie, dans l'Aisne en particulier, beaucoup de fonctionnaires qui se trouveraient étouffés par les contraintes de la vie parisienne.

De surcroît, j'ai cru entendre un autre des collègues du Gouvernement nous dire en commission qu'à son avis peu de fonctionnaires devraient être transférés hors de Paris.

Alors quelle est la vérité? Comment pourra-t on appliquer dans les faits une loi de décentralisation qui suppose l'envoi en province de fonctionnaires qui n'auront peut-être pas la volonté d'aller précisément dans toutes les provinces qui en auront besoin?

En entendant parler de fonctionnaires d'Etat et de fonctionnaires actuellement à Paris, nous avons eu également le sentiment en commission que beaucoup de ministres parlaient bien de décentralisation mais avec l'arrière-pensée que la décentralisation devait s'appliquer à beaucoup d'administrations, mais pas tellement à celle qui dépendait de leur ministère propre. Nous avons entendu, au niveau des responsables de l'économie, une déclaration qui nous a laissés perplexes sur le rôle centralisé et non décentralisable que devait garder la caisse des dépôts et consignations.

En résumé, monsieur le ministre d'Etat, cette loi comporte un certain nombre de points qui vont la rendre extraordinairement difficile à appliquer. Elle marque des principes mais elle ne prévoit que la moitié des mesures qui permettraient de les appliquer. C'est probablement là qu'il faut voir l'origine du malentendu qui, on le sent bien, est en train de se créer entre vous et cette Assemblée.

Devant une loi difficile à appliquer, la tradition du Sénat a toujours été de la rendre applicable. Peut-être la commission des lois a-t-elle été très loin dans cette affaire, mais pouvait-elle faire autrement en présence d'un texte dont on sent, quand on en prend connaissance, que son application risque de créer un désordre dans une administration locale à laquelle se dévouent — j'allais dire depuis des siècles, mais c'est vrai — des hommes qui ont été les animateurs de ces collectivités où est née l'idée de liberté en même temps que naissait peu à peu une idée de fraternité dont certains — je crois que vous en êtes, monsieur le ministre d'Etat — pensent qu'on ne l'a pas, dans ce pays, poussée assez loin?

Mais la fraternité ne peut pas s'exercer sans liberté et la liberté ne peut pas s'exercer dans la confusion. Monsieur le ministre d'État, je suis de ceux qui souhaitent qu'une nouvelle répartition des pouvoirs permette de traiter les problèmes le plus près possible de l'endroit où ils se posent. Je crains malheureusement que, dans son état actuel, votre texte, s'il reste seul et s'il s'applique avant que des mesures plus complètes ne soient prises, ne crée des difficultés telles que la liberté se perde dans la confusion, ce qui serait dommage pour le pays, pour la réputation du Gouvernement, pour celle du Parlement, et pour la République. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, un proverbe géorgien dit ceci : « Si tu donnes une noix à quelqu'un, il faut que tu lui donnes aussi les moyens de la casser. »

Cette expression de la sagesse populaire me paraît parfaitement d'actualité eu égard au projet qui nous préoccupe. Je m'attacherai plus particulièrement à l'aspect de la loi ayant trait au département. En effet, en mes qualités de conseiller général depuis bientôt dix-huit ans et de président de l'assem-

blée départementale depuis près de neuf ans, j'ai la faiblesse de penser pouvoir m'exprimer en tant que praticien et aussi de devoir le faire, car c'est dans le concret que la réforme s'appliquera et c'est la réalité qu'il faut préparer.

Je vous dirai, monsieur le ministre d'Etat, que je n'étais pas demandeur, du moins sous la forme envisagée, des dispositions que vous proposez. Il eût suffi, à mon sens, d'affirmer quatre principes: le président du conseil général peut présenter des rapports à l'assemblée départementale; toute décision d'exécution du budget départemental doit porter le contreseing du président; le bureau assure le rôle antérieurement dévolu à la commission départementale; les fonctionnaires à statut départemental relèvent de l'autorité du président.

J'estime que le résultat sur le terrain aurait été supérieur, plus économe des deniers publics et plus conforme à l'intérêt de notre pays, à celui que l'on peut attendre du texte qui nous est soumis.

Mais les choses dont vous nous faites preneurs étant à présent ce qu'elles sont, je dirai qu'une véritable décentralisation et les responsabilités ne sont pas pour effrayer un Alsacien, à condition que nous disposions des moyens de les exercer pleinement.

En fait, une réforme ne se justifie que parce qu'elle apporte des améliorations certaines à l'état de choses qu'elle est destinée à remplacer. Le nouvel exécutif doit donc pouvoir faire non seulement aussi bien, mais mieux qu'auparavant; notre amour propre comme notre dignité d'élu l'exigent ainsi.

Les moyens d'y parvenir sont de deux ordres : les services et les ressources financières.

En ce qui concerne le premier point, rappelons qu'il existe en France environ 700 préfets et sous-préfets en poste territorial et que plus de la moitié des attributions qu'ils exerçaient jusqu'à présent seront transférées aux présidents de conseils généraux.

Je pense, et nul ici ne peut le contester, que les membres du corps préfectoral sont de grands commis de l'Etat, mais aussi du département et de la région, ainsi que les grands conseillers des communes. Je voudrais à cette occasion leur rendre un vibrant hommage, doublé d'un sentiment d'estime et de reconnaissance.

Des collaborateurs de cette haute valeur nous sont indispensables. J'en veux pour preuve que l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux unanimes, et sans distinction d'origine politique, vous a demandé de placer le secrétaire général de préfecture sous l'autorité du président. Vous n'avez pas accédé alors à cette requête; espérons qu'en cette enceinte, nous pourrons vous convaincre de son bien-fondé, sinon vous nous obligeriez à vous démontrer que les départements savent apprécier leur mérite à leur juste valeur.

La présence du secrétaire général au côté du nouvel exécutif départemental aurait également l'avantage irremplaçable d'apporter aux fonctionnaires, quel que soit leur statut, la sérénité pour leur avenir.

Sans compter, en outre, que nous sommes responsables du meilleur usage des deniers publics et que la création de doubles emplois ne relève pas d'une saine gestion de père de famille.

Que penser également du terme de « mise à disposition » concernant les chefs de services extérieurs des ministères? Cela ne peut, de par l'ambiguïté de l'expression, qu'être une source de conflit.

Il faut que les nouvelles répartitions d'autorité soient précises et indiscutables ; cela est fondamental.

Au fond, jusqu'à présent, il y avait tutelle sur les collectivités locales, l'une douce, et le plus souvent amicale, celle des préfets et celle des sous-préfets, l'autre pesante, celle des services financiers ou des administrations financières.

Or votre projet envisage de supprimer celle qui était douce et de rendre encore plus rigoureuse celle qui était pesante.

Aussi allons-nous être amenés, dans nos départements, à mettre en place un service de conseil juridique et financier, aussi bien pour les maires que pour le conseil général, afin de ne pas être exposés aux interventions éventuellement tatillonnes de la chambre régionale des comptes ou de subir les foudres de la cour de discipline budgétaire. Là encore, le rôle et la situation du nouvel exécutif deviennent plus fragiles que celles du précédent, puisque nous restons soumis à une double sanction : celle de la réélection aux deux niveaux et celle de la discipline de la cour budgétaire, alors que nous n'avons pas le statut de fonctionnaire qui seul relève de cette instance.

Dans ces conditions d'ailleurs, la possibilité de réquisition du comptable n'est plus qu'un exercice de style et de littérature, puisque la menace que vous adjoignez à cette possibilité est telle qu'il n'y a aucune raison pour qu'un maire ou un exécutif départemental y ait recours.

Ne faudrait-il pas, par ailleurs, décentraliser ce monstre centralisé et centraliste qu'est devenue l'éducation nationale et donner au conseil régional et aux conseils généraux une compétence pour tout ce qui concerne l'enseignement des langues, la découverte du milieu et de l'environnement local?

Quant au second point, à savoir les ressources, celles qui existent sont dès à présent entamées par une augmentation notable des dépenses de fonctionnement.

Le projet est muet sur ce plan, et pourtant c'est là l'essentiel. Je dois dire que lors du dernier collectif, c'est à dire le premier du présent gouvernement, figurait au fascicule de votre département ministériel la suppression d'une somme de cinq millions de francs au titre du Fonds spécial d'investissement routier, tranche communale. Or, c'est précisément le poste dont les communes ont le plus besoin et où l'insuffisance était à la vérité la plus criante. C'est de bien mauvais augure pour l'avenir.

Mais que dire des articles 4, 34 et 48? Les possibilités d'intervention données aux communes, départements et régions paraissent de prime abord fort séduisantes. Elles répondent à certains besoins effectifs et, du moins en partie, introduisent dans le droit ce qui se faisait déjà dans les faits. Mais leur rédaction particulièrement vague entraîne un large risque que l'on aboutisse dans la pratique à l'effet exactement contraire à celui qui est recherché.

En fait, lorsque nous sommes au niveau du brassage d'idées et du vocabulaire, tout semble possible; la réalité, elle, est tout autre.

Rappelez-vous les déconvenues que la taxe professionnelle a apportées, parce qu'elle n'avait pas d'abord été projetée sur le terrain.

Permettez-moi de citer un exemple de ce qui est vécu tous les jours et qui est actuel dans une commune que je connais bien. Une entreprise employant 120 personnes se trouve en difficulté; il est proposé à la commune d'acquérir les bâtiments avec le concours du département et de la région, afin d'y injecter cet argent frais. L'entreprise conserve les bâtiments moyennant un loyer correspondant aux annuités de l'emprunt contracté pour la moitié de la somme par la commune. Une annuité s'élève à 333 000 francs; la taxe professionnelle versée par cette entreprise se monte à 200 000 francs. Si l'opération de maintien de l'entreprise réussit, l'on peut dire que la commune, sans être en aucun cas gagnante, ne sera pas trop perdante. Cependant, le diagnostic d'une étude économique démontre que le risque est grand, de telle sorte qu'il y a plus de probabilités pour la commune de se trouver devant une entreprise fermée, peu après son intervention, que devant une entreprise maintenue en activité.

Si l'on sait que cette commune a une rentrée fiscale de 3 500 000 francs, la perte qui en résultera pour son budget sera d'environ 15 p. 100.

En réalité, cela veut dire que cette commune ne pourra plus, jusqu'au remboursement de ses annuités, c'est-à-dire avant quinze ans, entreprendre une opération similaire et qu'elle aura gelé dans son budget, pendant longtemps, une somme improductive tout en étant obligée de prélever plus de taxe professionnelle sur les autres entreprises de la commune.

Tel est le danger important que constituent sur ce plan de telles interventions économiques.

Si l'Etat a raison, comme on le dit au ministère de l'économie et des finances, de se refuser à la nationalisation des pertes, il pousse cependant à la municipalisation, à la départementalisation, voire à la régionalisation des pertes, de surcroît en stérilisant pour l'avenir l'utilisation de fonds qui auraient été employés ailleurs avec des résultats économiquement favorables et inducteurs de création ou de maintien d'emplois.

De plus, il y a en cette matière une contradiction totale. Les organismes financiers que sont les banques vont tous être nationalisés, les banques régionales alsaciennes subissant le même sort centralisateur. C'est donc le Gouvernement qui détient la clef des financements et non les collectivités locales, alors que l'on demande à celles-ci de prendre tous les risques. En outre, comme les ressources communales sont très variables, d'une commune à l'autre, puisque le potentiel fiscal dans le département du Haut-Rhin varie de 1 à 131 — 79 francs pour

la commune la moins bien lotie et 10 516 francs pour la plus favorisée — les surenchères ne manqueront pas de s'installer et les « riches » pourront tenter de s'enrichir encore alors que les « pauvres » ne pourront que s'appauvrir. Aussi, cette thérapeutique économique d'apparence intéressante est-elle particulièrement dangereuse : tout médicament peut devenir poison, il s'agit uniquement d'une question de dose.

Aussi, monsieur le ministre d'Etat, voudrais-je soumettre à votre méditation cette pensée tirée du petit livre rouge de Mao: « Il ne faut pas que le remède tue le patient. »

Je suis d'avis en définitive que si vous admettez la bonne foi de notre Haute Assemblée, elle pourra fortement contribuer, par son expérience, sa compétence et sa proverbiale sagesse, à améliorer cette loi, répondant ainsi aux espoirs que mettent en nous la quasi-totalité des maires, conseillers généraux et conseillers régionaux. Il sera possible de faire de cette loi une bonne loi, conformés aux aspirations légitimes des élus locaux et aux intérêts de notre pays. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Gérin.

M. Alfred Gérin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le débat qui s'engage aujourd'hui au sein de notre Haute Assemblée prouvera, une fois encore, que notre travail est complet et sérieux. Mais qu'il me soit permis ici de me faire l'écho d'une interrogation fréquemment posée: était-il vraiment urgent de remettre aujourd'hui sur l'ouvrage la sempiternelle question de la décentralisation, alors qu'il avait été beaucoup fait au travers du projet de loi portant développement des collectivités locales?

Le Sénat est par vocation, et je dirai par nature, profondément décentralisateur. Représentant, aux termes de l'article 24 de la Constitution, les collectivités territoriales de la République, élu à ce titre par les représentants de ces mêmes collectivités, il ne peut que souhaiter la dévolution de nouvelles responsabilités aux collectivités décentralisées.

Il l'a prouvé encore l'année dernière par un long travail en profondeur, une réflexion sérieuse, qui a porté des réponses appropriées aux besoins locaux. Je dis cela, monsieur le ministre d'Etat, non pas par chauvinisme, mais par souci d'efficacité. Le texte voté par notre assemblée avait incontestablement le mérite de prendre en compte toutes les préoccupations concrètes et pratiques des élus locaux. L'ignorer n'est pas forcément la meilleure des solutions.

Si je me permets de vous dire cela, c'est que j'ai l'impression que la réforme que vous nous proposez aujourd'hui répond davantage à des impératifs politiques, au souci de marquer l'opinion par une réforme rapide — nous verrons par la suite qu'elle est hâtive — qu'à celui de faire œuvre législative.

Pour me résumer, il me semble — et je dis ceci sans faire de procès d'intention au Gouvernement — que cette réforme satisfait davantage la sémantique politique que notre souci d'être toujours à l'écoute des élus locaux.

Lorsque j'affirme que votre projet comprend des dispositions inquiétantes, je voudrais que vous soyez persuadé que je ne me permettrais pas une telle assertion à la légère. Mais j'ai le sentiment que ce projet ne répond pas aux véritables besoins des élus et que, par le bouleversement institutionnel qu'il organise, et que d'ailleurs vous ne contestez pas, il est de nature à inquiéter nos élus locaux. Dans leur ensemble, les membres de cette Haute Assemblée le savent bien, eux qui sont soumis depuis quelques semaines aux questions des élus, qui écoutent leurs appréhensions et qui essaient, aujourd'hui, de les prendre en compte.

Ces inquiétudes se manifestent d'abord, monsieur le ministre, à l'égard de nos petites communes. Certes, ce n'est pas dans ce domaine que votre texte apporte le plus de bouleversements. Mais enfin, les problèmes relatifs à la coopération intercommunale n'y sont même pas mentionnés.

Vous savez pourtant que c'est là l'une des préoccupations essentielles de nos élus locaux, qui sont attachés à la commune, qui souhaitent renforcer ses possibilités de coopération au sein du département, peut-être au niveau régional mais qui, en aucun cas, ne veulent voir disparaître cet élément de base de la démocratie qu'est la collectivité communale.

Par ailleurs, le fait d'inscrire dans une loi que, désormais, les communes pourront intervenir dans le domaine économique, s'il vise à entériner certaines pratiques antérieures, je dirai même certaines pratiques actuelles, me semble davantage corres-

pondre à quelques besoins particuliers des grandes villes, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, plutôt qu'aux véritables préoccupations des petites communes rurales qui forment le tissu politique de la France.

Si je m'adresse à vous en ces termes, monsieur le ministre, c'est que je voudrais que vous nous apportiez solennellement, au cours de ce débat, des garanties irréversibles sur le sort des petites communes. Je voudrais que vous nous affirmiez que ne sont pas inscrites en filigrane des fusions ultérieures plus ou moins imposées, que notre souci majeur reste d'améliorer l'administration locale plutôt que d'essayer d'imposer ou de proposer un système d'organisation politique correspondant davantage à une idéologie qu'à la réalité profonde de la France, et que vous n'avez pas d'autre but que l'amélioration de la condition de l'élu et des conditions d'exercice de la démocratie locale, qui l'ait toute la richesse de notre vie politique et administrative.

Monsieur le ministre d'Etat, nos villages ont besoin d'hommes et de femmes efficaces qui, loin de la vie politicienne, sans bruit ni tapage, n'ont qu'un souci : le bien commun.

Dans ce projet de loi ne va-t-on pas transformer nos conseils municipaux en syndicats municipaux dirigés par un chef politique?

Une chose me paraît outrageante, c'est que les maires, les présidents de conseils généraux, de conseils régionaux, vont relever de la compétence de la cour de discipline budgétaire et financière alors que les membres du Gouvernement en sont exclus. Je ne vois pas pourquoi l'on se méfie des élus locaux. Le tribunal administratif, la Cour des comptes, tout ce système juridictionnel sera particulièrement lourd dans la pratique et il est à craindre que les juges n'aient une vue trop juridictionnelle des problèmes et ne jugent naturellement en droit — c'est leur métier — alors que, jusqu'à maintenant, il s'agissait d'une tutelle de gens de terrain connaissant concrètement les problèmes et qui jugeaient donc en fonction de cette vision différente de celle du magistrat.

Monsieur le ministre d'Etat, en ce qui concerne les départements, votre réforme est beaucoup plus importante. En transférant le pouvoir de décision à l'exécutif désormais élu du département, vous semblez penser qu'il sera ainsi répondu aux principaux besoins de la population du département. Je crois, au contraire, que votre réforme va compliquer l'administration départementale.

Je conçois très bien que l'on souhaite transférer le pouvoir de décision à un exécutif élu, mais je m'interroge sur les possibilités pour ce futur exécutif de remplir effectivement sa tâche. N'aurait-il pas suffi, monsieur le ministre d'Etat, d'accorder davantage de pouvoir de décision aux assemblées délibérantes — et cela vaut pour les départements comme pour les régions — plutôt qu'à un exécutif qui va désormais être chargé d'une mission extrêmement délicate d'administration et de gestion locales, qui était d'ailleurs très bien remplie jusqu'à présent par les préfets?

Cette réflexion m'amène à penser, monsieur le ministre d'Etat, que, bien sûr, vous décentralisez la décision, mais aussi les problèmes. A cet égard, l'inquiétude des élus locaux est réelle et repose sur la connaissance profonde qu'ils ont des questions administratives, techniques et financières qu'il faut résoudre au niveau local pour assurer une bonne gestion des collectivités décentralisées. Vous décentralisez donc les problèmes autant que la décision, vous créez aussi d'autres problèmes.

Ainsi, désormais, aux deux collectivités territoriales que nous connaissions, viendra s'ajouter la collectivité territoriale régionale. Croyez-vous, monsieur le ministre d'Etat, que la France puisse, surtout en période de crise et de difficultés, s'offrir le luxe d'un quatrième niveau d'administration, avec tous les conflits de compétence que cela ne manquera pas de créer, avec le gonflement de l'administration que cela ne manquera pas d'entraîner?

A l'évidence, nos élus n'en sont pas certains. Votre réforme leur semble davantage répondre à des motifs politiques. Je connais, en effet, fort peu de personnes farouchement hostiles à la décentralisation. Représentants des élus locaux et des collectivités décentralisées, nous y sommes favorables. Alors, monsieur le ministre, je me permets de vous poser une question : puisque vous savez que les Français sont favorables à la décentralisation et que leurs élus le sont aussi, pourquoi nous présentez-vous un projet de loi aussi peu complet, aussi peu cohérent et aussi dangereux? Pourquoi, êtes-vous par ailleurs aussi pressé?

Autant de questions, en effet, que nous sommes en droit de nous poser. Pourquoi votre projet de loi ne comprend-il pas la répartition des compétences, le statut des élus, la détermination des ressources et des charges qui pèseront sur les collectivités décentralisées? Y a-t-il des raisons techniques ou administratives sérieuses qui pourraient expliquer votre empressement, qui est la source de cette imperfection?

M. le Président de la République a expliqué la raison pour laquelle il était pressé dans tous les domaines: c'est parce qu'il craint de ne pouvoir réaliser ultérieurement les réformes qu'il lance aujourd'hui. Cette justification est tout à fait inacceptable pour une assemblée comme la nôtre, qui a l'habitude de ne travailler qu'avec sérieux et en profondeur. Nous refusons un projet de loi qui n'apporte pas, sur le plan technique, toutes les garanties indispensables que réclament nos élus locaux pour nos collectivités décentralisées.

Vous donnez la préférence aux impératifs politiques qui sont les vôtres sur l'impératif de bonne administration qui est celui de la France. Les imperfections juridiques de votre texte, qui sont si nombreuses, le prouvent.

Mais par-delà ces simples réflexions, je voudrais aussi affirmer, monsieur le ministre d'Etat, que vos objectifs sont aussi électoraux. Je ne vous ferai pas de procès d'intention mais lorsque, du jour au lendemain, on décide, à la veille d'élections cantonales, qu'auront lieu dans un délai de deux ans des élections régionales à la représentation proportionnelle et que ces élections devraient intervenir dans un délai proche d'élections municipales déjà importantes, je me dis finalement que le Gouvernement fait bien peu de cas des élus locaux et de leurs problèmes, et que son seul objectif est d'assurer sa prééminence à tous les niveaux de la société française.

On joue avec la vie politique française. Mais on n'a pas le droit pour cela de vider la vie locale de sa richesse. Celle-ci, en effet, est toujours restée à l'écart des grandes querelles politiques même si, bien sûr, elle était aussi partagée par la ligne de fracture qui est celle de notre vie politique.

Je vous en supplie, monsieur le ministre d'Etat, ne politisez pas davantage la vie locale française. Sinon, on pourra vous accuser bientôt de mettre le feu à la France.

Face aux inquiétudes des élus locaux, face à nos inquiétudes, il vous appartient, monsieur le ministre de nous rassurer non pas seulement en paroles, par vos déclarations, mais en acceptant les améliorations très certaines que le Sénat apportera au cours de ce débat à votre texte. Par votre attitude à l'égard de nos propositions, vous pourrez alors modifier en profondeur l'opinion de personnes qui, comme moi, ne demandent qu'à être convaincues. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. Claude Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la modernisation du statut de l'administration locale, et d'abord communale, est une tâche immense et délicate.

Hier comme aujourd'hui, lorsqu'un Gouvernement l'a proposée, le Parlement, mais surtout le Sénat, a toujours eu l'heureuse ambition de lui apporter des compléments dictés par l'expérience et par la réflexion. En cela, plus qu'une tradition, il y a un devoir, particulièrement pour le grand conseil des communes de France. Acceptons donc cette règle éprouvée d'une saine démocratie et, afin de lui donner toute sa valeur, il convient d'exprimer et de faire connaître, avec ou sans critiques, le plus large sentiment des maires de France, de ces femmes et de ces hommes dévoués à l'intérêt public dans chacune de nos communes.

Voilà bien, du reste, ce qu'a revendiqué, le 28 septembre — un peu tard, il est vrai — le secrétaire général de l'association des maires de France, M. Lemoine, par ailleurs secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

Alors qu'un large débat s'est déroulé à l'Assemblée nationale, relayé abondamment par la radio et la télévision, et que le Sénat se saisira des textes en deuxième lecture, il aurait été impensable que l'association des maires de France restât silencieuse. Il aurait été tout aussi anormal qu'elle ne jouât pas son rôle naturel d'information et qu'elle ne recueillît pas les réactions, les avis, les propositions de ses membres avant la mise au point des rapports pour le congrès national.

Oui, pour cette grande réforme, pourquoi n'avoir pas consulté en temps opportun les maires de France, même au delà de ceux qui participent, cette semaine, à notre congrès national?

Dans mon département, selon une enquête directe, neuf dixièmes le souhaitent. Dans la même proportion, ils estiment — sans doute moins en accord avec le rapport moral écrit de M. Lemoine au congrès qu'avec sa seconde déclaration du

28 octobre — « que le texte aujourd'hui en discussion n'est qu'une étape d'un processus de réforme qui ne saurait donc être jugé qu'au vu de son dispositif complet et sur la consistance de son noyau central, celui des ressources ».

Est-ce bien clair? Le texte d'aujourd'hui « ne saurait être jugé qu'au vu de son dispositif complet et sur la consistance de son noyau central, celui des ressources ». J'en conclus que les développements sérieux que la commission du Sénat a donnés au projet du Gouvernement et au texte voté par l'Assemblée nationale étaient strictement, pour ne pas dire impérativement, nécessaires.

A défaut, mais sauf à faire un acte de foi dans l'inconnu, dangereuses seraient nos ignorances, inconcevables nos nouvelles ambitions, aventureux nos moyens ou du moins ceux auxquels nous pourrions recourir.

Interrogez les maires. Tous poseront la même question : quelles finances pour quelles actions ?

En premier lieu, se présente le vieux problème de la redistribution des compétences entre l'Etat, les départements, les régions et les communes.

Le 22 avril 1980, le Sénat avait retenu une solution précise, méticuleuse même. Si vous vous en inspiriez peu ou prou, il serait sage de l'engager sans retard car elle est d'application inéluctablement complexe:

En second lieu, de quelles attributions bénéficierons-nous? Depuis quelques années, la dotation globale de fonctionnement, le remboursement de la T.V.A., par exemple, ont sensiblement amélioré la confection et l'exécution des budgets communaux.

Dans une perspective d'évolution, une dotation globale d'équipement allait s'y ajouter. Notre commission des lois la recommande toujours. Sans précision nette, vous nous dîtes: « Le Gouvernement déposera, dans un délai maximum de deux ans, de façon à pouvoir faire une simulation, le projet destiné à répartir les ressources financières de manière plus équitable pour les collectivités territoriales. De nombreux textes techniques seront également refondus. »

Répartir les ressources financières de manière plus équitable, comme vous le déclarez, ou attribuer progressivement aux collectivités locales 25 à 30 p. 100 du produit global de la fiscalité nationale au lieu de 19 p. 100 actuellement comme nous l'a annoncé un collègue socialiste apparemment autorisé, mercredi 28 octobre et, je le présume, naturellement sans charge supplémentaire ?

La véritable réponse, essentielle et claire, aurait dû être prioritairement inscrite dans votre projet de loi. Il faut dissiper nos ignorances et établir les bases de la libre administration locale. Hors cela, je le confirme, nos nouvelles obligations sont inconcevables, notamment dans le secteur économique en difficulté.

Vous nous avez fourni, monsieur le ministre d'Etat, d'intéressantes précisions sur ce sujet, le 29 octobre, mais quelle en est la valeur normative ? Grâce à ses moyens financiers — toujours! — la ville de Marseille a pu intervenir utilement et, je le souhaite, à effet durable, dans le maintien en activité de deux entreprises importantes. Puis, parce que vous disposez des services techniques et économiques adéquats, vous avez refusé assistance aux « canards boiteux », avez-vous ajouté, en vous excusant de cette expression.

Vous avez pu agir dans le cadre des pratiques actuelles et d'une jurisprudence évolutive. Améliorons-les encore s'il le faut, mais conservons la libre concertation avec les services juridiques et économiques, indépendants et gratuits, de la préfecture pour tant de maires de villes moyennes ou de communes rurales, qui manquent des appareils d'analyse indispensables pour former leur jugement et engager leurs interventions dans les activités professionnelles en difficulté.

Ne les exposons pas systématiquement à risquer des fonds publics finalement sans efficacité certaine pour personne, ni pour l'entreprise, ni pour le personnel.

Concilions à l'extrême du possible, en des situations graves, les règles d'humanité et de sagesse. L'irréflexion et l'irresponsabilité seraient les pires fauteurs de douloureux échecs.

Au demeurant, il appartient au Gouvernement de définir et de diriger la politique économique et sociale de la nation. S'il doit y avoir une coordination révisée avec les régions, les départements et les communes, il conviendra de mieux déterminer les règles et les devoirs pour chacun et de conjurer une facilité évidente — d'aucuns diraient: une fatalité — à opérer insidieusement un nouvel et insupportable transfert de charges.

Il faut éviter tout surcroît de déplorables tensions, autant qu'écarter d'imprévisibles déviations d'un système trop sommairement institué.

L'agence technique et financière départementale nous épargnerait-elle de grands périls? Le moins qu'on puisse en dire est qu'elle suscite de solides inquiétudes. Pour les uns, elle constituera un important moyen de tutelle entre les mains du nouveau président du conseil général. Est-ce pour cette raison qu'il est facultatif d'y adhérer pour les communes? Pour d'autres, et je pense à notre collègue communiste, M. Jargot — je le cite — « Il est pratiquement fatal que de tels corps « autonomisés » aboutissent à une bureaucratie technocratique pesant lourdement sur les communes comme une tutelle nouvelle et insidieuse ». Et l'orateur rendait parallèlement hommage — je le cite encore — « aux fonctionnaires d'Etat actuellement en place » qui « ont toujours fait preuve du respect le plus 'strict de la déontologie de la fonction et du service publics ». (Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P.)

L'agence technique proposée n'est donc qu'une bien imparfaite solution à un problème très préoccupant dans le cadre de la loi en discussion.

Si j'ai principalement évoqué les sérieuses lacunes du projet de loi pour l'administration municipale quotidienne, je ne minimise pas ses autres aspects dangereux: le préfet, devenant commissaire de la République et exclusivement chef des administrations d'Etat dans le département, ne sera plus le conseiller utile, écouté ou non, des maires mais le procureur qui requerra contre eux; le contrôle a posteriori des délibérations et des actes du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, là où prévalait la règle « mieux vaut prévenir que guérir »; trois juridictions: tribunal administratif, chambre régionale des comptes, cour de discipline budgétaire pour surveiller, dénoncer, condamner la gestion municipale.

Il faut craindre que, sous couleur de démocratisation et d'émancipation, l'administration communale ne soit lourdement et rudement ancrée dans un appareil bureaucratique.

Le régime actuel a-t-il tant démérité qu'il ne soit pas amendable ?

Si les réformes les plus efficaces sont celles qui sont le mieux acceptées et qui adaptent judicieusement les institutions à l'évolution des temps, il est permis de penser que le projet de loi longuement débattu au Sénat et voté le 22 avril 1980 avait plus de vertus que le texte qui nous est présentement soumis. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Henry.

M. Marcel Henry. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, n'évoque pas la collectivité territoriale de Mayotte. Ce silence soulève quelques difficultés sur lesquelles j'aimerais prendre l'avis de M. le ministre d'Etat.

Il me faut auparavant rappeler le régime juridique qui est actuellement celui de Mayotte.

Vous vous rappelez sans doute, mes chers collègues, que, pour faire droit à la revendication mahoraise exprimée lors des deux référendums de février et avril 1976, le Gouvernement avait déposé, en juin 1976, un projet de loi prévoyant la départementalisation de notre île. Il semble que ce soit en raison de considérations de politique internationale que le Gouvernement avait ensuite retiré ce projet pour soumettre au Parlement un texte devant aboutir à la loi du 24 décembre 1976 qui a fait de Mayotte une collectivité territoriale de la République, statut prévu par l'article 72 de la Constitution mais jamais utilisé jusqu'alors.

Sans épiloguer sur le délicat équilibre réalisé par cette loi entre l'aspiration mahoraise à une intégration politique forte dans l'ensemble français et la volonté gouvernementale de ne pas provoquer l'opinion internationale, il nous faut relever les principales caractéristiques du régime juridique créé par la loi de décembre 1976.

On peut dire, en résumé, que, sous réserve de quelques dispositions particulières, les règles appliquées à Mayotte étaient et sont toujours celles du droit commun départemental.

Ainsi que l'avait prévu la loi, deux ordonnances de 1977 ont permis la mise en place du conseil général puis des dix-sept communes de Mayotte et, dans leur organisation interne comme dans leurs rapports avec l'Etat représenté par un préfet, ces nouvelles collectivités locales ont fonctionné pour l'essentiel comme leurs homologues de la métropole ou des départements d'outre-mer.

Les quelques adaptations apportées à la loi du 10 août 1871 et au code des communes sont souvent formelles ou ne concernent qu'un léger renforcement de la tutelle dû soit à l'impréparation des nouveaux élus locaux, soit à l'éloignement par rapport à la métropole.

La règle pour l'établissement du nouveau cadre juridique aura donc été celle du droit commun des départements et des communes. Il convient cependant de signaler, outre l'intitulé même de « collectivité territoriale », trois particularités qui ont un rapport direct avec nos débats actuels.

Tout d'abord, il n'y a pas à Mayotte d'institutions régionales; les problèmes délicats que soulève dans les départements d'outremer la coexistence sur un même territoire d'une collectivité et d'un établissement public appelés à devenir deux collectivités ne se posent pas pour nous, et une éventuelle extension à Mayotte de la loi de décentralisation devrait évidemment réserver le titre III.

La deuxième caractéristique de notre statut est que les lois votées pour la métropole ne s'appliquent à Mayotte que sur mention expresse. Il s'agit là du principe de spécialité législative qui caractérise, en théorie, les territoires d'outre-mer par rapport aux départements d'outre-mer. On voit ici qu'il est d'un intérêt particulier pour Mayotte que le présent projet de loi fasse état, d'une façon ou d'une autre, du sort de nos communes et de notre collectivité territoriale.

La troisième particularité sur laquelle il convient d'insister réside dans le caractère « évolutif » de notre statut. La loi de 1976 avait prévu qu'à la demande du conseil général la population serait consultée à l'issue d'un délai de trois ans sur le statut qu'elle désirait voir appliquer à Mayotte. En 1979, le Parlement a prolongé de cinq nouvelles années ce délai d'option; on peut donc dire qu'en permettant ce choix par la population la loi a organisé pour Mayotte un statut évolutif.

A l'heure où précisément le statut de l'ensemble des collectivités locales françaises va évoluer, il paraît particulièrement intéressant que les nouvelles dispositions législatives rendent compte des problèmes propres aux collectivités mahoraises.

Comme le souhaitent nos collègues des départements d'outremer, la loi s'appliquera à leurs départements; s'agissant des territoires d'outre-mer, leur statut, en ce qu'il est déjà très largement décentralisateur, les a mis en avance, si j'ose dire, sur tout le monde. Il reste que les communes et la collectivité territoriale de Mayotte ont le même besoin que les départements d'outre-mer de décentralisation et d'un accroissement réel des responsabilités locales; il semble aussi que les spécificités de Mayotte imposent cette décentralisation avec une acuité toute particulière.

Or, en l'état actuel du texte, Mayotte resterait la seule collectivité française dotée d'un préfet omnipotent agissant autant en sa qualité d'exécutif local qu'en celle de représentant de l'Etat. Le préfet de Mayotte resterait le dernier fonctionnaire d'Etat à avoir un pouvoir général d'approbation des délibérations des conseils municipaux. Le payeur de Mayotte serait le dernier à contrôler la légalité des décisions des conseils municipaux ou du conseil général dans des conditions qui, on le sait, tendent toujours vers un contrôle d'opportunité.

L'absence de mention relative à Mayotte débouche donc sur ce paradoxe que les collectivités mahoraises, qui, par leur singularité, appellent une décentralisation vigoureuse et rapide, resteraient celles où l'organisation des pouvoirs serait la plus rigoureusement centralisée. C'est pourquoi j'aurai l'honneur de vous proposer, mes chers collègues, sous réserve des indications que pourrait me fournir M. le ministre d'Etat, deux amendements prévoyant l'application à Mayotte des titres I et II du projet de loi de décentralisation, et je vous demanderai de montrer, par votre vote, votre souci de ne pas voir Mayotte rester à l'écart d'un aussi important mouvement des idées et des mœurs. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de l'U. R. E. I.)

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de vous remercier de votre effort de concision, qui nous a permis d'entendre seize orateurs en un peu plus de trois heures.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

- 6 -

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Jargot, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur les attributions de charbon aux agents des houillères.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 46, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

_ 7 _

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 3 novembre 1981:

A quinze heures trente:

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

[N° 42 (1981-1982). — M. René Tomasini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

A vingt et une heures trente:

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981) et 33 (1981-1982). — M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; n° 35 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Auguste Chupin, rapporteur; n° 34 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Joseph Raybaud, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles, M. Roland Ruet, rapporteur, et avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Madelain, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à l'article premier et aux titres I^{er} et II de ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 3 novembre 1981 à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

I. — DÉCISION N° 81-129 D.C.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 2 octobre 1981 par MM. Alain Madelin, Philippe Séguin, Jean Briane, Michel Noir, Adrien Zeller, Jacques Godfrain, Michel Inchauspé, Jean-Guy Branger, Maurice Couve de Murville, Charles Fèvre, Pierre-Bernard Cousté, Pierre Bas, Robert Galley, Charles Miossec, Georges Mesmin, Edmond Alphandery, Francis Geng, Philippe Mestre, Pascal Clément, Albert Brochard, Roger Lestas, Pierre Méhaignerie, Adrien Durand, Jean Desanlis, Jean-Marie Daillet, Claude Birraux, Bernard Stasi, Maurice Ligot, Jacques Fouchier, Christian Bonnet, Gilbert Gantier, Jean-Paul Fuchs, Germain Gengenwin, Emmanuel Hamel, Georges Delfosse, Paul Pernin, Francisque Perrut, Mme Louise Moreau, MM. Pierre Micaux, Charles Millon, François d'Aubert, François Léotard, Jacques Blanc, Jean-Claude Gaudin, François Fillon, Michel Barnier, Jean Foyer, Pierre Mauger, René Lacombe, Hyacinthe Santoni, Pierre-Charles Krieg, Robert Wagner, Robert-André Vivien, Edouard Frédéric-Dupont, Claude-Gérard Marcus, Gabriel Kaspereit, Georges Tranchant, Loïc Bouvard, René Haby, Jacques Barrot, Maurice Dousset, Michel d'Ornano, Victor Sablé, Jacques Marette, députés, et le 6 octobre 1981 par MM. Marc Jacquet, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, Marcel Fortier, Edmond Valcin, Jean Chérioux, Henri Portier, Maurice Lombard, Raymond Brun, Jean Amelin, François O. Collet, Christian de La Malène, Henri Belcour, Michel Chauty, Roger Romani, Pierre Carous, Michel Caldagues, Sosefo Makapé Papilio, René Tomasini, Charles Pasqua, Michel Giraud, Guy de La Verpillière, Robert Schmidt, Jacques Thyraud, Bernard Barbier, Pierre Croze, Paul d'Ornano, André Bettencourt, Jean Chamant, Modeste Legouez, Serge Mathieu, Roland Ruet, Marcel Lucotte, Michel Sordel, Michel Miroudot, René Tinant, Roger Poudonson, Charles Zwickert, Jean Cauchon, François Dubanchet, Raymond Poirier, Georges Lombard, Dominique Pado, André Bohl, Jean-Marie Rausch, Edouard Le Jeune, Louis Caiveau, Marcel Lemaire, Charles Durand, Charles Ferrant, Raymond Bouvier, Maurice Prévoteau, Alphons

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chaptire Π du titre Π de cette ordonnance;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Sur la procédure législative :

Considérant qu'il ne saurait être soutenu que la commission mixte paritaire, réunie le 1er octobre 1981, n'aurait pas été régulièrement constituée à cette date du fait que les noms de ses membres n'avaient pas encore été publiés au Journal officiel; qu'en effet, aucune règle de valeur constitutionnelle n'exige que pour la constitution d'une telle commission les noms de ses membres aient fait au préalable l'objet d'une publication au Journal officiel;

Considérant que, de même, il ne saurait être soutenu que la commission mixte paritaire, ayant siégé après la clôture de la session extraordinaire et avant l'ouverture de la session ordinaire, c'est-à-dire hors session, ses décisions devraient être tenues pour inexistantes, ayant été prises au cours d'une période pendant laquelle le Parlement ne peut exercer sa fonction législative ;

Considérant que, si le Parlement ne peut exercer son pouvoir de décision qu'au cours des sessions ordinaires ou extraordinaires, aucune disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce que les travaux d'une commission mixte paritaire soient accomplis en dehors des sessions;

Considérant, en troisième lieu, que si, en vertu de l'article 29 de la Constitution, le Parlement réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles il a été convoqué, aucune disposition de la Constitution ne lui impose d'épuiser cet ordre du jour avant la fin de la session extraordinaire ni n'interdit que ses travaux se poursuivent au cours de la session qui suit cette session extraordinaire; que, dès lors, il ne saurait être soutenu que l'article 29 de la Constitution a été méconnu;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 48, premier alinéa, de la Constitution: « l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui ».

Considérant que, si le projet de loi dont est issue la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été mis en discussion devant l'Assemblée nationale sans avoir été inscrit à l'ordre du jour par la conférence des présidents, cette procédure, d'ailleurs conforme à l'article 89-3 du règlement de l'Assemblée nationale, ne constitue pas une méconnaissance de l'article 48 ci-dessus rappelé de la Constitution, lequel ne prévoit pas l'intervention de la conférence des présidents;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 3 de la loi, rendant celle-ci applicable aux territoires d'outremer:

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée » ;

Considérant que si, en principe, les dispositions introduites par voie d'amendement dans des projets ou propositions de loi ayant déjà fait l'objet d'une consultation de l'assemblée territoriale n'ont pas à être soumises à une nouvelle consultation de cette assemblée, il ne saurait en être de même lorsque le projet ou la proposition qui, dans sa teneur initiale, ne visait pas un territoire d'outre-mer n'a pas fait l'objet d'une consultation de l'assemblée intéressée;

Considérant que, par son objet, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, au sens de l'article 74 de la Constitution; que, dès lors, elle aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées; qu'une telle consultation n'ayant pas eu lieu, l'article 3 de la loi, qui rend celle-ci applicable aux territoires d'outre-mer, a méconnu les dispositions précitées de l'article 74 de la Constitution:

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3 de la loi n'est pas conforme à la Constitution en tant qu'il déclare ladite loi applicable aux territoires d'outre-mer;

Sur le fond :

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'apporter des dérogations au monopole d'Etat de la radiodiffusion, tel qu'il résulte des lois du 3 juillet 1972 et du 7 août 1974; qu'il appartient au législateur de définir les conditions dans lesquelles ces dérogations pourront être accordées dans le respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle;

En ce qui concerne les dispositions relatives à la délivrance par l'autorité administrative des dérogations au monopole de la radiodiffusion : . *

Considérant que, en premier lieu, s'agissant de dérogations au monopole de la radiodiffusion, il était loisible au législateur, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs de la saisine, de subordonner le bénéfice de ces dérogations à une autorisation administrative préalable;

Considérant que, en second lieu, la loi ne confère pas un caractère discrétionnaire à l'attribution des dérogations; qu'en effet, elle détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative pourra accorder ces dérogations et, en particulier, fait obligation à celle-ci « d'assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion »; que cette obligation a pour objet et doit avoir pour effet, sous le contrôle du juge compétent, de garantir le respect des principes constitutionnels de liberté et d'égalité ainsi rappelés;

En ce qui concerne les dispositions de la loi réservant aux associations la faculté d'obtenir des dérogations au monopole de la radiodiffusion:

Considérant qu'il est soutenu que les dispositions de la loi excluant de la faculté d'obtenir des dérogations au monopole d'émission radiophonique les personnes physiques et les personnes morales autres que les associations seraient contraires au principe d'égalité;

Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes puissent être appliquées des règles différentes ; qu'eu égard au nombre limité des dérogations techniquement possibles, le législateur, en ouvrant aux

seules associations la faculté d'obtenir des dérogations au monopole d'émission radiophonique, n'a fait qu'imposer aux personnes désireuses d'émettre par ce procédé l'obligation de se regrouper et de s'interdire tout but lucratif dans l'exercice de cette activité; que de telles conditions ne sont pas contraires à la liberté d'expression; que, pouvant être remplies par tous les intéressés, elles ne sont pas non plus contraires au principe d'égalité;

En ce qui concerne l'interdiction faite aux associations bénéficiaires de dérogations de recueillir des ressources publicitaires et de diffuser des messages publicitaires:

Considérant qu'il est allégué que l'interdiction faite par la loi aux bénéficiaires de dérogations de recueillir des ressources provenant de la publicité et de diffuser des messages de caractère publicitaire porterait atteinte à l'exercice des libertés publiques d'expression et d'association ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie:

Considérant qu'aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur interdise aux associations bénéficiant d'une dérogation au monopole de recevoir des ressources provenant de la publicité et de diffuser des messages publicitaires;

Considérant qu'il est également soutenu qu'une telle interdiction serait contraire au principe d'égalité en ce qu'elle placerait les associations dans une situation moins favorable que le service public et que les postes dits « périphériques »;

Considérant que, d'une part, si le service public émettant sous le régime du monopole est habilité à recueillir des ressources provenant de la publicité, cette différence de situation par rapport aux associations visées par la loi est justifiée au regard des charges particulières que doit assurer le service public dans l'intérêt général; que, d'autre part, si les postes dits « périphériques » bénéficient de ressources analogues, aucune disposition de la loi ne les autorise à émettre à partir du territoire français et ne crée, en droit, d'inégalité entre ces postes et les associations qui auront bénéficié d'une dérogation;

En ce qui concerne les dispositions permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de contribuer aux charges de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs stations bénéficiant d'une dérogation au monopole:

Considérant qu'il est soutenu que la disposition dont il s'agit serait contraire au principe d'égalité en ce qu'elle désavantagerait les associations qui ne bénéficieraient pas de telles contributions;

Considérant que la loi, qui donne à toutes les associations intéressées une égale vocation à recevoir de telles contributions, ne crée entre celles-ci aucune inégalité;

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions contenues à l'article 3 de la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion ne sont pas conformes à la Constitution en tant qu'elles rendent cette loi applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les autres dispositions de ladite loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 30 et 31 octobre 1981.

II. — Décision nº 81-130 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 2 octobre 1981 par MM. Roger Moreau, René Tomasini, Pierre Carous, Charles Pasqua, Marc Jacquet, Marcel Fortier, Amédée Bouquerel, Christian Poncelet, Paul Kauss, Jean Valade, François O. Collet, Bernard Hugo, Michel Chauty, Jean-Marie Girault, Jean Puech, Michel d'Aillières, Lionel Cherrier, Robert Schmitt, Henri Torre, Louis Boyer, Serge Mathieu, Jacques Ménard, Michel Sordel, Louis Lazuech, Jacques Larché, Jacques Descours-Desacres, Jean-Pierre Fourcade, Henri Olivier, Jacques

Habert, Paul Girod, Jacques Moutet, Etienne Dailly, Jean-Pierre Cantegrit, Max Lejeune, Auguste Chupin, Georges Lombard, Cantegrit, Max Lejeune, Auguste Chupin, Georges Lombard, Louis Le Montagner, Louis Caiveau, Claude Mont, Dominique Pado, Jean Francou, Raymond Bouvier, Rémi Herment, Charles Durand, Jean-Marie Bouloux, Marcel Lemaire, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Jean-Pierre Blanc, Marcel Daunay, Roger Poudonson, Jean Colin, Charles Ferrant, René Tinant, Maurice Prévoteau, Pierre Vallon, Louis Jung, Yves Le Cozannet, Alfred Gérin, Jacques Mossion, Jean Madelain, Pierre Lacour, Roger Boileau, Pierre Ceccaldi-Pavard, Octave Bajeux, Paul Guillaumot, Marcel Lucotte, Guy Petit, Louis de la Forest, Hubert Martin, Modeste Legquez, Pierre Croze, Frédéric Wirth, Albert Vollgrin, Loan Legouez, Pierre Croze, Frédéric Wirth, Albert Voilquin, Jean Bénard-Mousseaux, Adolphe Chauvin, Jean Sauvage, Georges Treille, André Rabineau, André Bohl, Jacques Genton, Philippe de Bourgoing, Michel Crucis, Richard Pouille, Jean-François Pintat, Jules Roujon, Michel Miroudot, Paul d'Ornano, Guy de la Verpillière, Pierre Louvot, Bernard Barbier, Roland Ruet, sénateurs, et le 7 octobre 1981 par MM. Edmond Alphandery, Vincent Ansquer, Emmanuel Aubert, François d'Aubert, Michel Barnier, Raymond Barre, Jacques Barrot, Pierre Bas, Henri Bayard, Jean Bégault, Marcel Bigeard, Claude Birraux, Emil Bizet, Jacques Blanc, Christian Bonnet, Benjamin Brial, Jean Bizet, Jacques Blanc, Christian Bonnet, Benjamin Brial, Jean Briand, Albert Breschand, Jean Charles Cavaillé, Jean Brul Charles Brocard, Albert Brochard, Jean-Charles Cavaillé, Jean-Paul Charié, Pascal Clément, Michel Cointat, Maurice Cornette, Roger Corrèze, Pierre-Bernard Cousté, Maurice Couve de Murville, Jean-Marie Daillet, Michel Debré, Charles Desprez, Jean Desanlis, Maurice Dousset, Adrien Durand, Jean Falala, Charles Fèvre, François Fillon, Jacques Fouchier, Jean Foyer, Edouard Frédéric-Dupont, Jean-Paul Fuchs, Robert Galley, Gilbert Gantier, Pierre Gascher, Henri de Gastines, Jean-Claude Gaudin, Germain Gengenwin, Francis Geng, Antoine Gissinger, Jean-Louis Goasduff, René Haby, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Michel Inchauspé, Didier Julia, Gabriel Kaspereit, Pierre-Charles Krieg, Claude Labbé, René La Combe, Jacques Lafleur, Yves Lancien, François Léotard, Roger Lestas, Maurice Ligot, Jean de Lipkowski, Alain Madelin, Claude-Gérard Marcus, Jacques Marette, Jean-Louis Masson, Gilbert Mathieu, Pierre Mauger, Pierre Messmer, Georges Mesmin, Philippe Mestre, Pierre Micaux, Charles Millon, Charles Miossec, Mme Hélène Missoffe, Mme Louise Moreau, MM. Jean Narquin, Michel Noir, Roland Nungesser, Michel d'Ornano, Michel Péricard, Paul Pernin, Francisque Perrut, Etienne Pinte, Bernard Pons, Jean de Préaumont, Pierre Raynal, Jean Rigaud, André Rossinot, Jean Royer, Victor Sablé, Hyacinthe Santoni, Yves Sautier, Pierre Sauvaigo, Philippe Séguin, Germain Sprauer, Olivier Stirn, Jean-Pierre Soisson, Jean Tibéri, Jacques Toubon, Georges Tranchant, Robert-André Vivein, Robert Wagner, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Consti-tution, du texte, notamment de l'article 6 de la loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi;

Vu la Constitution:

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de cette ordonnance;

Ouï le rapporteur en son rapport :

En ce qui concerne la procédure législative :

Considérant que, si les députés auteurs de la saisine font valoir, en premier lieu, que la commission mixte paritaire, réunie le 1er octobre 1981, n'aurait pas été régulièrement constituée à cette date du fait que les noms de ses membres n'avaient pas encore été publiés au Journal officiel, aucune règle de valeur constitutionnelle n'exige que, pour la constitution d'une telle commission, les noms de ses membres aient fait au préalable l'objet d'une publication au Journal officiel;

Considérant que les mêmes députés soutiennent, en second lieu, que la commission mixte paritaire ayant siégé après la clôture de la session extraordinaire et avant l'ouverture de la session ordinaire, c'est-à-dire hors session, ses décisions devraient être tenues pour inexistantes, ayant été prises au cours d'une période pendant laquelle le Parlement ne peut « exercer sa fonction législative » ;

Considérant que, si le Parlement ne peut exercer son pouvoir de décision qu'au cours des sessions ordinaires ou extarodinaires, aucune disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce que les travaux d'une commission mixte paritaire soient accomplis en dehors des sessions;

Considérant, en troisième lieu, que, si, en vertu de l'article 29 de la Constitution, le Parlement réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles il a été convoqué, aucune disposition de la

Constitution ne lui impose d'épuiser cet ordre du jour avant la fin de la session extaordinaire ni n'interdit que ses travaux se poursuivent au cours de la session qui suit cette session extraordinaire; que, dès lors, les députés auteurs de la saisine ne sont pas fondés à soutenir que l'article 29 de la Constitution a été méconnu;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 48 (1° alinéa) de la Constitution : « l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui » ;

Considérant que, si le projet de loi dont est issue la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été mis en discussion devant l'Assemblée nationale sans avoir été inscrit à l'ordre du jour par la conférence des présidents, cette procédure, d'ailleurs conforme à l'article 89-3 du règlement de l'Assemblée nationale, ne constitue pas une méconnaissance de l'article 48 ci-dessus rappelé de la Constitution lequel ne prévoit pas l'intervention de la conférence des présidents;

En ce qui concerne l'éligibilité, sans condition de réciprocité, des étudiants étrangers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel ou des unités d'enseignement et de recherche :

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel accorde aux étudiants étrangers, sans condition de réciprocité, l'éligibilité aux conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et à ceux des unités d'enseignement et de recherche; que les auteurs des saisines font valoir que cette règle qui, à la différence de celle incluse dans la loi du 12 novembre 1968, ne subordonne pas l'exercice de telles fonctions par des étrangers à une clause de réciprocité, serait contraire aux dispositions de l'article 55 de la Constitution:

Considérant que l'article 55 de la Constitution, qui définit les conditions dans lesquelles les traités et accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois, ne fait nullement obstacle à ce qu'une loi française accorde des droits à des étrangers alors même que l'Etat dont ils sont ressortissants ne donnerait pas les mêmes droits à des Français;

En ce qui concerne les mesures transitoires relatives à la durée des mandats des présidents d'établissement public à caractère scientifique et culturel et des directeurs d'unité d'enseignement et de recherche :

Considérant que l'article 6 de la loi soumise à l'examen du Conseil, s'il maintient en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat les présidents et directeurs élus avant le 1er juillet 1980, met fin à compter de l'élection de leurs successeurs par les nouveaux conseils, c'est-à-dire au plus tard à la date du 15 février 1982, au mandat des autres présidents et directeurs; que les auteurs des saisines font valoir qu'en traitant différemment des personnes qui exercent des fonctions identiques cette disposition est contraire au principe d'égalité devant la loi, lequel a valeur constitutionnelle;

Considérant que, si le principe d'égalité devant la loi oblige à faire application de règles semblables à des personnes placées dans des situations semblables, il n'interdit pas que puissent être appliquées des règles différentes à des personnes placées dans des situations différentes;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel vise à revenir, en ses principales dispositions, à la situation législative antérieure à la loi du 21 juillet 1980, notamment en ce qui concerne la représentation, au sein des conseils, des enseignants, des étudiants et des personnalités extérieures ; que les présidents d'établissement public à caractère scientifique et culturel et les directeurs d'unité d'enseignement et de recherche élus en vertu de la loi du 21 juillet 1980 se trouvent ainsi, au regard des finalités de la loi nouvelle, dans une situation différente de celle des présidents et directeurs élus antérieurement ; que, dès lors, la loi pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité, prévoir à leur égard des dispositions particulières relatives à la fin de leur mandat ;

Considérant qu'en prenant en compte le fait que certains présidents n'ont exercé leurs fonctions que pendant une durée inférieure à la durée normale d'un mandat pour prévoir, en ce qui les concerne, une exception à la règle de non rééligibilité immédiate, la loi n'a pas méconnu le principe d'égalité;

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen; Décide :

Art. 1°. — La loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi n'est pas contraire à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 octobre 1981.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

* Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre personnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Recherche dans le domaine charbonnier : crédits.

2576. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, quel sera le montant des investissements en 1982 pour accentuer l'effort d'exploration dans le domaine charbonnier. Quels sont les principaux axes de cette recherche?

Energie hydraulique: réalisation en 1982.

2577. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, quel sera le montant des investissements en 1982 dans le domaine hydraulique. Quelles seront les principales réalisations envisagées?

Liaison Saône—Rhône: date de réalisation.

2578. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, les initiatives qu'il envisage de prendre pour hâter la réalisation du projet de liaison Saône—Rhône.

Canal de la Marne au Rhin: entretien.

2579. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quels travaux d'entretien sont prévus en 1982 sur le canal de la Marne au Rhin.

Transports: reprise du trafic.

2580. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si la reprise du trafic dans les transports est envisagée en 1982. La courbe actuelle d'activité constate un recul à la fin du premier semestre sur les résultats de la période correspondante de l'année dernière.

Autoroutes: programme 1982.

2581. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quel sera le programme d'autoroutes retenu pour 1982.

Artisans bateliers: difficultés.

2582. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'inquiétude qu'éprouvent les artisans bateliers devant l'évolution de leur situation, la nouvelle politique du Gouvernement n'ayant pas résolu les principales questions qui restent posées, en particulier les problèmes de concurrence avec la S. N. C. F. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Infirmiers « en assistance circulatoire »: statut.

2583. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé s'il envisage de donner un statut aux infirmiers « en assistance circulatoire ».

Artisanat: simplification administrative.

2584. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le caractère indépendant de l'artisan l'oblige à faire face seul à toutes les contraintes et aux obligations de gestion d'entreprise et de responsabilité professionnelles. Il ne peut donc, dans le même temps, exercer sa profession et répondre aux fonctionnaires fiscaux, juridiques et sociaux qui, chaque jour, l'accablent de notes, d'imprimés, de déclarations ou demandes de renseignements. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour accentuer la simplification administrative.

Banques nationalisées: dénonciation de certains contrats.

2585. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le Gouvernement envisage de faire dénoncer dans les banques dont la nationalisation a été décidée par l'Assemblée nationale les contrats A. G. I. R. C. et A. R. R. C. O., ce qui créerait de très grandes difficultés et pour les caisses et pour les retraités.

Voies navigables: schéma.

2586. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, si un schéma directeur des voies navigables a été retenu dans les perspectives du plan intérimaire de deux ans.

Mensualisation des pensions.

2587. — 3 novembre 1981. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté à l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui posait le principe du paiement à terme échu des pensions de la fonction publique. Quarante et un départements échapperaient encore à cet avantage. On peut, en effet, considérer que les retraités qui y résident subissent un préjudice sensible qui s'analyse en fait, à leur égard, en une pression fiscale supplémentaire. Une disparité de situation est de plus créée entre eux et les bénéficiaires du système de paiement mensuel. Les intérêts des retraités se trouvent atteints en même temps que les principes les plus élémentaires de l'égalité. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette situation parfaitement anormale dès lors qu'elle se perpétue au-delà, semble-t-il, de ce qui est nécessaire au plan pratique pour y remédier.

Personnes âgées: allégement du prix de l'abonnement téléphonique.

2588. — 3 novembre 1981. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre des P.T.T. que certaines municipalités ont fait installer le téléphone chez leurs administrés du troisième âge et on ne peut que les en louer. En effet, le téléphone est devenu, dans notre monde moderne, un élément indispensable pour toute une population qui, sans lui, resterait isolée, même en cas de danger. Or, si l'installation du téléphone a été réalisée gratuitement dans quelques cas, il s'avère que, par la suite, le téléphone devient souvent une charge supplémentarie pour cette catégorie de personnes touchées particulièrement par la cherté de la vie. De nombreuses personnes âgées de Saint-Quentin et de sa région, sensibles à l'augmentation du prix des services publics et du coût de la vie en général, lui ont fait part de leurs préoccupations concernant le prix de l'abonnement du téléphone. Compte tenu que ces personnes se servent très peu de leur appareil, mais qu'elles doivent obligatoirement payer l'abonnement, même en essayant de limiter le nombre de communications, le prix de revient de celles-ci reste trop élevé. En pénalisant l'usager au départ, l'abonnement, tel qu'il est conçu actuellement, dissuade les personnes âgées d'utiliser leur téléphone en tant que service. Il s'avère donc que le téléphone ne remplit pas la fonction que l'on était en droit d'espérer. Aussi, solidaire de ces personnes, il lui demande d'envisager l'allégement de ce forfait pour cette catégorie de personnes.

Radio locale: dérogation à la loi.

2589. — 3 novembre 1981. — M. Dominique Pado exprime à M. le ministre de la communication son étonnement d'apprendre qu'une société d'économie mixte dépendant directement de la ville de Sevran (Seine-Saint-Denis) venait de se voir accorder une dérogation temporaire pour création d'une radio locale. Ceci constitue, en effet, une contradiction flagrante avec la position du Gouvernement qui s'est opposé, lors du récent débat devant le Parlement, à toute dérogation au profit des collectivités locales et en réservant l'exclusif bénéfice aux associations. Ces collectivités jouiraient-elles d'un privilège d'exception dès lors qu'elles ont avec le Pouvoir des affinités politiques. Comment justifier, légalement, la notion de « dérogation temporaire » dont a bénéficié la municipalité de Sevran. Sur quels textes peut-elle s'appuyer. Comment l'établissement public Télédiffusion de France, chargé de faire respecter le monopole de radiodiffusion a-t-il pu être expressément autorisé à prêter son concours à une action en infraction avec la législation et la réglementation en vigueur.

Anciens combattants d'Afrique du Nord: demande de renseignements statistiques.

2590. — 3 novembre 1981. — M. Fernand Lefort demande à M. le ministre des anciens combattants de lui faire connaître, département par département, à la date du 1er octobre 1981, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, le nombre de titulaires : de la carte du combattant ; du titre de reconnaissance de la Nation ; d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

Région méditerranéenne: main-d'œuvre étrangère de saisonniers agricoles.

2591. — 3 novembre 1981. — M. Victor Robini attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des exploitants agricoles employeurs de travailleurs immigrés. Il constate que certains exploitants ayant besoin en permanence d'une main-d'œuvre qu'il est de plus en plus difficile de trouver au niveau local, voient se poser à eux de nombreux problèmes pour le recrutement des étrangers. La main-d'œuvre étrangère ne peut, en effet, être employée pour une durée supérieure à huit mois (maximum autorisé par les textes) et donc uniquement au moyen de contrats saisonniers. Il déplore que la circulaire du 11 août 1981 relative à la régularisation de la situation de certains étrangers ne concerne pas les travailleurs immigrés saisonniers en situation régulière. Il souhaite que soit envisagée la possibilité pour les employeurs de main-d'œuvre saisonnière agricole de conclure avec leurs salariés un contrat de travail annuel et, d'autre part, que la signature d'un nouveau contrat n'entraîne pas le paiement de la taxe d'immigration de 600 francs qui ne serait ainsi due qu'une seule fois pour une même personne. Les diffi-cultés rencontrées aujourd'hui par les exploitants agricoles de la région méditerranéenne apparaissent de nature, jointes à celles du recrutement d'une main-d'œuvre locale, à justifier une revision dans l'attribution des contrats saisonniers et un allégement des charges.

Français salariés résidant au Maroc : assurance vieillesse et retraite complémentaire.

2592. — 3 novembre 1981. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des Français salariés résidant au Maroc en matière d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire. Il lui expose notamment le cas des salariés français au Maroc employés des entreprises marocaines et notamment des entreprises marocanisées en 1973. Un certain nombre de ces compatriotes ayant résidé de nombreuses années au Maroc où ils sont parfois nés, sont licenciés avant d'avoir atteint l'âge où ils pourraient percevoir la garantie de ressources ou préretraite versée par les Assedic. Compte tenu de la crise économique mondiale et des difficultés d'adaptation aux nouvelles contraintes du marché de l'emploi qu'ils rencontrent et de leur âge, ces compatriotes sont dans l'impossibilité de retrouver un nouvel emploi au Maroc ou en France. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures en faveur de ces Français placés dans une situation particulière notamment en matière d'avancement de l'âge de la retraite ou de la préretraite. Il lui demande notamment s'il ne paraît pas souhaitable d'accorder aux intéressés sous certaines conditions une bonification de carrière égale à un an pour quatre ans de travail au Maroc. Il lui demande si elle entend proposer au Parlement un projet de loi tendant également à abaisser à l'âge de soixante ans l'âge auquel les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'une retraite complémentaire en France.

Contrôle de la circulation transfrontière : simplifications administratives.

2593. - 3 novembre 1981. - M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les dispositions de l'article 5 (2°) de la loi nº 81-973 du 29 octobre 1981 ainsi que sur celles de la circulaire du 5 août 1981 relative au contrôle de la circulation transfrontière. Il lui expose le cas d'enseignants étrangers et notamment de ressortissants tunisiens désirant se rendre sur le territoire français afin d'y effectuer des études, de suivre des cycles de formation professionnelle ou de participer à des colloques ou conférences. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste des documents et justifications relatifs à l'objet et aux conditions de séjour que doivent présenter les intéressés pour pénétrer sur le territoire français. Il lui demande si, compte tenu de l'objet de ces séjours, les formalités administratives requises à l'entrée en France ne pourraient être réduites et simplifiées en faveur de ces étrangers. Il lui demande notamment s'ils ne pourraient pas bénéficier des dispositions du 4º alinéa de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Amélioration et enrichissement de la forêt : budget pour 1982.

2594. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture combien d'hectares de forêts domaniales seront aménagés en 1982. A combien s'élèveront les crédits prévus au budget 1982 pour les travaux d'amélioration et d'enrichissement de la forêt.

Lutte contre la cochenille du hêtre.

2595. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture à quels résultats ont pu aboutir les services de l'office national des forêts et les chercheurs de l'I. N. R. A. pour freiner la progression de la cochenille du hêtre dans les hêtraies normandes et pour lutter contre le dépérissement du chêne.

Production de bois : achat de massifs par l'Etat.

2596. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture à combien s'élèveront en 1982 les acquisitions par l'Etat de massifs à objectif de production de bois.

Etablissements publics hospitaliers : création de postes.

2597. — 3 novembre 1981. — M. René Tomasini expose à M. le ministre de la santé que lors de l'examen de la loi de finances rectificative, au mois de juillet dernier, le Gouvernement a annoncé que les 7,7 milliards de francs de recettes nouvelles proposées à l'approbation du Parlement permettraient la création de 54 290 emplois, dont 9 340 dans les hôpitaux. Or, il apparaît que certains établissements publics hospitaliers dont les effectifs étaient depuis longtemps inadaptés aux besoins réels du service, ne sont toujours pas en mesure, faute d'avoir reçu les crédits nécessaires, de procéder à l'embauche du personnel supplémentaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser d'une part, le nombre d'emplois nouveaux créés dans les hôpitaux depuis la date de la promulgation de la loi de finances rectificative et, d'autre part, la raison pour laquelle ceux des hôpitaux qui ont fait connaître, depuis longtemps, leurs besoins en postes hospitaliers supplémentaires, se trouvent encore en situation d'attente des crédits nécessaires à l'ouverture de ces postes budgétaires.

Aide sociale : fixation du domicile de secours.

2598. — 3 novembre 1981. — M. Georges Berchet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des communes sièges d'un hospice ou d'une maison de retraite, au regard de la fixation du domicile de secours en matière d'aide sociale. En effet, ces établissements hébergent des personnes qui proviennent en partie d'autres communes, mais qui acquièrent le domicile de leur commune d'accueil après trois mois d'une résidence ininterrompue. Ces communes supportent ainsi la charge d'un contingent d'aide sociale qui n'est pas en rapport avec la situation de leurs propres administrés. Il lui demande en conséquence ce qu'elle entend faire ou proposer pour remédier à cette situation.

Agents communaux : indemnité de déplacement dans la commune.

2599. - 3 novembre 1981. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème des déplacements, pour nécessité de service, des agents communaux dans leur commune. Dans une grande commune, ce problème se pose en permanence (assistantes sociales, ingénieurs, techniciens, surveillants de travaux, responsables de services décentralisés tels que restaurants, écoles maternelles, etc.) Si l'on veut assurer un bon fonctionnement de ces services, il est nécessaire qu'ils disposent de moyens de liaison rapides. Afin d'éviter à l'administration l'acquisition d'un parc automobile important, il serait donc souhaitable que l'utilisation du véhicule par les agents qui se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de la commune soit largement admise et que les frais de transport qui en résultent puissent être remboursés sur la base d'indemnités kilométriques. Cette mesure aurait l'avantage d'offrir une plus grande souplesse d'organisation, une gestion plus commode que celle de véhicules de service, enfin une efficacité et un gain de temps pour les services. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable la modification des articles 1 et 6 de l'arrêté du 25 mai 1968 et l'extension du bénéfice des remboursements des frais de transport des agents communaux aux déplacements effectués à l'intérieur de la commune.

S. N. C. F.: congé parental d'éducation.

2600. — 3 novembre 1981. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur l'application faite par la Société nationale des chemins de fer français des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le congé parental d'éducation. Aucun problème ne semble se poser lorsque ce congé est demandé par la mère; par contre lorsque le père souhaite bénéficier du congé parental d'éducation, il lui est fait obligation de le prendre deux mois après la naissance de l'enfant alors que pour la mère, et dans la fonction publique, ce congé débute à la fin du congé de maternité de la femme, de préciser la durée de ce congé, qui ne peut plus être prolongé que si une nouvelle naissance intervient au cours du congé parental, lequel peut alors durer deux ans; une nouvelle période peut être accordée à la mère avec comme point de départ douze semaines après la naissance du nouvel enfant; ce nouveau congé est refusé au père, lequel doit avoir repris son travail depuis un an. Conviendrait-il d'ajouter que

lorsque la mère prend le congé parental, elle conserve ses facilités de circulation pour elle et pour les siens, lorsque le père utilise ce congé, il perd tous droits pour lui et sa famille. En outre, lorsque la mère demande à bénéficier du congé parental d'éducation, elle a la possibilité de continuer à verser ses cotisations salariales pour le maintien des droits à la retraite, ce droit est refusé au père. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage tendant à porter remède à une situation pour le moins paradoxale et, en tout état de cause, contraire à l'esprit et à la lettre de la loi votée par le Parlement.

Médaille d'honneur du travail : conditions d'attribution.

2601. — 3 novembre 1981. — M. Roger Poudonson fait observer à M. le ministre du travail que les périodes de chômage involontaire ou de préretraite ne sont pas assimilées à des périodes de salariat pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Cette lacune de la réglementation interdit à certains salariés de réunir avant leur mise à la retraite les conditions de durée exigées par le décret modifié du 15 mai 1948. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'autoriser la prise en compte, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, des périodes indemnisées au titre du fonds national de l'emploi ou de la garantie de ressources.

Situation de l'orchestre philarmonique de Lille.

2602. — 3 novembre 1981. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de l'orchestre philarmonique de Lille que devait se voir décerner le titre « National » confirmant ainsi le niveau artistique incontestable auquel il est parvenu. Cette accession devait notamment se traduire, dès le 1° janvier 1981 par une amélioration des conditions professionnelles des musiciens. Or, à ce jour, aucune décision effective n'a encore été prise dans ce domaine. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre asin d'honorer les décisions prises il y a près d'un an par son prédécesseur.

Anciens combattants : statistiques.

2603. — 3 novembre 1981. — M. Pierre Bouneau demande à M. le ministre des anciens combattants de lui faire connaître, département par département, à la date du 1° octobre 1981, le nombre de titulaires : de la carte du combattant ; du titre de reconnaissance de la nation ; d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

Bilan des conflits d'Afrique du Nord.

2604. — 3 novembre 1981. — M. Pierre Bouneau demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître le bilan des conflits d'Afrique du Nord : a) personnes engagées par catégorie et par pays; b) blessés et malades par pays; c) morts et disparus, par pays et pour l'Algérie, avant et après le 19 mars 1962.

Caisse nationale d'épargne de Paris : situation du personnel.

2605. — 3 novembre 1981. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel de la Caisse nationale d'épargne de Paris. Ce personnel est actuellement en grève pour faire aboutir ses revendications et sauvegarder le bon fonctionnement de cette administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications du personnel, qui sont : 1° la titularisation des auxiliaires, nombreux dans cette administration ; 2° l'amélioration des conditions de travail et le recrutement du personnel nécessaire à cette amélioration ; 3° l'obtention des trente-cinq heures de travail par semaine ; 4° la démocratisation du conseil d'administration et la participation plus grande de ses représentants à la gestion de cette administration dans l'intérêt de l'économie nationale.

Modalité de commercialisation de l'acier.

2606. — 3 novembre 1981. — M. Michel Rigou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la décision n° 18-36/81 CECA prise par la commission de Bruxelles, publiée le 4 juillet 1981 au Journal officiel des Communautés européennes. Celle-ci apporte de nouvelles dispositions dans la modalité de commercialisation de l'acier. Il en résulte un très grave préjudice pour les petites entreprises artisanales dont les travaux variés nécessitent de fréquentes commandes en petite quantité. En effet, aux termes de cette décision, les négociants français, pour éviter toute concurrence, peuvent appliquer des hausses de 100 p. 100 pour les commandes inférieures à 40 kilogrammes et une taxe de 120 francs par ligne de facturation; enfin des frais fixes de 60 francs pour le transport. Cette disposition est considérée par les artisans comme une entente illicite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures adéquates pour éviter que les petites entreprises artisanales, déjà pénalisées par les charges sociales, ne le soient encore plus par cette modalité. Ces entreprises doivent être maintenues pour le bon équilibre socioéconomique des secteurs ruraux et pour les emplois qu'elles génèrent.

Exonération de la redevance télévision : bénéficiaires.

2607. — 3 novembre 1981. — M. Louis Souvet demande à M. le ministre de la santé s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer l'exonération de redevance télévision aux parents ayant un enfant titulaire de la carte d'invalidité de plus de 50 p. 100, compte tenu du fait que ces enfants très isolés par leur handicap n'ont pratiquement que la télévision comme distraction.

Auto-écoles : récupération de la T. V. A.

2608. — 3 novembre 1981. — M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les sociétés d'auto-écoles ne récupèrent pas la T. V. A. au taux de 33 p. 100 sur leurs véhicules de tourisme nécessaires à l'exercice de leur métier, alors que les chauffeurs de taxis et d'ambulances la récupèrent. De même, il lui rappelle qu'ils ne bénéficient pas de la détaxe des produits pétroliers qui grèvent lourdement leurs charges d'exploitation. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Calcul des cotisations de l'assurance personnelle.

2609. — 3 novembre 1981. — M. Yves Durand expose à Mme le ministre de la solidarité nationale que l'article 5 de la loi du 2 janvier 1978 créant l'assurance personnelle a prévu que les cotisations seraient calculées en pourcentage des revenus nets passibles de l'impôt sur le revenu. Il s'étonne donc que la caisse nationale d'assurance maladie ait pu, dans une circulaire technique (n° 1157-81), apporter une interprétation restrictive de la disposition en cause en refusant notamment d'admettre la déductibilité de l'ensemble des charges grevant les revenus du contribuable et en particulier des cotisations de sécurité sociale acquittées au cours du précédent exercice fiscal. A supposer même que le texte de la loi ait pu présenter quelque ambiguïté, la consultation des travaux parlementaires préparatoires et notamment du rapport établi par M. Boyer, sénateur, aurait permis de constater que la volonté du législateur exprimée par la formule «l'ensemble des ressources de l'assuré, même celles qui donnent lieu à des abattements ou à des exonérations spécifiques » interdisait l'interprétation qu'en ont faite les organismes chargés d'appliquer la loi. Il lui demande donc d'user de son pouvoir réglementaire pour mettre fin à une interprétation abusive manifestement contraire à la volonté du législateur.

Aide aux occupants des foyers-logements.

2610. — 3 novembre 1981. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la différence de situation faite aux occupants des foyers-logements pour personnes âgées selon que les intéressés peuvent prétendre, les uns à l'aide personnalisée au logement, les autres à l'allocation logement. C'est ainsi qu'il apparaît qu'un bénéficiaire du fonds national de solidarité se trouvant dans cette situation percevrait 901 francs par mois au premier titre, 400 francs seulement au second. Les occupants appartenant à cette seconde catégorie se trouvent, de ce

fait, parfois contraints de faire appel à l'aide sociale avec les inconvénients que cela peut comporter au plan psychologique ou matériel (obligation alimentaire imposée aux enfants). Il souhaiterait savoir si cette anomalie est ressentie et, dans l'affirmative, quelles dispositions pourraient être envisagées pour rétablir une identité de traitement entre les intéressés.

Indemnisation des employés des anciennes concessions françaises en Chine.

2611. — 3 novembre 1981. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'indemnisation des employés des anciennes concessions françaises en Chine. Il lui rappelle que dans son sixième rapport (1978) au Président de la République et au Parlement, le médiateur rappelait page 88 « la disparition surprenante du fonds de garantie et le rachat éventuel de cotisations sociales auprès du régime général de la sécurié sociale qui à l'époque (en 1946) aurait permis de satisfaire la plus grande partie des revendications des agents des municipalités désireux d'augmenter leur retraite ». Craignant que les capitaux provenant de la vente des biens de la municipalité de Shangaï particulièrement n'ont pas été perdus pour tout le monde, il lui demande quelle enquête et quels résultats ont été obtenus par les services du Premier ministre depuis 1978 pour expliquer la disparition des fonds puis retrouver éventuellement leur contenu. Par ailleurs il lui rappelle que les employés municipaux de nos anciennes concessions en Chine ne peuvent bénéficier ni de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ni de la loi nº 70-632 du 15 juillet 1970 relatives à l'indemnisation des Français dépossédés des biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France. Bien que M. Paquet, en tant que médiateur, ait été amené à demander à M. Frédéric-Dupont de redéposer en l'actualisant une proposition de loi qu'il avait déjà déposée lors de la première législature de 1960-1961, et malgré l'appui du ministère des affaires étrangères, le ministre du budget s'était opposé à ce que vienne en séance publique la proposition n° 1659 du 6 mars 1981. Il lui rappelle néanmoins qu'un amendement gouvernemental au projet de loi nº 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier reprenait l'initiative de M. Frédéric Dupont. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement désormais pour rendre justice aux employés des anciennes concessions françaises en Chine.

Caisses de mutualités sociales agricoles : cotisations.

2612. — 3 novembre 1981. — M. Henri Caillavet souligne à l'attention de Mme le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent au plan des cotisations les ressortissants des caisses de mutualités sociales agricoles. La cotisation assurance maladie porte en effet également sur la retraite de base. Ainsi donc les retraites sont indirectement pénalisés puisque après avoir cotisé durant leur vie professionnelle, ils supportent encore une charge importante sur leur retraite. Comme de nombreuses caisses se sont émues de cette situation, il ose espérer que cette dernière sera rapidement modifiée pour satisfaire l'équité et lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet.

Assurance vieillesse des femmes d'artisans.

2613. — 3 novembre 1981. — M. Henri Caillavet ayant reçu à plusieurs reprises des doléances justifiées des représentants de l'artisanat demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne considère pas que devrait être prise en considération une revendication essentielle de ces professionnels concernant le droit à la retraite des épouses d'artisans. En effet beaucoup de ces dernières sont les auxiliaires permanentes et précieuses desdits artisans. Dès lors ne faudrait-il pas mettre en œuvre une politique en faveur des femmes d'artisans notamment au plan des assurances vieillesse.

Revalorisation des rentes viagères.

2614. — 3 novembre 1981. — M. Henri Caillavet, rappelant ses précédentes interventions, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il ne lui paraît pas équitable de revaloriser les rentes viagères payées par les caisses nationales de prévoyance. En effet, les crédirentiers sont dignes d'intérêt et ils ne doivent pas supporter l'injustice que cause l'érosion monétaire. A un moment privilégié de la politique française, cette mesure d'équité s'impose particulièrement, de même peut-être qu'une procédure d'indexation.

Protection du revenu des exploitants agricoles.

2615. — 3 novembre 1981. — M. Henri Caillavet ayant toujours considéré que la création d'offices par catégories de production était un moyen convenable pour protéger le revenu des exploitants agricoles demande à Mme le ministre de l'agriculture d'ouvrir un dialogue, un pré-débat devant le Parlement et notamment devant le Sénat afin de recueillir les avis de la représentation nationale. En cette manière une discussion préalable à tout projet législatif ou décision réglementaire ne lui paraît-elle pas démocratique, enrichissant et opportun.

Indexation des pensions de réversion.

2616. — 3 novembre 1981. — L'erosion monétaire étant facteur d'iniquité, M. Henri Caillavet demande à Mme le ministre de la solidarité nationale à quelle date elle envisage de majorer le mandat des pensions de réversion des veuves civiles injustement frappées par l'augmentation incessante du coût de la vie. L'indexation de ces pensions de réversion ne lui paraît-elle pas une procédure convenable.

Handicapés: réduction des tarifs S. N. C. F.

2617. — 3 novembre 1981. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les problèmes rencontrés par les handicapés désirant effectuer voyages ou déplacements sur les lignes S. N. C. F. Il lui rappelle que les handicapés affectés d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100 n'ont droit à aucun avantage tarifaire. D'autre part, certaines de ces personnes, au cours de leurs déplacements, doivent être impérativement accompagnées. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de consentir des tarifs réduits pour les handicapés et éventuellement pour les personnes accompagnantes.

Augmentation du taux de réversion des pensions.

2618. — 3 novembre 1981. — M. Roland Courteau attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème de la réversion des pensions. Cette revendication, au même titre que celle concernant la mensualisation des pensions fait l'objet de démarches renouvelées de la part des associations de retraités. Il lui demande s'il est envisagé de relever le taux de 50 p. 100 et de le porter à 60 p. 100 de la pension du conjoint décédé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nº* 69 François Collet; 182 Henri Caillavet; 315 Paul Kauss; 445 Pierre-Christian Taittinger; 493 Louis Souvet; 536 Adolphe Chauvin; 699 Pierre-Christian Taittinger; 704 Pierre-Christian Taittinger; 841 Pierre Ceccaldi-Pavard; 1511 Philippe Machefer.

Extension du secteur public.

Nº 1455 Jean Sauvage.

Rapatriés.

No. 643 Pierre-Christian Taittinger; 1366 Jean Francou.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 1311 Rémi Herment.

AGRICULTURE

Nos 25 Philippe Machefer; 97 Jean-Marie Rausch; 416 Raymond Soucaret; 497 Louis Souvet; 505 Jean Cluzel; 590 Yvon Bourges; 682 Francis Palmero; 707 Pierre-Christian Taittinger; 808 Henri Caillavet; 814 Henri Caillavet; 864 André Rouvière; 927 Jean Cluzel; 939 Pierre-Christian Taittinger; 983 Jean-Pierre Blanc; 1023 Georges Berchet; 1024 Georges Berchet; 1047 Raymond Soucaret; 1062 Jean Cauchon; 1063 Jean Cauchon; 1096 Paul Séramy; 1145 Henri Caillavet; 1229 Bernard-Charles Hugo; 1266 Daniel

Millaud; 1283 Louis Jung; 1315 Jean Cauchon; 1319 Jean Cauchon; 1320 Jean Cauchon; 1321 Jean Cauchon; 1371 Henri Goetschy; 1385 Pierre-Christian Taittinger; 1404 Rémi Herment; 1413 Jean Cauchon; 1432 Jean-Pierre Blanc; 1456 Raymond Soucaret; 1459 Raymond Soucaret; 1475 Rémi Herment; 1486 René Touzet; 1488 René Touzet; 1496 Raymond Soucaret; 1497 Raymond Soucaret; 1498 Raymond Soucaret; 1499 Raymond Soucaret; 1529 Maurice Janetti.

ANCIENS COMBATTANTS

Nº 1417 Pierre Vallon; 1426 Jean Sauvage; 1461 Roger Boileau; 1509 Jean Colin.

BUDGET

Nos 53 Paul Séramy; 92 André Méric; 177 Jean Chérioux; 183 André Rouvière; 254 Pierre Vallon; 263 André Fosset; 265 André Fosset; 266 André Fosset; 267 André Fosset; 268 André Fosset; 318 Philippe Madrelle; 340 Charles de Cuttoli; 342 Paul Girod; 350 Serge Mathieu; 355 Jean Béranger; 409 Michel Dreyfus Schmidt; 414 Georges Mouly; 420 Pierre Jeambrun; 467 Paul Girod; 468 Paul Girod; 517 Roger Boileau; 559 Pierre Schiélé; 604 Roger Poudonson; 625 Roger Poudonson; 626 Roger Poudonson; 659 Louis Virapoullé; 679 Francis Palmero; 681 Francis Palmero; 684 Francis Palmero; 732 Henri Caillavet; 733 Henri Caillavet; 784 Francisque Collomb; 819 Henri Caillavet; 823 Henri Caillavet; 823 Henri Caillavet; 823 Henri Caillavet; 823 Henri Caillavet; 824 Henri Caillavet; 825 Henri Caillavet; 8265 Jacques Mossion; 966 Jacques Mossion; 1000 François Collet; 1011 Louis Souvet; 1029 Henri Caillavet; 1040 Georges Mouly; 1095 Paul Séramy; 1108 Edouard Le Jeune; 1123 Richard Pouille; 1187 Pierre-Christian Taittinger; 1253 Francis Palmero; 1254 Francis Palmero; 1270 Kléber Malécot; 1278 Jean Lecanuet; 1281 Pierre Lacour; 1286 Rémi Herment; 1308 Rémi Herment; 1327 Roger Boileau; 1360 Jean Francou; 1369 Marcel Daunay; 1399 Jacques Chaumont; 1420 Georges Lombard; 1439 Octave Bajeux; 1448 Georges Dagonia; 1457 Raymond Soucaret; 1470 Camille Vallin; 1514 Francis Palmero.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 12 Pierre Vallon; 37 Georges Mouly; 96 René Tinant; 135 Georges Mouly; 256 Pierre Vallon; 302 Pierre Vallon; 360 Jean-Pierre Blanc; 367 André Bohl; 398 René Tinant; 507 Jean Cluzel; 519 Roger Boileau; 521 Roger Boileau; 524 Roger Boileau; 534 Raymond Bouvier; 586 Marcel Rudloff; 594 Henri Belcour; 621 Pierre Lacour; 667 René Tinant; 728 Henri Caillavet; 770 Georges Lombard; 773 Edouard Le Jeune; 776 Louis Jung; 778 René Jager; 779 Charles Ferrant; 781 Marcel Daunay; 790 Jean Colin; 815 Henri Caillavet; 816 Henri Caillavet; 851 Jean Cauchon; 854 Jean-Marie Bouloux; 911 Paul Kauss; 947 Raoul Vadepied; 961 Jean-Marie Rausch; 964 Jean-Marie Rausch; 967 Louis Le Montagner; 968 Louis Le Montagner; 971 Henri Goetschy; 973 François Dubanchet; 974 François Dubanchet; 979 Auguste Chupin: 985 Jean-Pierre Blanc; 991 Jean Cluzel; 993 Jean Cluzel; 994 Jean Cluzel; 995 Jean Cluzel; 996 Jean Cluzel; 997 Jean Cluzel; 1044 Raymond Soucaret; 1105 Edouard Le Jeune; 1110 Edouard Le Jeune; 1146 Henri Caillavet; 1312 Rémi Herment; 1326 Roger Boileau; 1351 Francisque Collomb; 1361 Jean Francou; 1362 Jean Francou; 1370 Alfred Gérin; 1493 Marc Bœuf; 1527 Marc Bœuf.

COMMERCE EXTERIEUR

 $N^{\circ s}$ 570 Raymond Poirier ; 603 Roger Poudonson ; 640 Serge Mathieu ; 675 Raymond Poirier ; 715 Pierre-Christian Taittinger ; 791 Auguste Chupin ; 1325 Jean-Pierre Blanc ; 1356 Francisque Collomb ; 1357 Francisque Collomb .

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Nº 117 Victor Robini ; 331 Charles de Cuttoli.

COMMUNICATION

Nºº 249 Pierre Vallon ; 407 Michel Crucis ; 429 Pierre-Christian Taittinger ; 436 Pierre Salvi ; 483 Jean Cluzel ; 838 Henri Caillavet ; 1186 Henri Caillavet ; 1190 Pierre-Christian Taittinger ; 1322 Jean Cauchon ; 1344 Michel Giraud ; 1454 Jean-Marie Rausch.

CONSOMMATION

 $N^{\circ \bullet}$ 748 Claude Fuzier ; 1090 Jean Madelain ; 1164 Claude Fuzier ; 1165 Claude Fuzier.

CULTURE

Nº 456 Louis Longequeue; 610 Pierre-Christian Taittinger; 756 René Chazelle; 1205 Louis de la Forest; 1423 Roger Poudonson; 1358 Francis Palmero.

DEFENSE

Nºs 196 Léon Eeckhoutte; 314 Louis Souvet; 323 Claude Fuzier; 1142 Pierre Jeambrun; 1143 Pierre Jeambrun; 1453 Jean-Marie Rausch.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 31 Yves Durand; 38 Georges Mouly; 148 Claude Fuzier; 271 Maurice Schumann; 279 Octave Bajeux; 403 Octave Bajeux; 410 Octave Bajeux; 461 Léon Eeckhoutte; 488 Roger Poudonson; 510 Paul Malassagne; 518 Roger Boileau; 537 Jean Cauchon; 577 Edouard Le Jeune; 598 Michel Crucis; 615 Pierre-Christian Taittinger; 617 Michel Crucis; 660 Louis Virapoullé; 696 Pierre-Christian Taittinger; 719 Roger Poudonson; 722 Roger Poudonson; 734 Henri Caillavet; 817 Henri Caillavet; 846 Jean Cauchon; 857 André Bohl; 906 Christian Poncelet; 1077 Henri Goetschy; 1099 René Tinant; 1161 Jacques Braconnier; 1212 Lionel Cherrier; 1236 Raoul Vadepied; 1267 Adrien Gouteyron; 1274 Edouard Le Jeune; 1307 Rémi Herment; 1337 Francisque Collomb; 1338 Francisque Collomb; 1383 Francisque Collomb; 1384 Pierre-Christian Taittinger; 1438 René Chazelle; 1440 Pierre-Christian Taittinger; 1458 Raymond Soucaret; 1471 Camille Vallin; 1528 Marc Bœuf; 1531 Jean Colin.

EDUCATION NATIONALE

N°s 653 Philippe Machefer; 735 Henri Caillavet; 1088 Jean Madelain; 1094 Pierre Schiélé; 1199 Pierre Ceccaldi-Pavard; 1206 Louis de la Forest; 1275 Edouard Le Jeune; 1410 Pierre Ceccaldi-Pavard; 1438 Pierre Salvi; 1543 Claude Fuzier.

ENERGIE

N° 1188 Pierre-Christian Taittinger; 1443 Pierre-Christian Taittinger.

ENVIRONNEMENT

Nº3 924 Jean Cluzel; 1217 Jacques Moutet.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N°• 49 Jean-Pierre Cantegrit; 633 Roger Rinchet; 936 Pierre-Christian Taittinger; 1064 Jean Cauchon; 1474 Claude Fuzier.

FORMATION PROFESSIONNELLE

 $N^{\circ *}$ 155 Pierre Vallon; 553 Philippe Madrelle; 902 Christian Poncelet.

INDUSTRIE

N°s 15 Jean-Pierre Cantegrit; 27 Philippe Machefer; 143 Philippe Machefer; 187 André Bohl; 198 Pierre Vallon; 242 Pierre Vallon; 246 Pierre Vallon; 247 Pierre Vallon; 261 André Fosset; 364 André Bohl; 372 André Fosset; 466 Jacques Eberhard; 523 Roger Boileau; 583 Michel Maurice-Bokanowski; 592 Henri Belcour; 629 Roger Poudonson; 645 Pierre-Christian Taittinger; 666 René Tinant; 674 Raymond Poirier; 709 Pierre-Christian Taittinger; 727 Henri Caillavet; 772 Edouard Le Jeune; 792 Pierre Ceccaldi-Pavard; 850 Jean Cauchon; 871 Pierre Vallon; 952 Pierre Schiélé; 1020 Jacques Genton; 1078 René Jager; 1122 Christian Poncelet; 1152 Pierre-Christian Taittinger; 1153 Pierre-Christian Taittinger; 1288 Rémi Herment; 1353 Francisque Collomb; 1375 Philippe Madrelle; 1442 Pierre-Christian Taittinger; 1449 Paul Girod.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nºº 93 Paul Séramy; 108 Jules Roujon; 181 Henri Caillavet; 236 Pierre Vallon; 273 Jean-François Pintat; 319 René Chazelle; 354 Jean Béranger; 366 André Bohl; 371 André Fosset; 425 Pierre-Christian Taittinger; 557 Philippe Madrelle; 587 Marc Castex; 739 Henri Caillavet; 876 Pierre-Christian Taittinger; 982 Jean-Marie Bouloux; 1051 Jean-Pierre Blanc; 1175 Lionel Cherrier; 1202 Louis de la Forest; 1223 Philippe Madrelle; 1297 Rémi Herment; 1306 Rémi Herment; 1412 Jean Cauchon; 1422 Roger Poudonson; 1476 Rémi Herment; 1478 Rémi Herment; 1515 Francis Palmero.

Départements et territoires d'outre-mer.

 N^{os} 655 Claude Fuzier; 658 Louis Virapoullé; 1176 Lionel Cherrier; 1211 Lionel Cherrier.

JEUNESSE ET SPORTS

 N^{os} 1124 Bernard-Michel Hugo ; 1200 Bernard Lemarié ; 1446 Henri Belcour.

JUSTICE

Nos 1185 Henri Caillavet; 1350 Adrien Gouteyron.

MER

Nº 1117 Jean-Marie Girault.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITO!RE

 $N^{\rm os}$ 451 Bernard-Michel Hugo; 567 Jean Sauvage; 686 Francis Palmero; 1323 André Bohl.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 430 Pierre-Christian Taittinger; 827 Henri Caillavet; 842 Pierre Ceccaldi-Pavard; 1014 Francis Palmero; 1189 Pierre-Christian Taittinger; 1194 Pierre-Christian Taittinger; 1539 Francis Palmero.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 118 François Collet; 150 Philippe Machefer; 431 Pierre-Christian Taittinger; 439 Pierre-Christian Taittinger; 581 Michel Maurice-Bokanowski; 701 Pierre-Christian Taittinger; 708 Pierre-Christian Taittinger; 915 Pierre-Christian Taittinger.

SANTE

N°* 11 Pierre Vallon; 19 Rémi Herment; 28 Philippe Machefer; 111 Jules Roujon; 215 Pierre Vallon; 217 Pierre Vallon; 292 Raoul Vadepied; 343 Paul Girod; 411 Louis Longequeue; 491 Paul Séramy; 584 Michel Maurice-Bokanowski; 585 Michel Maurice-Bokanowski; 755 René Chazelle; 757 André Méric; 765 Adolphe Chauvin; 795 Jean-Pierre Cantegrit; 855 René Ballayer; 878 Pierre-Christian Taittinger; 954 Jean Sauvage; 1036 Léon Eeckhoutte; 1184 Henri Caillavet; 1193 Pierre-Christian Taittinger; 1197 Louis Souvet; 1207 Marcel Gargar; 1364 Jean Francou; 1387 Emile Durieux; 1464 Bernard-Michel Hugo; 1465 Bernard-Michel Hugo; 1536 Francis Palmero; 1537 Francis Palmero.

SOLIDARITE NATIONALE

N°* 2 Charles-Edmond Lenglet; 7 Louis Souvet; 17 Rémi Herment; 20 Jean-Pierre Cantegrit; 29 Rémi Herment; 32 Rémi Herment; 43 Serge Mathieu; 52 Paul Séramy; 54 Paul Séramy; 58 Paul Séramy; 85 René Chazelle; 86 René Chazelle; 109 Jules Roujon; 119 François Collet; 122 Stéphane Bonduel; 136 Jean Colin; 151 Pierre Vallon; 152 Pierre Vallon; 158 Pierre Vallon; 159 Pierre Vallon; 174 Francis Palmero; 175 Jean-Marie Bouloux; 193 André Bohl; 199 Pierre Vallon; 200 Pierre Vallon; 201 Pierre Vallon; 203 Pierre Vallon; 204 Pierre Vallon; 205 Pierre Vallon; 206 Pierre Vallon; 208 Pierre Vallon; 209 Pierre Vallon; 210 Pierre Vallon; 211 Pierre Vallon; 212 Pierre Vallon; 213 Pierre Vallon; 216 Pierre Vallon; 278 René Herment; 280 Jean Béranger; 284 Daniel Millaud; 285 Kléber Malécot; 286 Jean Madelain; 287 Edouard Le Jeune; 288 René Tinant; 289 Jean Cauchon; 290 René Ballayer; 291 Jean-Pierre Blanc; 296 Pierre Lacour; 297 Jacques Mossion; 309 Georges Mouly; 310 Georges Mouly; 313 Roger Boileau; 345 Paul Girod; 351 Serge Mathieu; 352 Georges Treille; 356 Jean Béranger; 361 Jean-Pierre Blanc; 363 André Bohl; 375 Auguste Chupin; 383 Georges Lom-

bard; 384 Georges Lombard; 385 Jean Madelain; 412 Louis Longequeue; 422 Jean Béranger; 449 Pierre Vallon; 482 René Chazelle; 499 Louis Souvet; 503 Jean Cluzel; 506 Jean Cluzel; 525 Jean-Marie Bouloux; 532 Jean Colin; 539 Jean Cauchon; 544 Edouard Le Jeune; 545 Edouard Le Jeune; 563 René Tinant; 565 Georges Treille; 566 Joseph Yvon; 576 Jean Madelain; 606 Bernard-Michel Hugo; 608 Bernard-Michel Hugo; 609 Bernard-Michel Hugo; 630 Roger Poudonson; 654 Philippe Machefer; 664 Georges Treille; 670 Jean Sauvage; 671 André Rabineau; 672 André Rabineau; 673 André Rabineau; 676 Francis Palmero; 685 Francis Palmero; 718 Roger Poudonson; 726 Henri Caillavet; 762 Léon Jozeau-Marigné; 767 Jean Cauchon; 768 Marcel Daunay; 775 Louis Jung; 777 René Jager; 780 Charles Ferrant; 783 Francisque Collomb; 797 Jean-Pierre Cantegrit; 798 Jean-Pierre Cantegrit; 802 Jean-Pierre Cantegrit; 824 Herni Caillavet; 825 Henri Caillavet; 826 Henri Caillavet; 829 Henri Caillavet; 847 Jean Cauchon; 849 Jean Cauchon; 859 Jean-Pierre Blanc; 861 Michel Giraud; 862 Jean Chérioux; 872 Adolphe Chauvin; 892 Pierre-Christian Taittinger; 917 Paul Kauss; 959 Jean-Marie Rausch; 963 Jean-Marie Rausch; 972 Jacques Genton; 975 François Dubanchet; 989 Jean Cluzel; 1003 Pierre Gamboa; 1018 Jean-Pierre Cantegrit; 1026 Daniel Millaud; 1042 Jacques Pelletier; 1059 Jean Cauchon; 1075 François Dubanchet; 1102 René Tinant; 1116 Marc Bœuf; 1201 Michel Alloncle; 1219 Roger Poudonson; 1227 Georges Mouly; 1228 Georges Mouly; 1235 Joseph Yvon; 1247 Pierre Salvi; 1258 Francis Palmero; 1259 Francis Palmero; 1276 Edouard Le Jeune; 1331 Francisque Collomb; 1382 Francisque Collomb; 1389 Albert Voilquin; 1391 Roger Poudonson; 1405 Jean Francou; 1415 Maurice Blin; 1419 Jacques Mossion; 1429 Bernard-Michel Hugo; 1430 Hubert d'Andigné; 1479 Pierre Lacour; 1481 Pierre Lacour; 1482 Pierre Lacour; 1484 Pierre Lacour; 1489 Jean-François Pintat; 1503 Jean Colin; 1507 Jean Colin; 1517 Roger Rinchet; 1518 Jean-Marie Rausch; 1522 Marc Bœuf; 1526 Marc Bœuf; 1553 Francis Palmero.

TEMPS LIBRE

Nos 218 Pierre Vallon; 219 Pierre Vallon; 223 Pierre Vallon; 225 Pierre Vallon; 270 Adrien Gouteyron.

TOURISME

Nos 220 Pierre Vallon; 951 Philippe Machefer.

TRANSPORTS

N° 6 Michel Darras; 154 Pierre Vallon; 180 Henri Cailllavet; 437 Amédée Bouquerel; 465 Brigitte Gros; 605 Bernard-Michel Hugo; 641 Serge Mathieu; 867 René Chazelle; 881 Georges Berchet; 922 Georges Mouly; 1016 Francis Palmero; 1045 Raymond Soucaret; 1148 Hubert d'Andigné; 1159 Pierre-Christian Taittinger; 1173 Pierre Jeambrun; 1191 Pierre-Christian Taittinger; 1196 Marc Bœuf; 1203 Louis de la Forest; 1216 Jean-François Pintat; 1262 Francis Palmero; 1287 Rémi Herment; 1292 Rémi Herment; 1379 Pierre Matraja; 1495 Raymond Soucaret; 1521 Guy de La Verpillière.

TRAVAIL

Nºº 161 Pierre Vallon; 255 Pierre Vallon; 317 Philippe Madrelle; 382 Louis Le Montagner; 396 Paul Séramy; 399 René Tinant; 435 Roland du Luart; 462 Brigitte Gros; 572 Jacques Mossion; 574 Daniel Millaud; 618 Serge Boucheny; 705 Pierre-Christian Taittinger; 987 Jean Cluzel; 1104 Pierre Vallon; 1220 Philippe Machefer; 1239 Georges Treille; 1280 Jean Lecanuet; 1336 Francisque Collomb; 1472 Gilbert Baumet; 1512 Rémi Herment.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 163 Pierre Vallon; 170 Bernard-Michel Hugo; 376 François Dubanchet; 391 Jean-Marie Rausch; 459 Roger Poudonson; 562 Pierre Schiélé; 743 Adrien Gouteyron; 853 Jean-Marie Bouloux; 1007 Christian Poncelet; 1157 Pierre-Christian Taittinger; 1334 Francisque Collomb; 1373 Georges Mouly; 1380 Philippe Machefer.